

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de ROZOY-BELLEVALLE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du :

29 mai 2018

approuvant le

Plan Local d'Urbanisme
de ROZOY-BELLEVALLE

Signature du Président et
Cachet de la Communauté
d'Agglomération de la
Région de Château-Thierry



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>13</i>
 1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	 15
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	 16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>19</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>22</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>22</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	 25
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>25</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>29</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>31</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>35</i>
 3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	 41
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>41</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>46</i>
 4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	 48
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>48</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>48</i>
4.3 - <i>Contraintes diverses</i>	<i>49</i>
 5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	 56
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>56</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat.....</i>	<i>57</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>57</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>57</i>
 2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 59
 1] MILIEU PHYSIQUE	 60
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>60</i>
1.2 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>61</i>

1.3 - Hydrologie.....	64
1.4 - Climatologie.....	65
1.5 - Qualité de l'air.....	71
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	73
2.1 - Approche paysagère.....	73
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	81
2.3 - Les risques naturels.....	92
3] PATRIMOINE BÂTI.....	97
3.1 - Organisation des zones bâties	97
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	98
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	103
3^{ÈME} PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	107
1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT.....	108
1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	108
1.2 - Diagnostic environnemental	110
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	115
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	115
2.2 - Identification des capacités de densification.....	116
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	118
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	119
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	119
3.2 - Orientations concernant l'habitat.....	120
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	126
3.4 - Orientations concernant les réseaux d'énergie	127
3.5 - Orientations concernant le développement des communications numériques.....	128
3.6 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	128
3.7 - Orientations concernant les loisirs.....	131
3.8 - Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....	132
3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	136
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.....	139
4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine.....	140
4.2 - Dispositions applicable à la zone agricole.....	147
4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle.....	152

5] COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX... 156

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)	156
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	160

4^{ÈME} PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... 163**1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES 165**

1.1 - Développement économique et activités.....	165
1.2 - Impact sur l'agriculture.....	165

2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE 170

2.1. Le paysage naturel	170
2.2. Le paysage urbain	174

3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 174

3.1. Impact sur les zones Natura 2000	174
3.2. Impact sur les autres milieux naturels	175

4] IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS..... 175

4.1. Le bruit	175
4.2. Impact sur l'air.....	176
4.3 Gestion des déchets	176
4.4 Alimentation en eau potable	176
4.5 Assainissement.....	177

5] AUTRES IMPACTS..... 177

5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	177
5.2. Le patrimoine archéologique.....	178
5.3. Les zones à risques du territoire communal	178

5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 179**ANNEXES : 181**

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 3 juillet 2015, la commune de ROZOY-BELLEVILLE a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- « Préserver l'environnement de la commune ;
- Maitriser le développement dans le cadre de l'aménagement urbain ;
- Dans le respect des règles environnementales ».

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du POS.

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de

biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

-
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
 - Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
 - Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
 - Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
 - Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

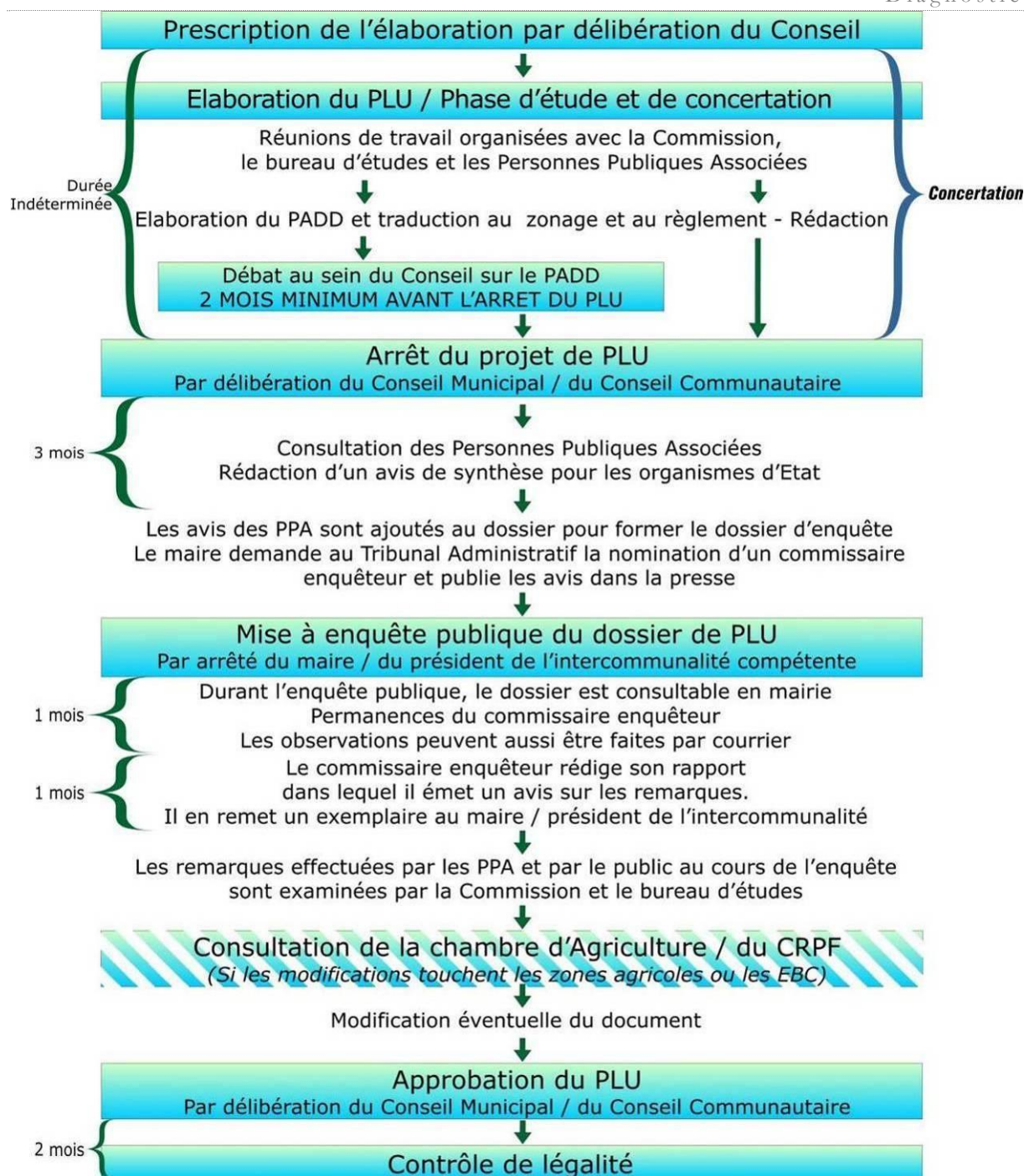
Les documents graphiques font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **Les zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **Les zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- **Les zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5 – **Des annexes** qui comprennent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U A U N A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. **Les modalités sont définies dans la délibération du 3 juillet 2015, modifiée le 18 mars 2016. Il est notamment prévu :**

- **L'affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;**
- **Un article spécial dans la presse locale ;**
- **Un article dans le bulletin municipal ;**
- **Une réunion publique avec le cabinet d'urbanisme en charge de l'étude.**

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

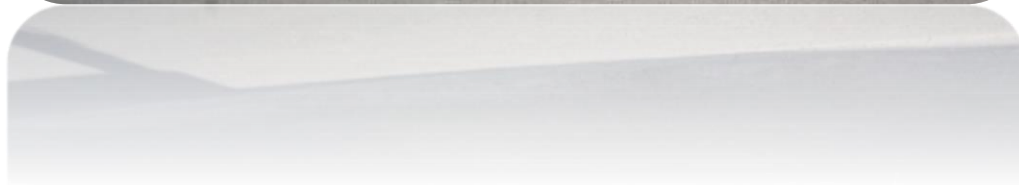
Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

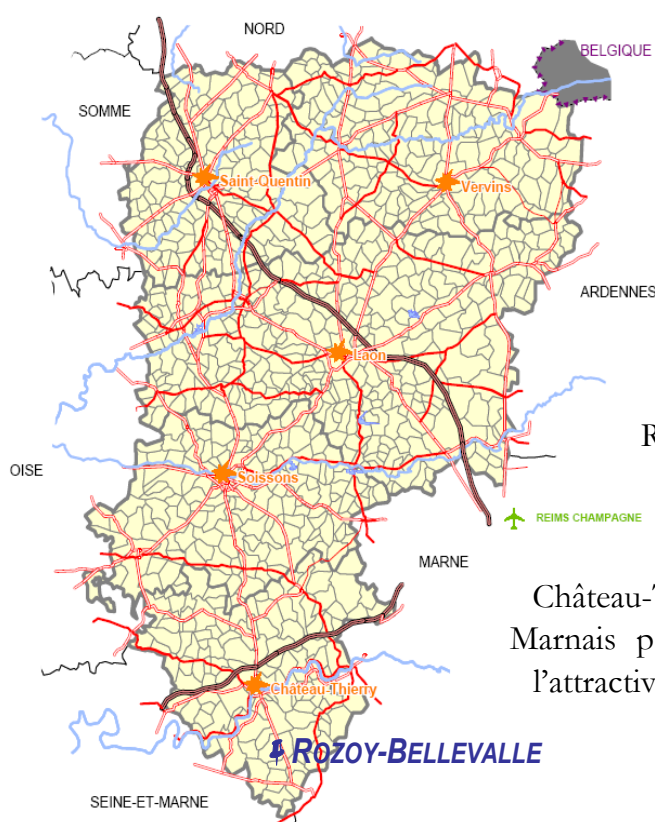
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	117 habitants (2014 ²)
<i>Superficie</i>	6,79 km ²



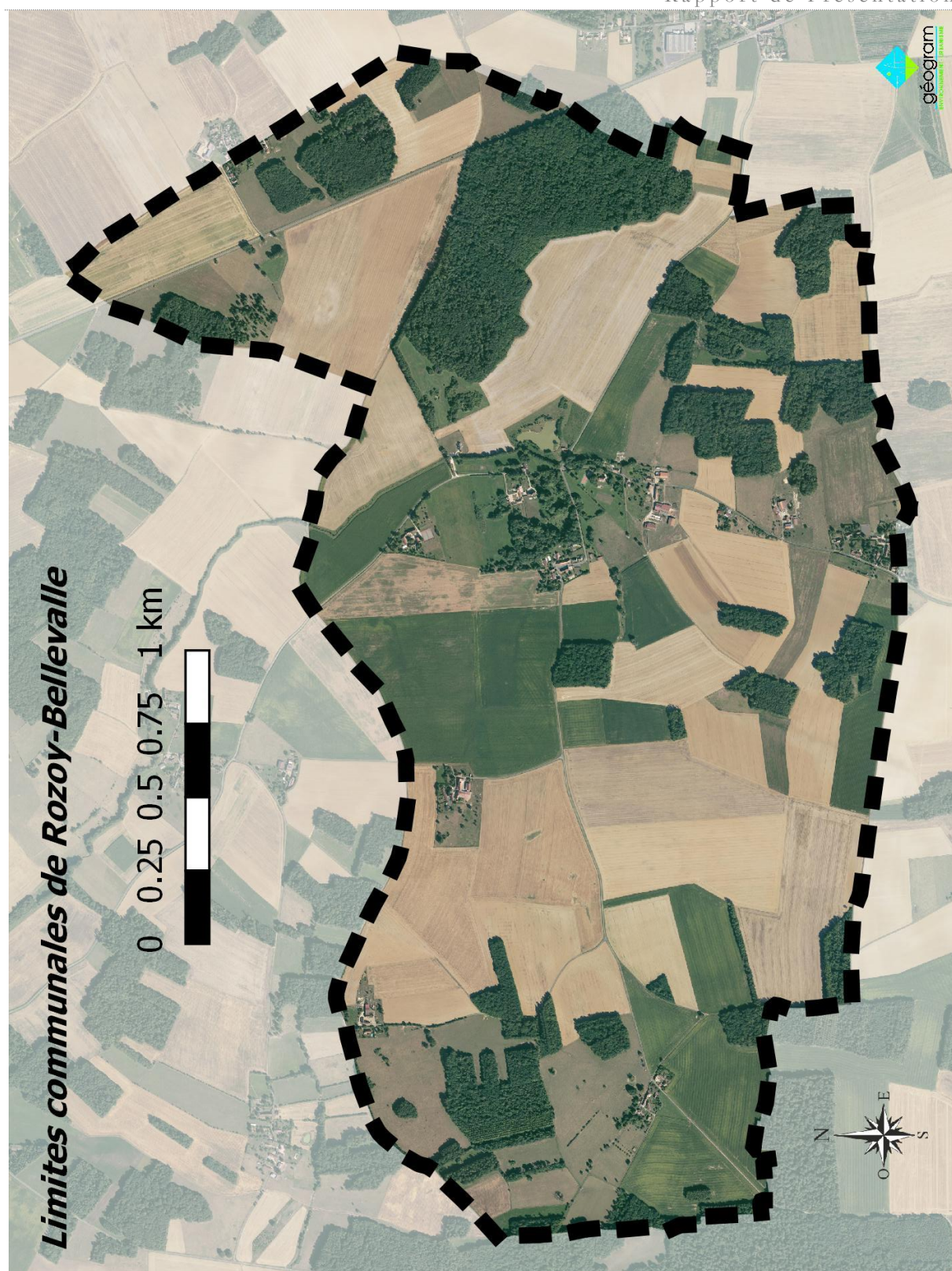
La commune de ROZOY-BELLEVALLE est située au sud du département de l'Aisne, non loin des départements de la Marne et de la Seine-et-Marne. Le territoire se trouve plus précisément au Sud de Château-Thierry et du chef-lieu de canton, dont il est distant de 19km. ROZOY se situe à 18km de Château-Thierry et à 57km de Meaux.

La proximité de la commune avec Château-Thierry et le département Seine-et-Marnais permet aux habitants de bénéficier de l'attractivité de ces territoires d'influence aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

La départementale 1 qui traverse le territoire, facilite les liaisons vers Château-Thierry au Nord et la RD 933, permettant de rejoindre la région parisienne, via La Ferté-sous-Jouarre et Meaux.

² Données légales 2014, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (sans double compte).

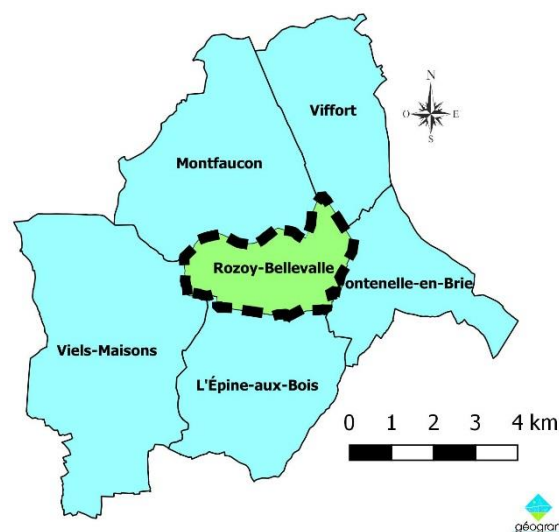




D'un point de vue administratif, ROZOY-BELLEVALLE appartient à l'arrondissement de Château-Thierry et au canton d'Essômes-sur-Marne³. La commune comptait 113 Rozoy-Bellevillois en 2013 et son territoire s'étend sur 6,79km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Montfaucon au Nord ;
- Viffort et Fontenelle-en-Brie à l'Est ;
- L'Épine-aux-Bois, au Sud ;
- Et Viels-Maisons à l'Ouest.

Communes limitrophes de Rozoy-Belleville



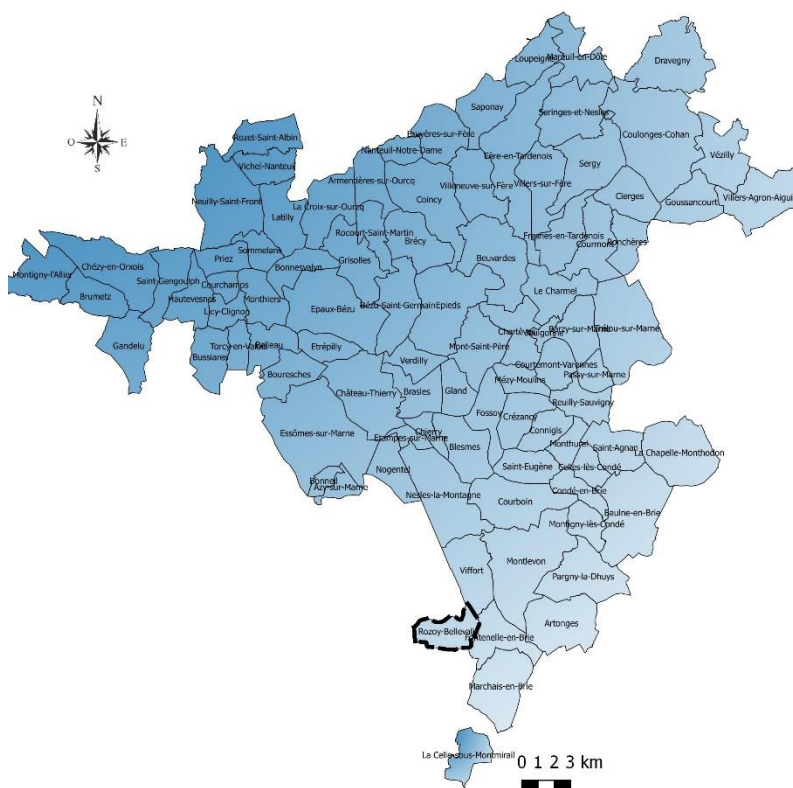
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

ROZOY-BELLEVALLE appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, créée le 1^{er} janvier 2017, à partir de la fusion des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du Canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le territoire comporte 87 communes et plus de 55 000 habitants.



Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry



³ La commune appartient au canton d'Essômes-sur-Marne depuis le nouveau découpage cantonal de 2015. Auparavant, ROZOY-BELLEVALLE appartenait au Canton de Condé-en-Brie

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Compétences	Missions
Production, distribution d'énergie	Hydraulique
Environnement et cadre de vie	Assainissement collectif ; Assainissement non collectif ; Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ; Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ; Autres actions environnementales.
Sanitaires et social	Aide sociale facultative ; Activités sanitaires ; Action sociale ; Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).
Politique de la ville	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) ; Rénovation urbaine (ANRU).
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ; Contrat local de sécurité transports.
Développement et aménagement social et culturel	Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ; Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs ; Activités péri-scolaires ; Activités culturelles ou socioculturelles ; Activités sportives.
Aménagement de l'espace	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; Schéma de secteur ; Plans locaux d'urbanisme ; Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) ; Organisation des transports urbains ; Transport scolaire ; Organisation des transports non urbains ; Plans de déplacement urbains ; Études et programmation.
Voirie	Création, aménagement, entretien de voirie.
Développement touristique	Tourisme
Logement et habitat	Programme local de l'habitat ; Politique du logement non social ; Politique du logement social ; Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;

	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ; Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
Autres	NTIC (Internet, câble...) ; Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du PETR - UCCSA. En effet, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 a transformé le Pays du Sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le PETR - UCCSA se compose de 108 communes, ce qui représente 69 369 habitants (données INSEE 2010)⁴ répartis entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et la Communautés de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4).

Le PETR se situe aux confins de trois régions : les Hauts-de-France, le Grand-Est et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du PETR un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du PETR et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

⁴ Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, publiant l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, en annexe.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-Energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Outre son appartenance à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et au PETR - UCCSA, ROZOY-BELLEVALLE fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui gère les réseaux d'électricité et de gaz sur l'ensemble des communes de l'Aisne ;
- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- Le syndicat départemental de traitements des déchets ménager Valor'Aisne ;
- Le Syndicat Intercommunal de Regroupement des Ecoles Primaires de Vieils-Maisons.

1.3 - Historique de la planification locale

ROZOY-BELLEVALLE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mai 1998, succédant à une carte communale en vigueur depuis 1987. Ce document a été mis en révision en 2005, sans y donner suite.

1.4 - Histoire locale

ROZOY-BELLEVALLE s'appelait anciennement Rozoy-Gatebled (période révolutionnaire) ou Rozoy-en-Brie. L'église romane, sous le patronage de Saint-Thibaud, date du XII^{ème} siècle.

L'histoire locale est marquée par le passage du Comte Henri de La Vaulx, écrivain et ami de Jules Verne, mais aussi pionnier de l'aviation et ami de Jean Mermoz avec qui, il effectua la traversée de la Cordillère des Andes.



Carte de Cassini - Source : cassini.ehess.fr

En 1900, Henry de La Vaulx participe aux épreuves d'aérostation organisées à Paris, dans le cadre des Sports de l'Exposition Universelle de 1900 : Parti le 30 septembre de la capitale parisienne, il se pose en Pologne, près de Varsovie, puis près de Kiev, après avoir parcouru la distance de 1 925 km, porté avec son aérostat par les vents d'ouest, établissant un record mondial à bord du ballon Centaure.



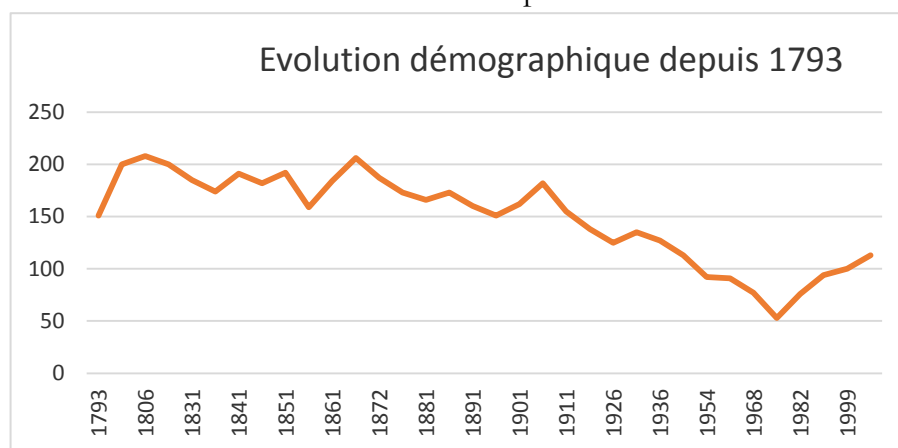
Auto-ballon du Comte de la Vaulx en 1906.

Il fut le cofondateur (avec Maurice Mallet) de la marque « Zodiac » qui fabriquait à l'époque des ballons dirigeables, avant de s'orienter sur la fabrication de bateaux gonflables que l'on connaît aujourd'hui.

A ROZOY-BELLEVALLE, il séjournait dans le château de ROZOY, situé en face de l'Eglise, construit au 17^{ème} siècle. Le parc de ce château est aujourd'hui occupé par un élevage de daims et de cerfs. Ce parc est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel, depuis le 26 juin 2003.

La commune ne compte aucun édifice classé.

En 1800, on comptait 200 habitants à ROZOY-BELLEVALLE. Après des mouvements de variations importants au cours du 19^{ème} siècle, le nombre d'habitants diminue régulièrement au cours du 20^{ème}, jusqu'au milieu des années soixante-dix. Depuis, la tendance s'inverse : on comptait 113 Rozoy-bellevillois en 2006⁵.



⁵ Source des données démographiques et de la carte de Cassini : cassini.ehess.fr.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2014 : 117 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 6,79 km² ;**
- **Densité en 2014 : 17,23 habitants / km².**

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2014, la commune de ROZOY-BELLEVILLE compte 117 habitants⁶.

Population municipale	Population comptée à part ⁷	Population totale
117	6	123

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	100	+ 17%	+ 1,05%
2014	117		

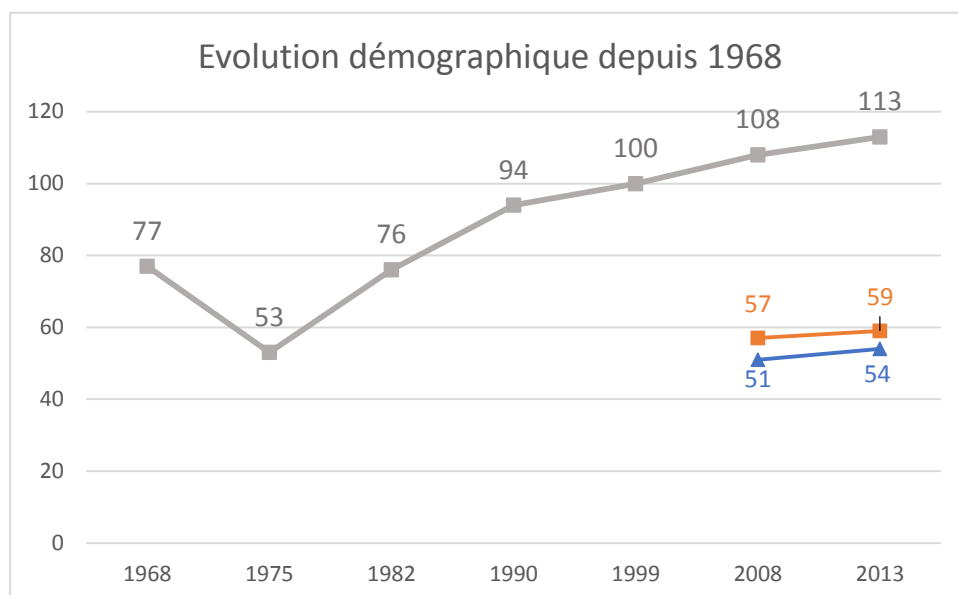
Après une baisse constatée entre 1968 et 1975, le nombre de Rozoy-Bellevillois augmente régulièrement depuis le milieu des années soixante-dix. Alors que l'on dénombrait 77 habitants en 1968, ils ne sont plus que 53 en 1975, accusant une baisse de 31,17%.

Durant les années quatre-vingt, la population augmente de nouveau, pour atteindre 94 habitants en 1990, dépassant ainsi son niveau de la fin des années soixante. Cette progression est remarquable : elle avoisine les 4% par an (de 1975 à 1990).

⁶ Les populations légales 2014 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2013.

⁷ La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : étudiants, personnes en maisons de retraite ou résidences sociales, communauté religieuses, militaires...

Depuis, l'évolution est toujours positive, mais à un rythme plus faible. Entre 1990 et 2013, le nombre d'habitants a progressé de 20% (0,80% en taux annuel).



La situation de la commune peut être examinée au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 28,98% entre 1975 et 2013. Sur la même période, la progression sur ROZOY-BELLEVILLE est plus de trois fois plus forte que la moyenne du secteur (+105,45%).

Cette évolution résulte à la fois des soldes naturels et migratoires :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux d'évolution globale	-5,2%	+5,3%	+2,7%	+0,7%	+0,9%	+0,9%
Dû au solde naturel ⁸	0%	+0,9%	-0,4%	+0,7%	+0,9%	+1,8%
Dû au solde migratoire ⁹	-5,2%	+4,3%	+3,1%	0%	0%	-0,9%

L'évolution démographique constatée entre 1968 et 1990, qu'elle soit positive ou négative, est liée au solde migratoire, avec des soldes naturels toujours inférieurs à 1 point. De 1990 à 2008, la progression démographique est surtout liée au mouvement naturel, même si les

⁸ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

⁹ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

taux restent proches de 1 point. Depuis 2008, le solde migratoire est négatif ; le solde naturel est à contrario positif, contrebalançant les départs d'habitants de la commune.

Avec une superficie de 6,79km² et une population atteignant 113 habitants, la densité est de 16,64 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/km² en 2013.

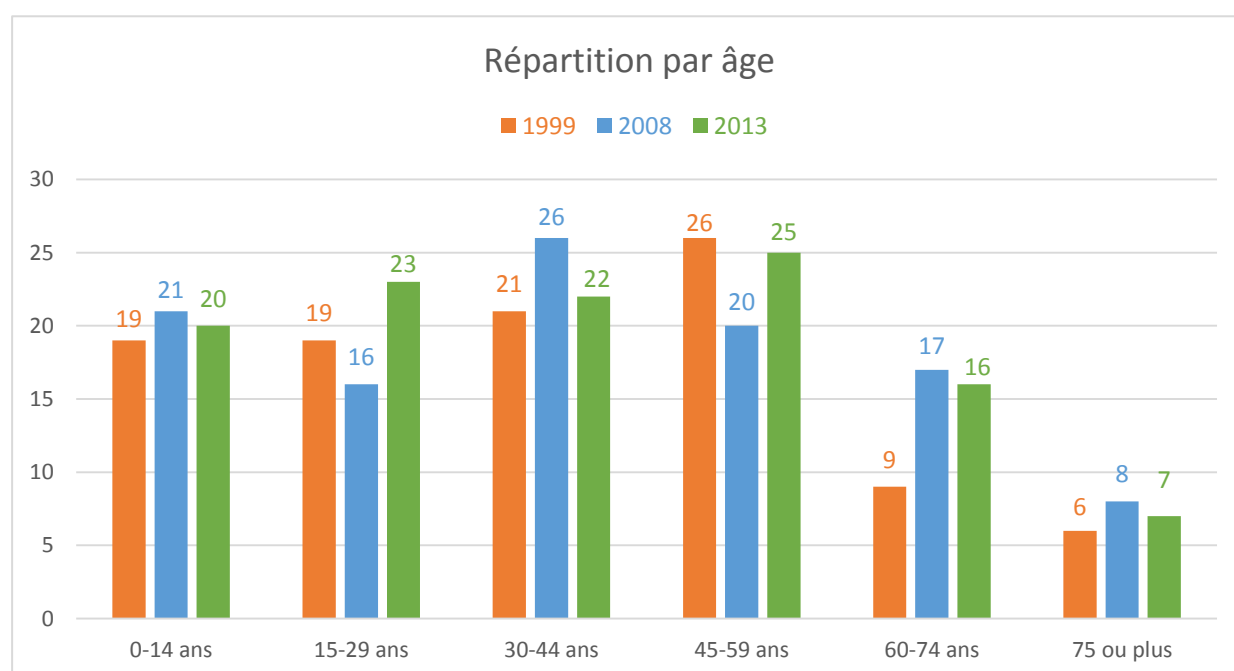
b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants par sexe : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 2008 (57 femmes et 51 hommes), elles le sont toujours en 2013 (59 femmes et 54 hommes).

La part des femmes dans la population totale est passée de 52,78% en 2008 à 52,21% en 2013.

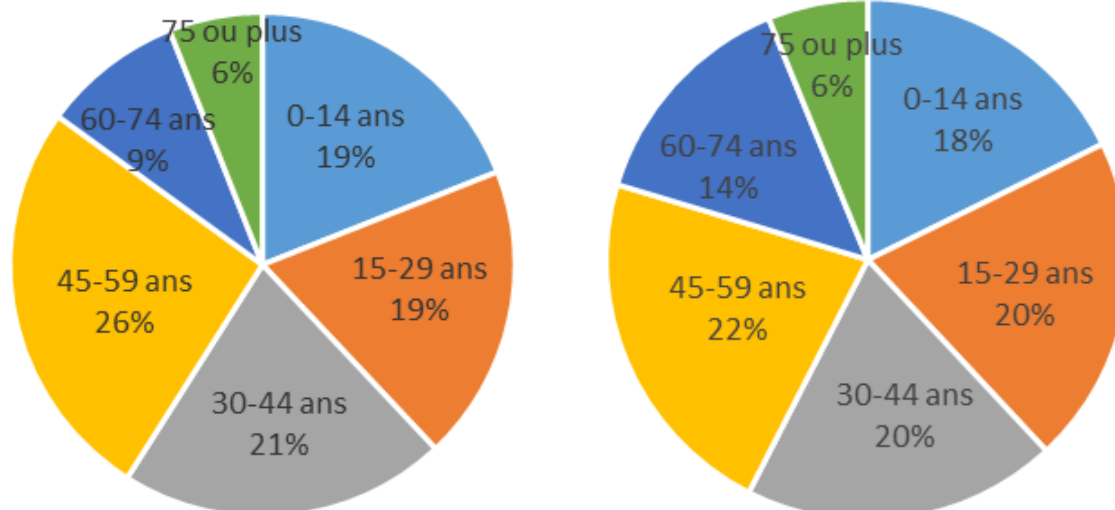
c) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 100 à 113 en 2013, soit une progression de 13%. En nombre, cette évolution a profité aux plus de 60 ans en premier lieu.



Répartition de la population de 1999 par âge

Répartition de la population de 2013 par âge



La part des 60-74 ans dans la population totale est passée de 9 à 14% entre 1999 à 2013 (+5 points). Cette évolution s'est réalisée au détriment des classes d'âge les plus jeunes : les représentativités des 0-14 et des 30-44 ans ont perdu 1 point et les 45-59 ans ont perdu 4 points.

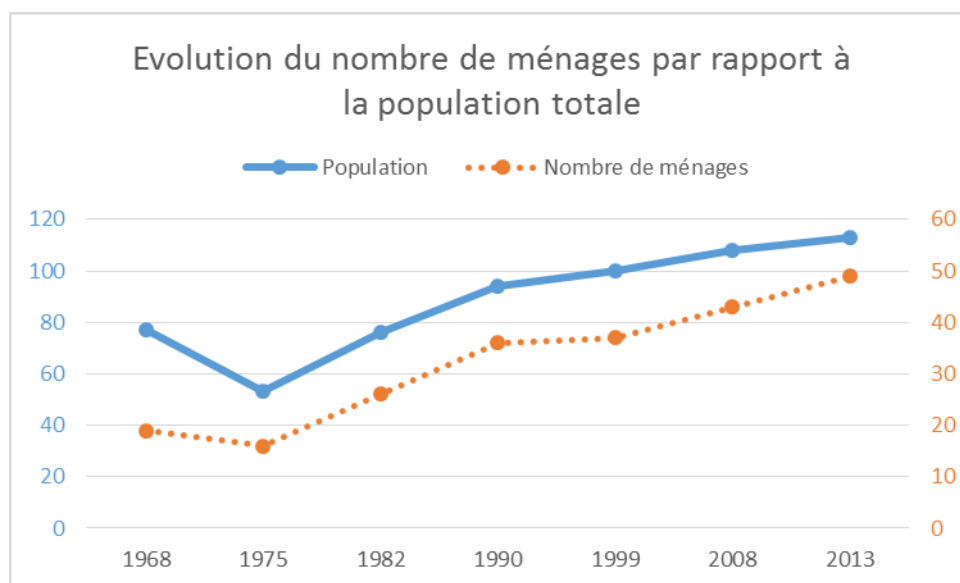
d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1968. Il a augmenté de 158%, passant de 19 à 49 en 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	77	53	76	94	100	108	113
Nombre total de ménages	19	16	26	36	37	43	49
Taille moyenne	4,05	3,31	2,92	2,6	2,7	2,5	2,3

Sur cette période, la population a augmenté de 46,75%. La progression du nombre de ménages a été beaucoup plus vive que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de plus de 4 personnes en 1968, la taille moyenne est passée à moins de 2,3 en 2013.

Cela signifie que, compte tenu de la baisse régulière de la taille des ménages, il conviendra de développer le parc de logements pour au moins maintenir un nombre d'habitants constant.

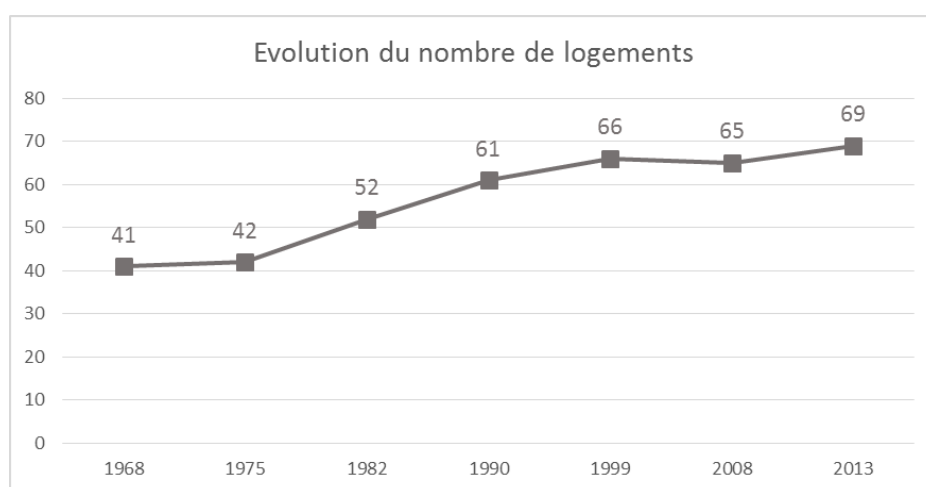


Les revenus annuels moyens des habitants de ROZOY-BELLEVILLE sont supérieurs à ceux du département. En 2014, le revenu moyen par foyer fiscal était de 25 820 euros, contre 21 786 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne. Il est conforme à la moyenne nationale (25 652 euros).

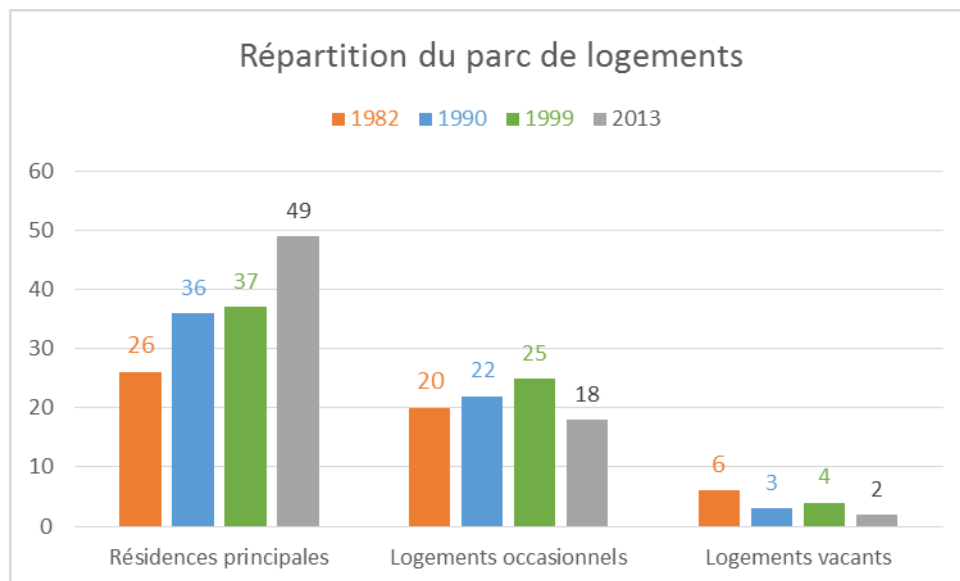
Le pourcentage de personnes non imposables est légèrement inférieur à la moyenne départementale (58,73% à ROZOY-BELLEVILLE contre 59,66% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

Le parc de logements n'a cessé de se développer depuis la fin des années soixante, en accord avec la demande. Le nombre de logements est passé de 41 à 69 entre 1968 et 2013.



Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 26 en 1982 à 49 en 2013 (+23 logements en 20 ans).



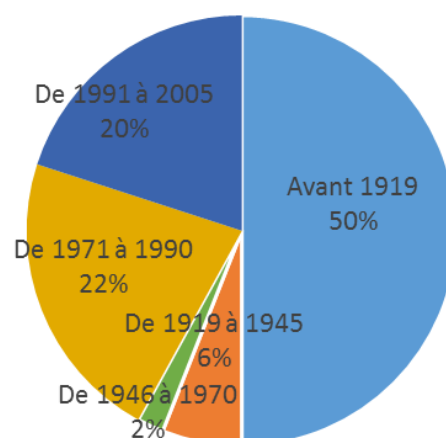
Parallèlement, entre 1982 et 2013, le nombre de résidences secondaires s'est maintenu et les logements vacants ont diminué, passant de 6 à 2. Les résidences secondaires sont passées de 20 à 18. On peut supposer une mutation de quelques logements vacants en résidences principales.

Avec une part de 71% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de ROZOY-BELLEVILLE. 72,5% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2013, la commune comptait 12 logements locatifs (dont aucun logement locatif social). Le parc de logements se compose quasi exclusivement de maisons individuelles (97,1%). On ne dénombrait qu'un seul logement en appartement en 2013.

Le parc de logements est assez ancien : moitié a été construit avant 1919. Depuis, le développement du parc s'est poursuivi, principalement entre 1971 et 2005 (21 constructions). Aucune construction n'a été réalisée depuis¹⁰.

Ces logements semblent confortables. En 2013, ils comptaient en moyenne 4,5 pièces par logement. Seul un logement ne disposait d'aucune salle d'eau, en 2013.

Ancienneté du parc de logements



¹⁰ Aucun permis n'a été délivré depuis 2005.

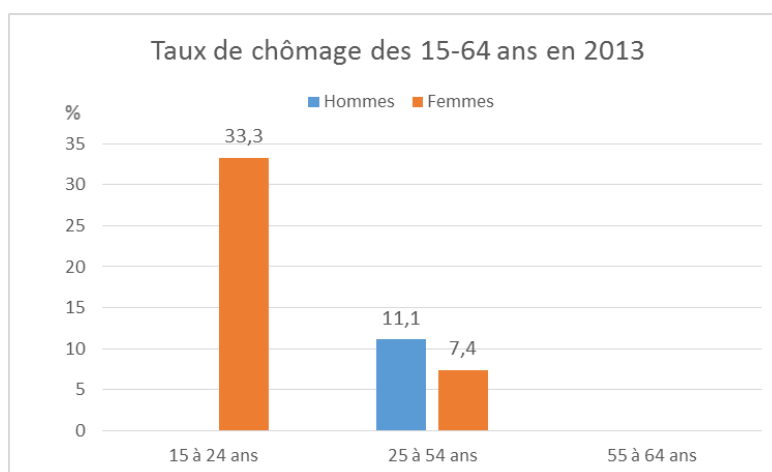
2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹¹

a) Emploi

	ROZOY-BELLEVILLE	Aisne
Population active totale	60	242 266
Chômeurs	6	41 896
Taux de chômage	10%	17,3%
Population active ayant un emploi :	54	200 370
- Salariés	42	
- Non-salariés	14	
dont Indépendants	10	
dont Employeurs	4	
dont Aides familiaux	1	

La commune compte 60 actifs, dont 54 ayant un emploi, soit 47,8% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (70% des actifs occupés). Avec 10% en 2013, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (17,3%).

Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les femmes et les plus jeunes (15%).



b) Déplacements domicile – travail

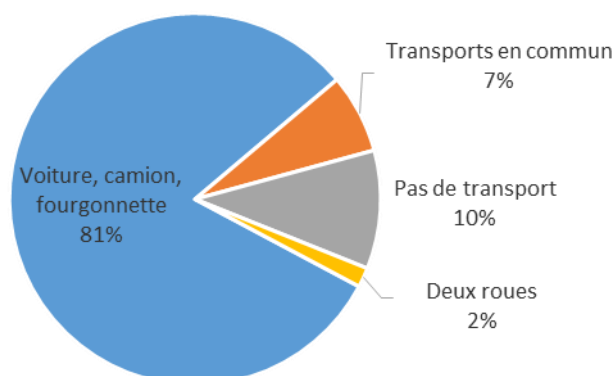
Sur les 56 actifs occupés de ROZOY-BELLEVILLE, 12 travaillent sur la commune ; les autres exercent dans une autre commune du département, voire dans une autre région. Ceci s'explique par la proximité de l'Ile-de-France.

¹¹ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2013). Les erreurs de calculs proviennent de l'emploi d'arrondis.

Population active occupée	56
Travaillent et résident dans la même commune	12
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	44

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

94,1% des ménages dispose d'au moins une voiture. Plus de la moitié en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 81% des déplacements domicile-travail ; les transports en commun sont également utilisés par 7% des actifs occupés et 2% recourent aux deux roues. 10% des actifs occupés travaillent sur place.



c) Activités locales

Au 31 décembre 2013, on dénombrait 10 établissements actifs sur la commune, relevant principalement du commerce et service (dont transport) et de l'agriculture. Des gîtes sont présents à ROZOY.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 14 en 2013 (contre 11 en 2008), ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi¹² de 24,3 (contre 23,4 en 2008).

d) Équipements

La commune dispose d'une aire de jeux et d'une salle communale.

On ne recense aucun commerce de proximité sur la commune. Les habitants doivent se rendre à Montmirail à 8km, pour les services minimums et à Château-Thierry, pour disposer de l'offre de grandes surfaces (15km). Des commerces ambulants desservent la commune : un boucher et un boulanger (5 fois par semaine).

Pour les équipements scolaires, ROZOY-BELLEVALLÉ est en regroupement avec Vieils-Maisons. L'école accueillait en 2014, 221 élèves dont 4 venant de ROZOY.

La commune est rattachée à la circonscription de Château-Thierry.

¹² L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à ROZOY-BELLEVILLE (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

Le Recensement Général Agricole de 2010 faisait état de 2 sièges d'exploitations agricoles implantés sur le territoire communal (contre 6 en 1988). La municipalité en signale 3 aujourd'hui.

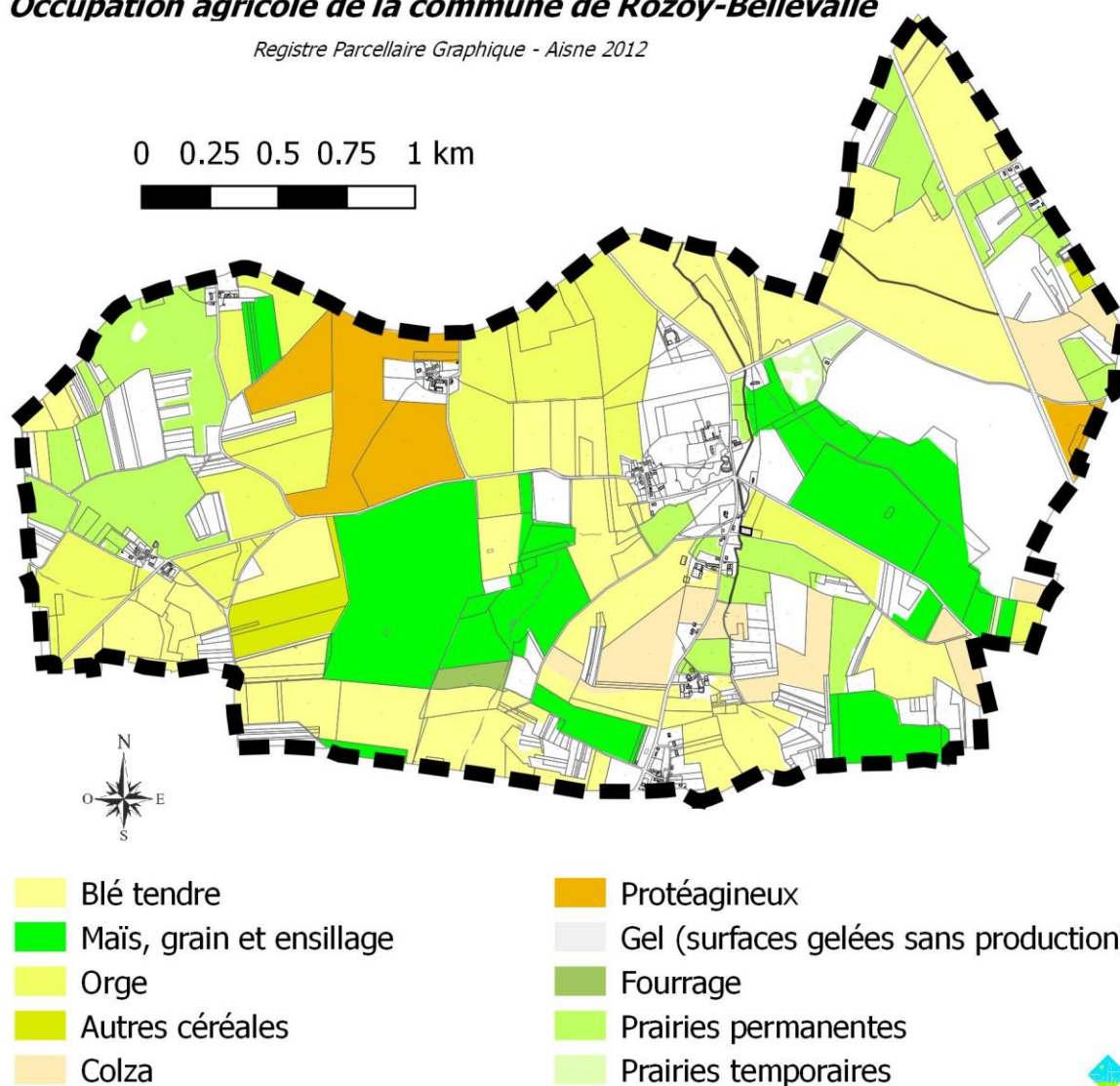
L'activité génère l'emploi de 5 UTA équivalent temps plein (contre 8 en 2000).

On estime en moyenne, la Surface Agricole Utile (SAU) à 350 ha pour l'ensemble des exploitations dont le siège se situe à ROZOY.

En 2010, on recensait 226 têtes de bétail sur la commune.

Occupation agricole de la commune de Rozoy-Belleville

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	6	5	2
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	10	8	5
Superficie agricole utilisée (en ha)	412	638	350
Cheptel (en unité de gros bétail)	194	294	226
Superficie en terres labourables (en ha)	330	491	---
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	---	---
Superficie toujours en herbe (en ha)	82	146	---

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations

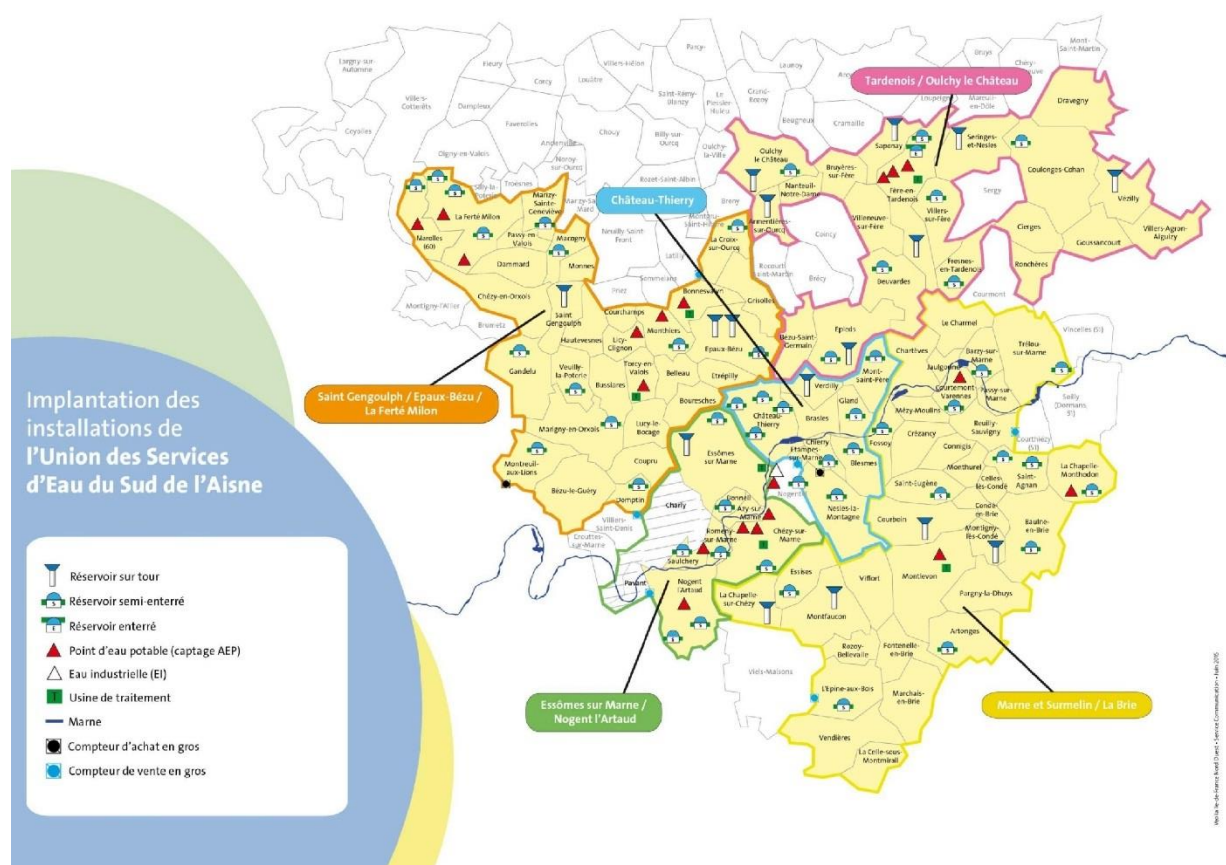
peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à ROZOY-BELLEVALLE sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants¹³.



ROZOY-BELLEVALLE fait partie du secteur Marne et Surlin de l'USESA.

¹³ Rapport annuel de l'USESA- exercice 2014.

L'eau est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien. Elle provient d'une source située sur la commune de Montlevon et dotées de périmètres de protection réglementaires depuis le 8 avril 1993. Les communes alimentées par ce captage sont : Artonges, Courboin, l'Epine-aux-Bois, Essises, Fontenelle-en-Brie, La-Celle-sous-Montmirail, La Chapelle-sur-Chezy, Marchais-en-Brie, Montfaucon, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, ROZOY-BELLEVALLE, Vendières et Viffort.

Les volumes prélevés en 2014 étaient de 420 136 m³, soit 0,25% de moins qu'en 2013.

	2012	2013	2014	<i>Evolution 2013/2014</i>
Volumes prélevés à la Source de Coupigny (Montlevon)	352 500m ³	421 211m ³	420 136m ³	-0,25%
Nombre d'habitants desservis à Rozoy-Bellevalle		107	115	+7,48%
Nombre d'abonnés desservis à Rozoy-Bellevalle		68	68	0

On décomptait en 2014, 68 abonnés à ROZOY-BELLEVALLE.

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99%, soit une légère amélioration par rapport 2013 (80%).

L'eau distribuée en 2015 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer¹⁴.

La municipalité confirme que la qualité de l'eau distribuée est bonne ; la pression varie occasionnellement.

b) Assainissement

L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire.

L'assainissement est réalisé en mode autonome à ROZOY. Une mini-station a été réalisée par la commune pour ses trois logements locatifs.

¹⁴ Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé.

c) Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale a la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

La commune n'est pas suffisamment couverte. Plusieurs poteaux sont répartis sur le territoire, mais la pression est insuffisante. Certains hameaux ne sont pas défendus.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par la CARCT qui compte aujourd'hui 87 communes, représentant une population totale de 54 700 habitants.

À ROZOY-BELLEVALLE, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages de la manière suivante :

- chaque vendredi pour les ordures ménagères ;
- les vendredis en semaine paire pour le tri sélectif.

La collecte du verre et de textiles se fait par apport volontaire. Une borne à verre se situe près du cimetière, au niveau du Pont. Pour les vêtements, la borne la plus proche se situe à Fontenelle-en-Brie.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par l'intercommunalité¹⁵ : Condé-en-Brie et Trélou-sur-Marne, pour les autres déchets (gros électroménagers, gravats, déchets verts...).

Dans un souci de maîtrise des coûts et de responsabilisation, la 4CB a choisi de mettre en place la redevance incitative à la levée, pour tous les usagers. Des bacs « pucés » ont été distribués ; une phase de test a débuté au 1^{er} janvier 2015 pour être effective au 1^{er} janvier 2016. La redevance est calculée à partir d'une base fixe et d'une base variable. La part fixe correspond à un forfait pour 26 levées, permettant de payer la collecte et le traitement des déchets ainsi que du tri, l'accès aux déchetteries, la collecte du verre et les charges fixes du service. La part variable correspond aux levées supplémentaires, au-delà du forfait proposé. La Redevance Incitative permettra une facturation plus juste et équitable.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

¹⁵ La déchetterie d'Artonges a fermé définitivement le 30 septembre 2015.

NRA les plus proches				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes raccordées au NRA
VIE02	Viels-Maisons	550	Non	L'Épine aux Bois, Rozoy-Bellevallé, Vendières, Verdelot, Viels-Maison.
MOF02	Monfaucon	450	1 opérateur	Chezy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Rozoy-Bellevallé, Viffort.
MAH02	Marchais-en-Brie	350	Non	L'Épine-aux-Bois, Fontenelle-en-Brie, Marchais-en-Brie, Rozoy-Bellevallé, Vendières, Viffort.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

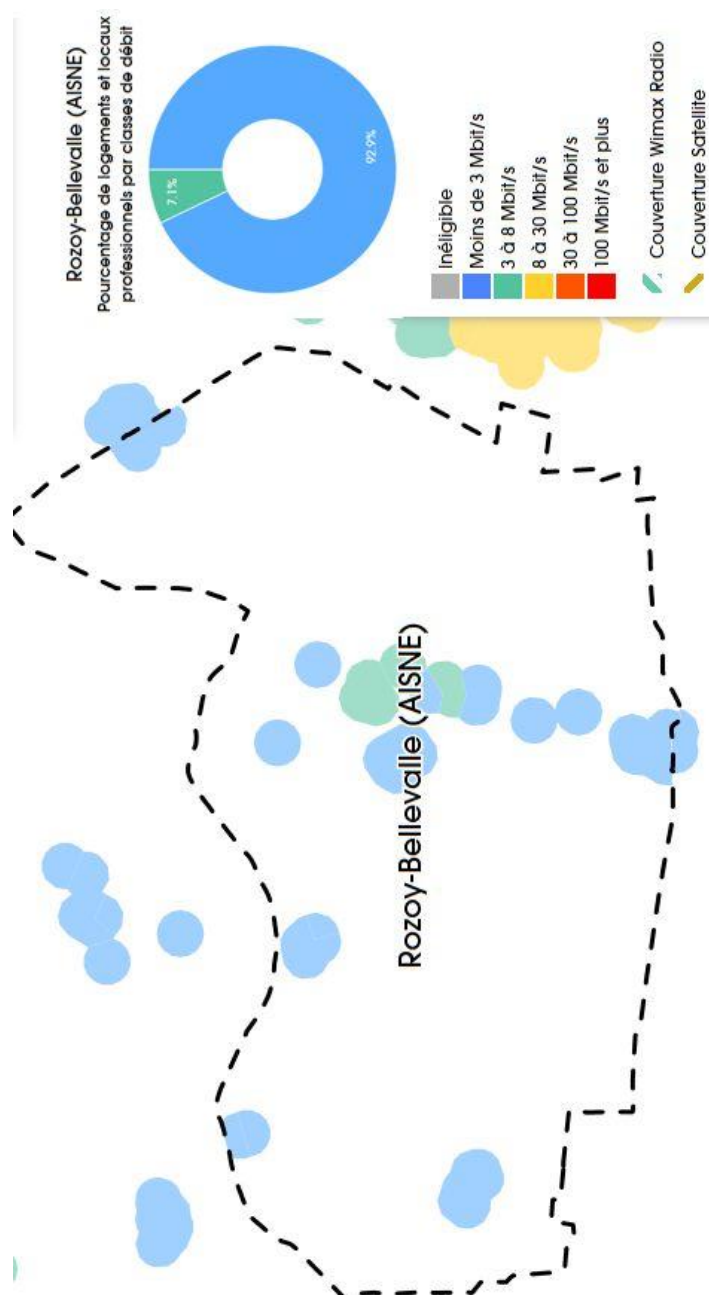
En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prévoit le soutien au développement numérique. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est prévu de :

- Soutenir la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne :
 - Assurer un raccordement optique des principaux établissements publics et des principales zones d'activités pour obtenir une labellisation THD ;
 - Raccorder 8 communes du PETR - UCCSA au réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) ;

- Etendre le dégroupage à 1/4 des communes de la région.
- Permettre le développement du réseau FTTTH sur le territoire avec l'objectif prioritaire d'alimenter le pôle structurant, les pôles relais et les principaux pôles d'emplois (actuels et futurs) ;
- Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les pôles de proximité et les communes rurales (comme ROZOY-BELLEVILLE).



Source : Observatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de ROZOY-BELLEVILLE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance, réalisé en décembre 2015, liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des 108 communes du PETR - UCCSA.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT.

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Économie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Équipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Équipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles-relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). ROZOY-BELLEVILLE appartient aux communes rurales.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁶ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales.

La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie devra permettre la réalisation de 815 logements (construction neuve). La déclinaison par commune des objectifs de constructions neuves doit s'opérer à l'échelle des communautés de communes, selon la classification définie au SCOT.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- **Extension maximale d'un hectare (plus 30% en renouvellement urbain) ;**
- **Densité de 15 logements/hectare ;**
- **Réalisation possible d'une vingtaine de constructions nouvelles (hors renouvellement) ;**
- **Maintien du taux d'emploi.**

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

¹⁶ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

La commune de ROZOY-BELLEVILLE est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de ROZOY-BELLEVALLE n'est couverte par aucun SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, à laquelle adhère la commune de ROZOY-BELLEVALLE, devra élaborer un nouveau PLH couvrant tout son périmètre à l'échéance 2019.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de ROZOY-BELLEVALLÉ n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine¹⁷

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

L'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005¹⁸ précise les modalités de saisine en matière d'archéologie préventive, concernant les projets d'urbanisme.

Conformément à l'article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance

¹⁷ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

¹⁸ Cet arrêté est rappelé en annexe du présent document.

d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;

- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, réalisés en décembre 2015 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984. A ce jour, la commune se trouve affectée de l'unique servitude suivante¹⁹ :

✚ Servitudes aéronautiques (T7)²⁰

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 - Projet d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

¹⁹ Tableau des servitudes, en annexe du document.

²⁰ Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tillé, 60000 BEAUVAIS.

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L.132-1. »

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Par courrier du 21 octobre 2015, le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger cette opération de 2 ans.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que la commune de ROZOY-BELLEVALLÉ se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance, réalisé en décembre 2015.

Installations classées et élevage

Sont répertoriées sur la commune, deux activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Société Greenfield à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - Epandage	Autorisation
GAEC de la Croix Blanche	Elevage bovin	Déclaration

Des distances d'isolement sont induites par la présence des activités d'élevage et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres d'isolement varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation ;
- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

La loi a introduit la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus de dérogation possible. Ces dérogations peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 / Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Aucun site n'est identifié à ROZOY-BELLEVILLE.

Le site Basol recense les sites pollués ou potentiellement pollués. Aucun site n'est identifié à ROZOY-BELLEVILLE.

La municipalité signale l'existence d'un site pollué sur la commune ; il s'agit de l'ancien site militaire (présence d'amiante, cuve mazout...), au lieu « Gillauche ».

Circulation routière

Classement des voies

La route départementale n°1 est classée à grande circulation (article L.110-3 du code de la route). Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Cette voie supporte un trafic de 2009 véhicules / jour dont 10,05% de poids-lourds. Elle est également un itinéraire de circulation des convois exceptionnels avec un gabarit courant de 400 tonnes, 50 mètres de long, 7 mètres de large et 8 mètres de haut.

Le territoire est également concerné par le passage des routes départementales 865 et 863 qui supportent respectivement un trafic de 186 véhicules / jour dont 2,7% de poids-lourds (données 2010) et de 92 véhicules / jour dont 4,6% de poids-lourds

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1, en dehors des parties actuellement urbanisées, à l'exception des cas mentionnés par l'article L.111-7 :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes (de celles prévues par l'article L.111-6) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Article L.111-8).

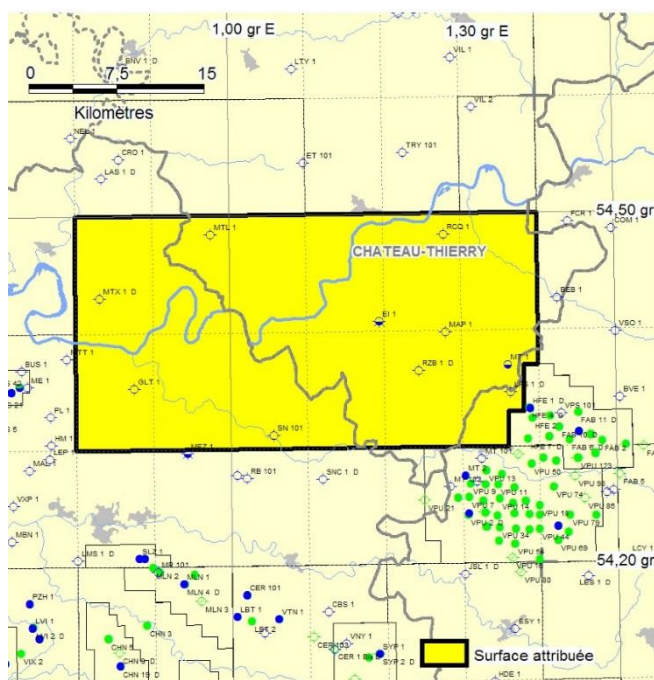
Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (article L.111-10).

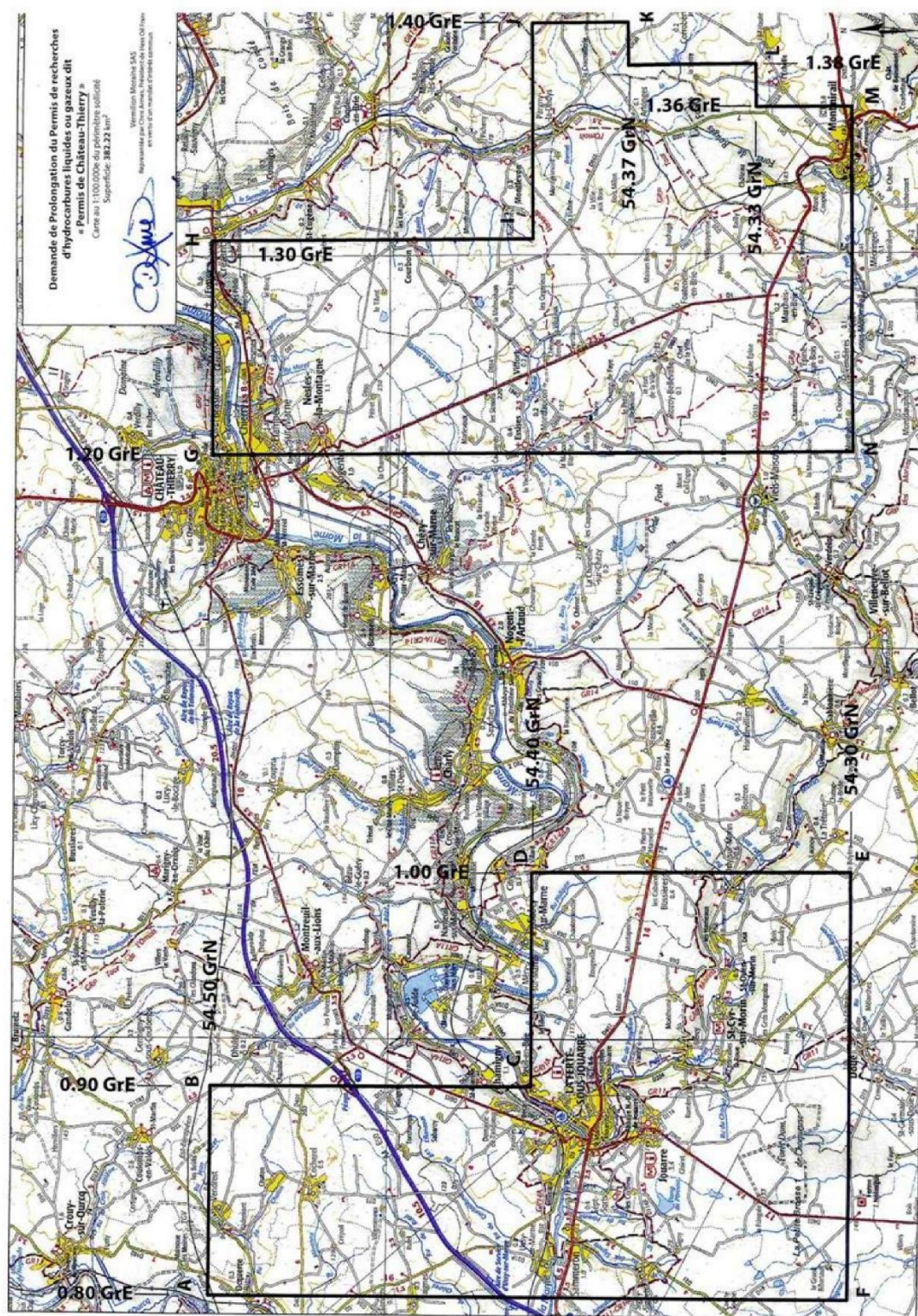
Mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par le permis de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry », accordé par l'arrêté du 4 septembre 2009. Celui-ci concerne 779km² répartis sur les départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de la Marne. Il a été accordé à la société Toreador Energy France SCS, pour une durée de 5 ans.

Une demande de prolongation a été formulée en juin 2014, par la société Vermillon Moraine (succédant à Zaza Energy France, remplaçant elle-même Toréador Energy France), sur un périmètre plus restreint de 382km².

Un projet d'extraction de gaz de schiste est à l'étude, sur des terrains proches de Gillauche.







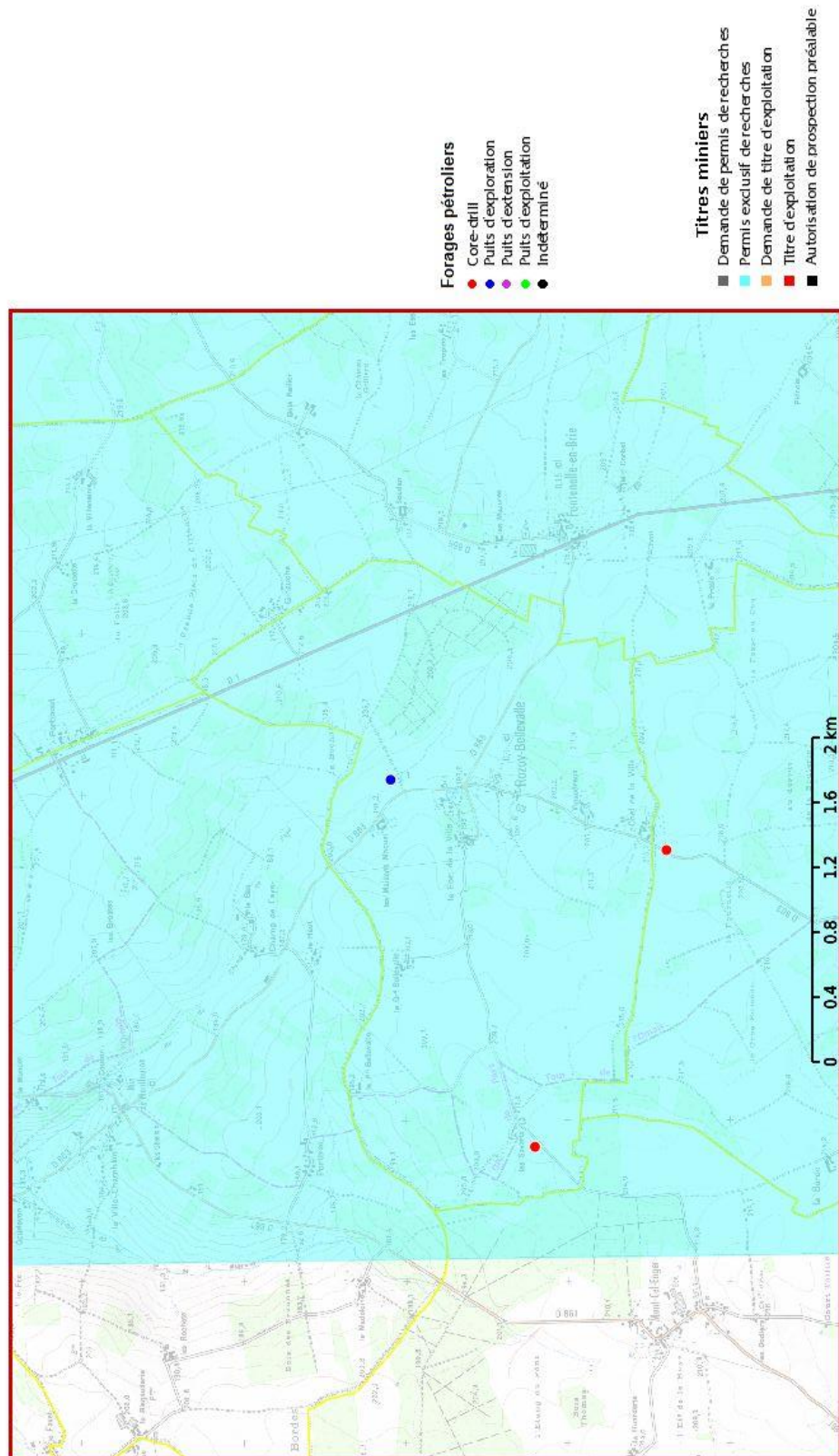
Sciences pour un territoire durable



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Portail d'accès aux données pétrolières nationales (titres miniers, sismique, forages)

Guichet Hydrocarbures BEPH



BRGM - 3, avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS-Cedex - France

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²¹.

²¹ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

ROZOY-BELLEVALLE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés. Le dernier est arrivé à échéance le 9 avril 2014.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 visant à améliorer la cohérence des réponses et leur articulation en matière de logement et d'hébergement a instauré l'obligation d'un Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hebergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Un diagnostic territorial a été réalisé en 2014.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

ROZOY-BELLEVALLE n'est pas soumis aux dispositions de ce plan. La Communauté de Communes de Condé-en-Brie à laquelle ROZOY-BELLEVALLE est rattachée, est concernée par l'obligation de réaliser 20 places d'accueil.

2^{ème} Partie :

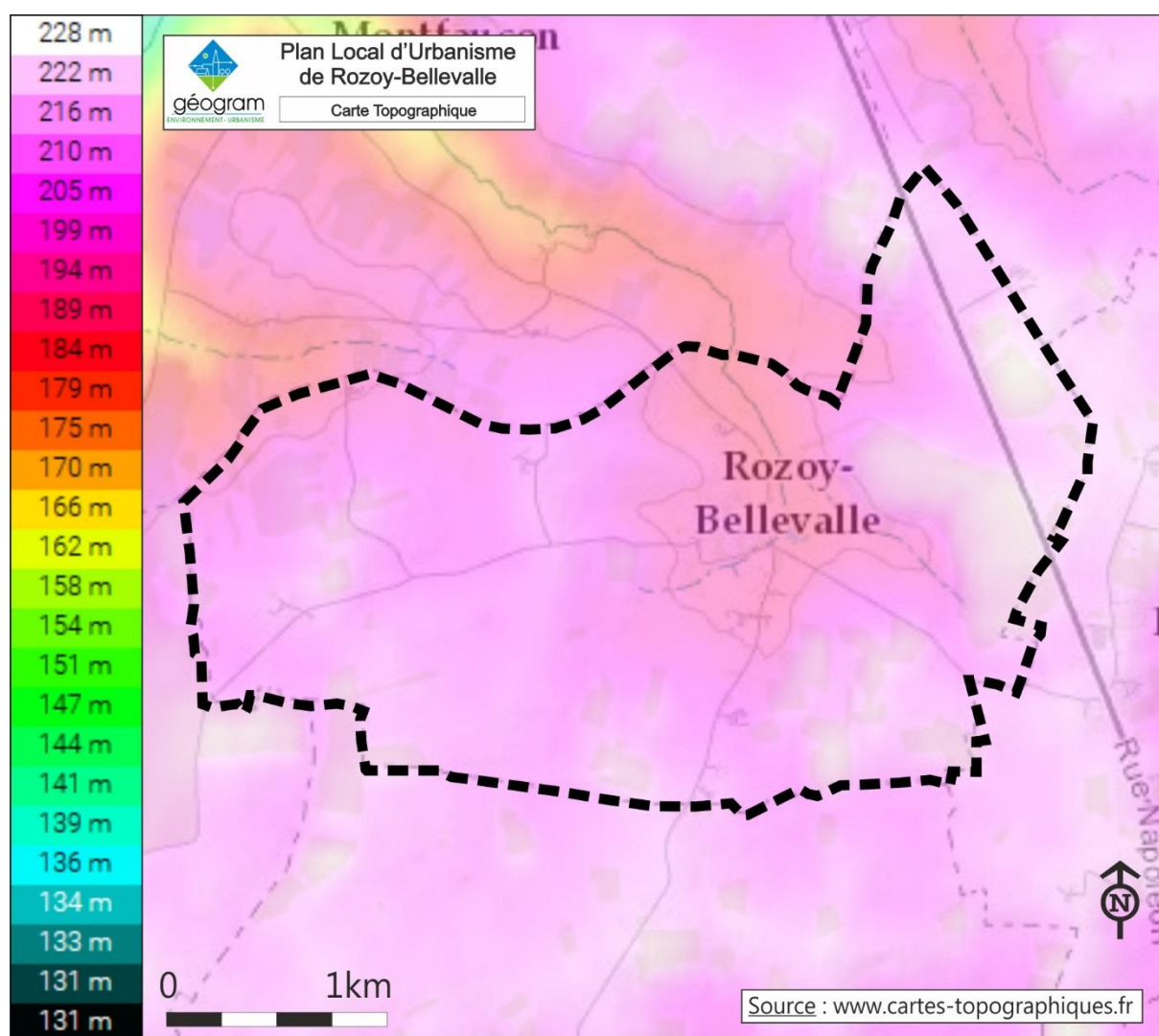
État initial de l'environnement



1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 191 à 218 mètres NGF. Situé sur un plateau, le relief est très peu marqué sur le territoire. Le point bas se situe au niveau des Maisons Maquet, au Nord du bourg ; et le point le plus haut, près des limites communales avec Fontenelle-en-Brie. Le centre village se situe à une altitude de 195 mètres, en moyenne.



1.2 - Contexte géologique²²

ROZOY-BELLEVILLE se situe sur la carte géologique de Montmirail, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (notice n°186).

La carte de Montmirail couvre une région homogène, caractérisée géomorphologiquement par un plateau régulier entaillé de profondes vallées où les rivières s'écoulent en suivant les méandres.

L'ensemble des roches sédimentaires est recouvert par des formations résiduelles et superficielles essentiellement limoneuses qui sont propices à l'agriculture. Les différentes assises du Tertiaire ne sont visibles que sur les flancs des vallées : la Marne, le Petit Morin, et le Grand Morin traversent la feuille. Les affleurements sont souvent masqués par d'épaisses formations superficielles accumulées en bordure de plateau ou au pied des versants.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

Formations tertiaires

→ e7b : Ludien moyen. Calcaire de Champigny.

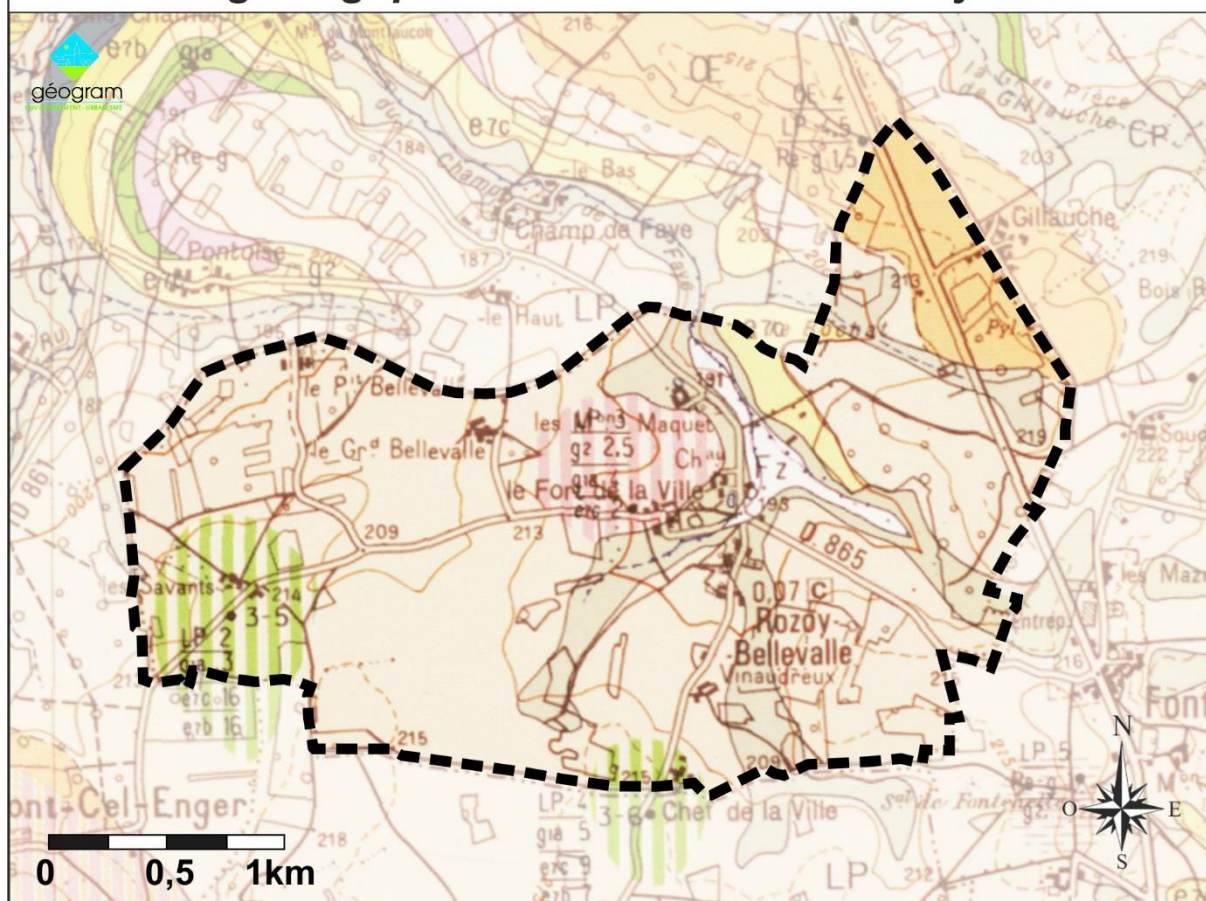
Le passage du Marinésien marno-calcaire au calcaire bréchiq ue de Champigny est progressif. Aucun indice de la présence des « Marnes à pholadomies » du Ludien inférieur n'a pu être observé. Comme sur les feuilles voisines, on a considéré que la base du Ludien était représentée par un banc de calcite que l'on retrouve sur toute l'étendue de la feuille et qui constitue un bon niveau-repère : la base du banc est formée de calcite cristallisée, grenue, qui passe progressivement vers le haut à de la calcite fibreuse orientée perpendiculairement à la stratification. L'épaisseur du banc varie de 20 à 80 cm.

→ e7c : Ludien supérieur. Marnes supragypseuses.

Le Ludien supérieur est présent sur toute la feuille mais il affleure très rarement, étant généralement recouvert par des formations superficielles argilo-marneuses provenant de son altération ; il a surtout été reconnu par sondages, mis à part quelques talus et des marnières abandonnées témoignant de l'utilisation des marnes pour l'amendement.

²² Source : carte géologique au 1/50 000, publiée par le BRGM.

Contexte géologique de la commune de Rozoy-Belleville



Feuille n°186 : MONTMIRAIL

FORMATIONS TERTIAIRES

- e7b** : Ludien moyen. « Calcaire de Champigny ».
- e7c** : Ludien supérieur. « Marnes supragypseuses ».
- g1a** : Stampien inférieur (faciès sannoisien). « Argile verte ».
- g2** : Stampien. Sables et grès.
- Re-g** : Complexe d'altération essentiellement argileux (argiles à meulière).
- LP** : Limons des plateaux hétérogènes.
- OE** : Limons homogènes loessiques.
- CV** : Colluvions
- Fz** : Alluvions récentes. Limons argileux.

→ g1a. Stampien inférieur (faciès sannoisien). «Argile verte».

Cette formation n'affleure que très rarement à la faveur de travaux de terrassement ; par contre, elle a été reconnue par sondage sur la plus grande partie de la feuille, sauf dans la partie sud-est où elle disparaît à partir de Trefols et Morsains.

→ g2. Stampien. Sables et grès.

Le sable quartzueux est généralement blond, beige ou ocre plus ou moins rouge en fonction de la proportion des oxydes de fer qu'il contient ; il présente fréquemment des stratifications obliques ou entrecroisées.

Formations superficielles et alluviales

→ Re-g. Complexe d'altération essentiellement argileux (argiles à meulières).

Sur tous les plateaux tertiaires on trouve, sous les limons, une formation argileuse, généralement rouge, contenant de nombreux éléments de meulière. Ces éléments présentent des faciès variés : massifs ou comportant des vides d'allure vacuolaire ou cellulaire ou spongieuse ; ces vides ont des limites irrégulières correspondant à un front de restructuration siliceuse ; les cavités sont caractérisées par la présence d'argile compacte rouge ou brun-rouge de type illuvial, très rarement gris verdâtre.

L'épaisseur de cette formation est variable et peut atteindre 2 m. Elle a été exploitée autrefois sur les communes de Viels-Maisons, Haute-Épine, Hondevilliers, Saint-Léger, La Chapelle-sur-Chézy.

→ LP. Limons des plateaux hétérogènes.

L'ensemble des plateaux est recouvert par des limons hétérogènes pour lesquels il est possible de distinguer une évolution du haut vers le bas :

- la partie supérieure est relativement homogène, se rapprochant des limons lœssiques superposés. La proportion des lutites peut varier pour atteindre 98 %, dont 80 % de silt et 20 % d'argile, la médiane variant de 10 à 40 microns ;
- la partie inférieure est enrichie en argile d'illuviation, de nature kaolinique.

L'épaisseur est variable : elle atteint 14 m à Montflageol (commune de Villeneuve-sur-Bellot) où elle repose sur 3,5 m d'argiles à meulières.

→ Æ. Limons homogènes lœssiques.

La partie la plus élevée des buttes, non décapée par l'érosion récente, est couverte par un limon lœssique homogène, peu argileux, beige, légèrement carbonaté (environ 3%). Les minéraux argileux sont : kaolinite, montmorillonite, illite. L'épaisseur de ces limons atteint 7 mètres. Ces zones d'affleurement sont les témoins d'un épandage continu de limons lœssiques sur l'ensemble des plateaux.

→ CV. Colluvions.

Les petits vallons et dépressions des plateaux sont comblés par des limons argileux de lessivage (CP), colluvionnés, qui se raccordent souvent aux limons des plateaux.

La bordure des plateaux et le haut versant des grandes vallées ont été soumis à l'érosion et les produits dissociés du substratum se sont accumulés dans la partie basse des versants, entraînés essentiellement par solifluxion.

→ Fz. Alluvions récentes. Limons argileux.

Les alluvions récentes occupent le fond des vallées de quelque importance : la Marne, le Grand-Morin, le Petit-Morin, la Dhuys ; elles passent dans les petites vallées à des épandages de colluvions. Leur nature est variée dans le détail, mais dans l'ensemble elles sont constituées de limon argilo-sableux emballant des blocs de calcaires durs silicifiés. Leur épaisseur, variable, peut atteindre environ 5 m.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Aucun cours d'eau permanent ne traverse le territoire. On recense uniquement deux fossés drainant les eaux pluviales depuis le bois situé à l'Est du territoire d'une part et le centre village d'autre part. De ces fossés, naît le ru du Champ de Faye qui s'écoule sur 6km avant de rejoindre le Ru du Dolloir, puis la Marne, au niveau de Chézy-sur-Marne.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre du SDAGE, sur le territoire communal.

L'étude trame verte / trame bleue réalisée par l'UCCSA identifie le fossé près du bourg, le Ru du Champ Faye et ses abords en secteurs de tourbières et de marais.

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985). En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;

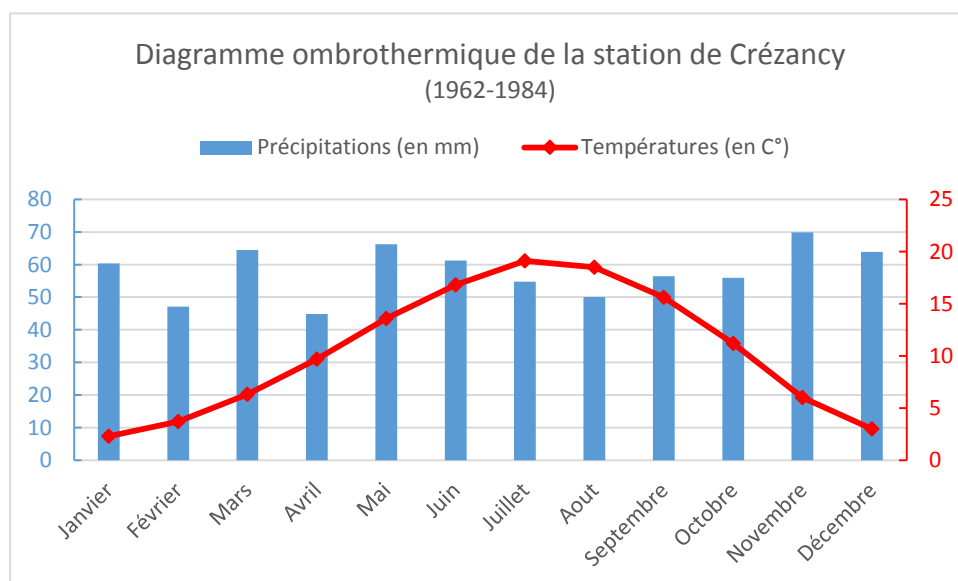
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».
- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012. Le SRCAE ainsi que son annexe le Schéma Régional Éolien ont été annulés le 16 juin 2016 par la cour administrative d'appel de Douai. Le SRADDET, en cours d'élaboration, se substituera au SRCAE.

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016, le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional

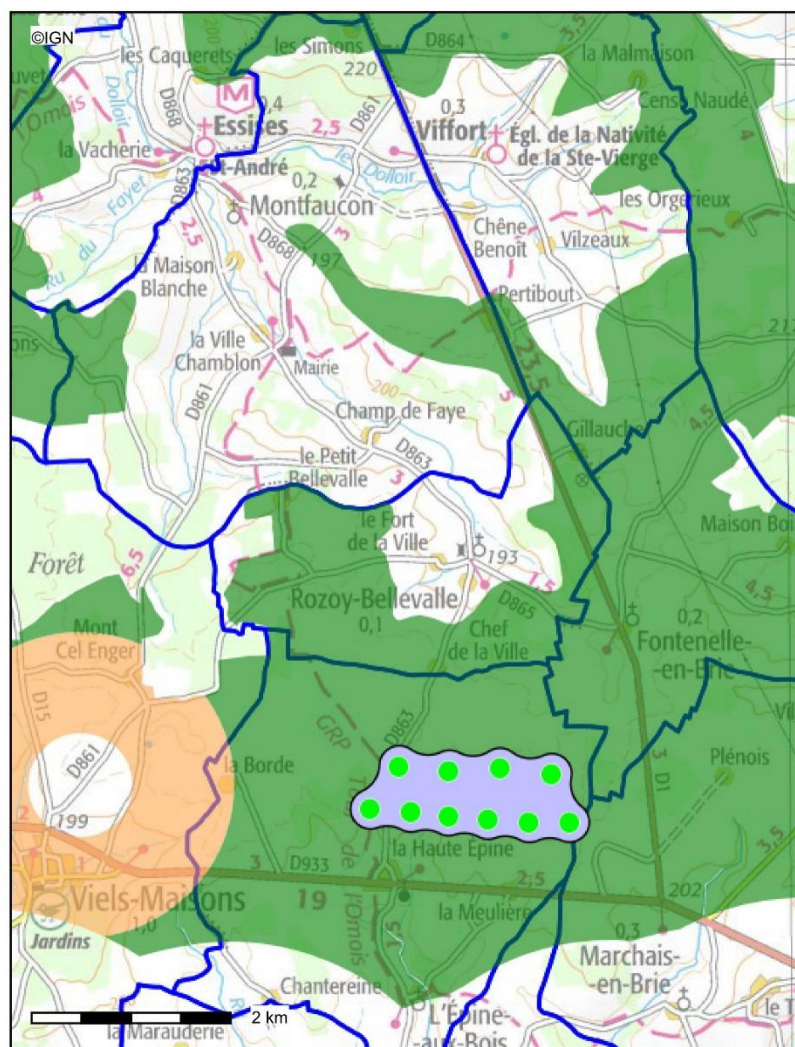
d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

Les objectifs du SRADDET dit « Le Grand Dessein » sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France. Il doit afficher des objectifs de moyen et long termes dans les domaines de compétence du schéma et notamment en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) qui visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ;
- de climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment éolienne et biomasse ;
- de protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Dans l'attente de la finalisation de ce document, on peut signaler que la commune de Rozy-Belleville se situe dans une zone paysagère favorable au développement de l'éolien, notamment dans les secteurs situés hors ZNIEFF dans l'ancien Schéma régionale éolien. Des permis ont déjà été accordés sur une commune limitrophe (L'Epine-aux-Bois, au lieu-dit « La Haute Epine »).

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie

Date d'impression : 04-05-2016

Les dossiers d'Autorisation Unique

- ★ Abandonné
- ★ Accordé
- ★ Avis AE rendu
- ★ Dossier déposé
- ★ Dossier recevable
- ★ Dossier rejeté

Les Permis de Construire éoliens

- Abandonné
- Accordé
- ▲ Accordé en contentieux
- ▲ Construit
- ▲ Construit en contentieux
- En instruction
- Refusé
- ▲ Refusé en contentieux

Zones favorables à l'éolien

- Zone favorable
- Zone favorable sous condition

- Communes
- Départements

Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires (DDT02, DDT60, DDTM80) ou par la DREAL pour les dossiers déposés suivant la procédure d'autorisation unique (décret du 2 mai 2014).

L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment²³ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de ROZOY-BELLEVALLE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château-Thierry que l'association ATMO²⁴ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

²³ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

²⁴ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂) et monoxyde de carbone (CO) au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, ROZOY-BELLEVALLE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain ou industriel. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune ne connaît pas de sources de pollutions atmosphériques.

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère²⁵

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

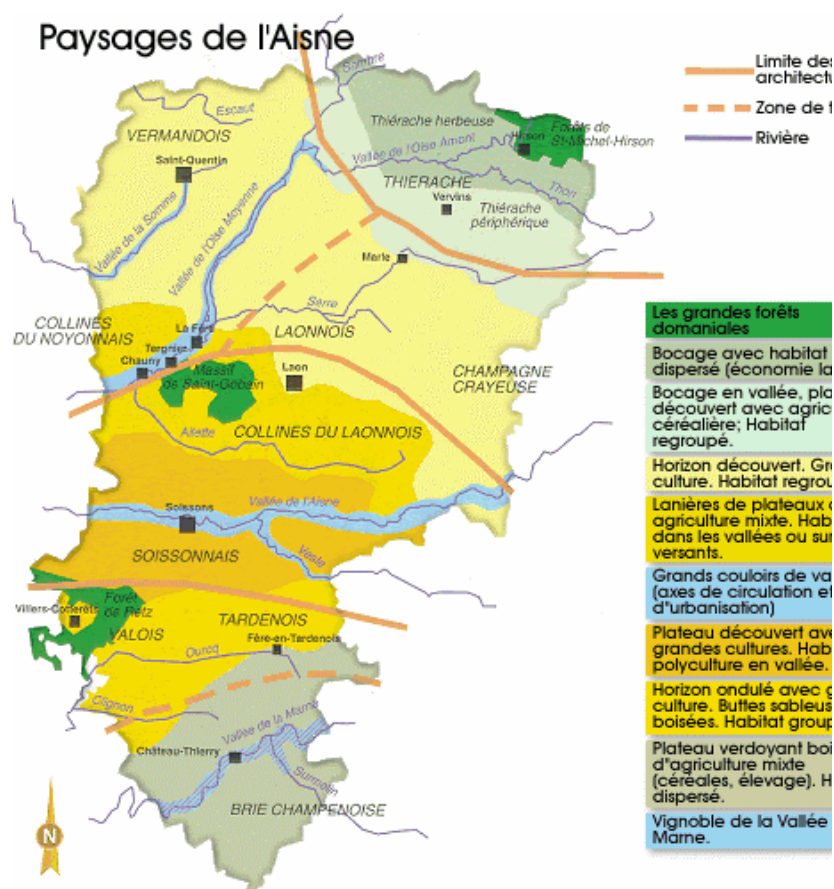
a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

ROZOY-BELLEVALLE se situe le long de la Vallée de la Marne, dans la Brie Champenoise.

25 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

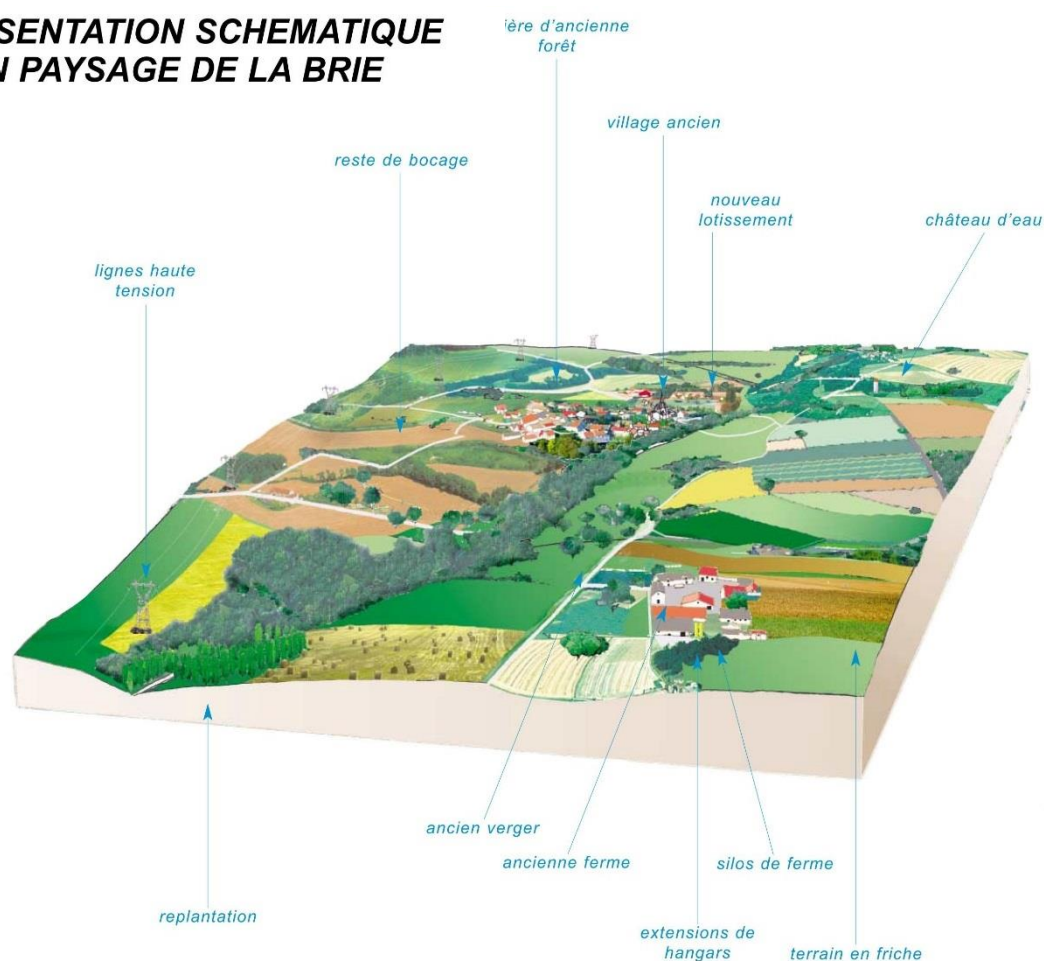
Située à l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie se prolonge dans les départements voisins (Marne, Oise et Seine-et-Marne). Ce plateau, d'altitude plus élevée que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne.

La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine plus importante dans la vallée.

C'est essentiellement la structure géologique qui distingue ces deux entités avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol plus diversifiés et les ambiances paysagères plus variées dans la Brie.

L'entité de la Brie se caractérise par des paysages équilibrés en terme d'occupation du sol : champs cultivés, prairies, boisements, bosquets, villages se succèdent pour composer une unité paysagère variée et complète. Les cours d'eau omniprésents lui confèrent son aspect ondulé. Les cultures sont orientées principalement vers la production céréalière et betteravière. Les terres du Nord-Est à hauteur de Condé sont quant à elle marquées par l'exploitation viticole.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA BRIE



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

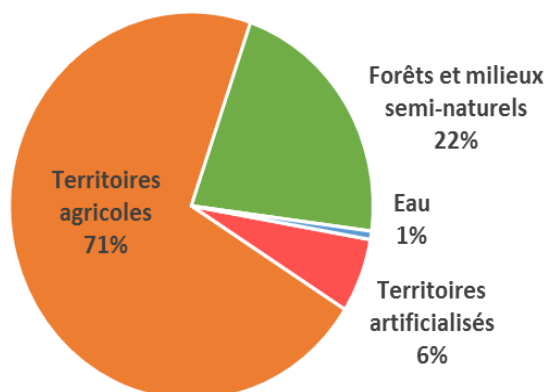
L'absence de relief et les modes d'occupation permettent de mettre en évidence l'unité paysagère dominante sur le territoire communal : la plaine agricole, composé d'un parcellaire à grande maille. Les types de cultures sont variés : blé, orge, maïs et colza, permettant d'offrir un cadre paysager évoluant au fil des saisons.

Le tissu bâti se compose de plusieurs unités réparties sur le territoire, sans réel noyau central :

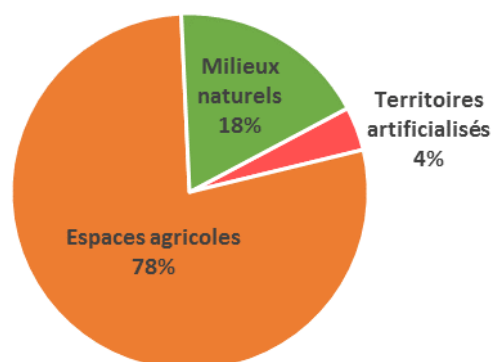
- Le long de la RD 863, les Maisons Maquet, le Fort de la Ville, Rozoy, Vinaudreux, le Chef de la Ville ;
- A l'Ouest : le Grand Belleville, le Petit Belleville, Les Savarts ;
- A l'Est de la route départementale 1 : Gillauche.

Les boisements sont peu marquants sur le territoire. Ils se présentent également de manière diffuse : le bois principal s'est développé à l'Est du bourg, jusqu'aux abords de la RD1.

Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie

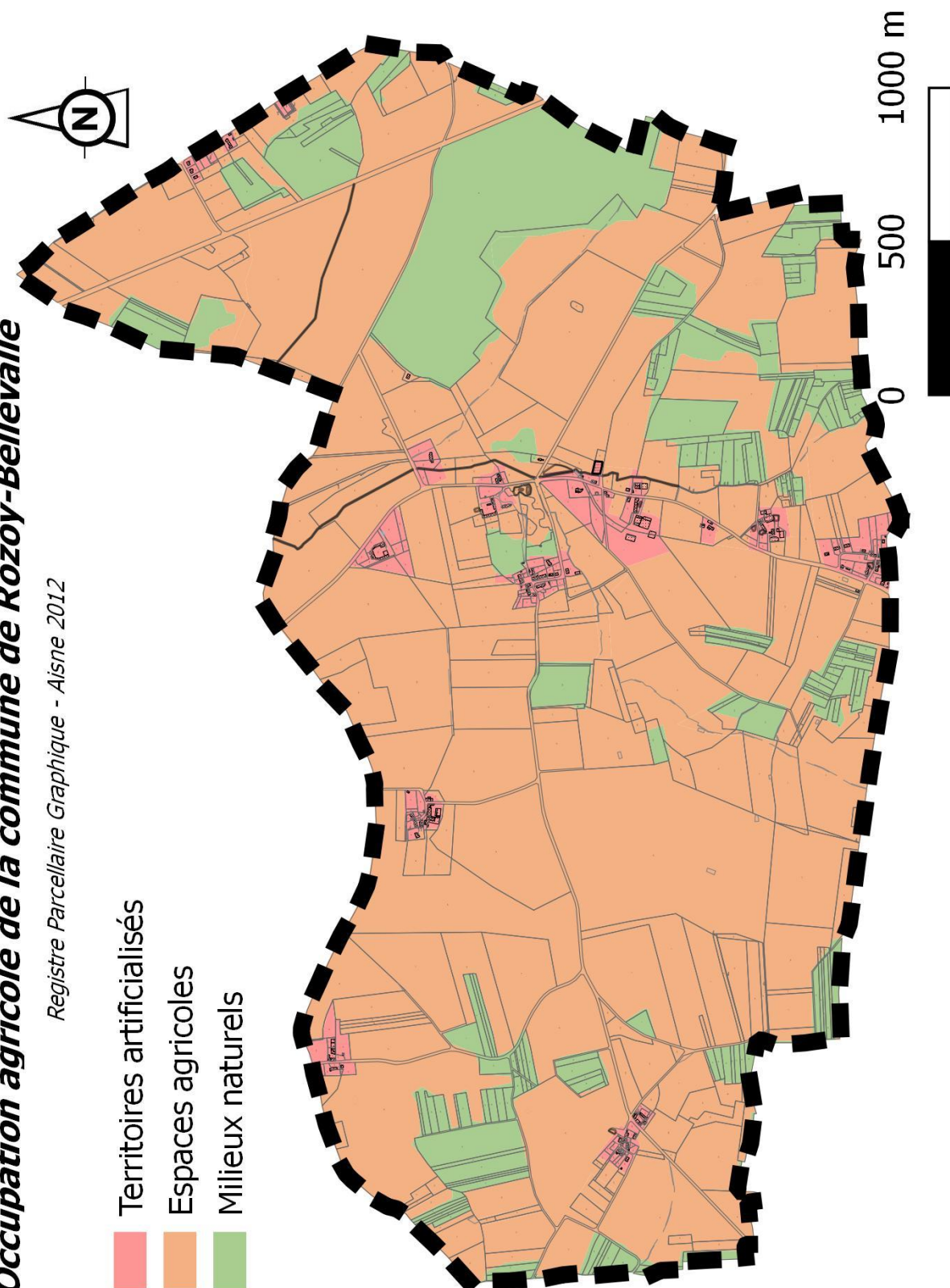
Occupation des Sols de Rozoy-Belleville

Données 2010 - GeoPicardie

Occupation agricole de la commune de Rozoy-Belleville

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012

- Territoires artificialisés
- Espaces agricoles
- Milieux naturels



Plan Local d'Urbanisme de Rozoy-Belleville



c) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de ROZOY-BELLEVILLE :

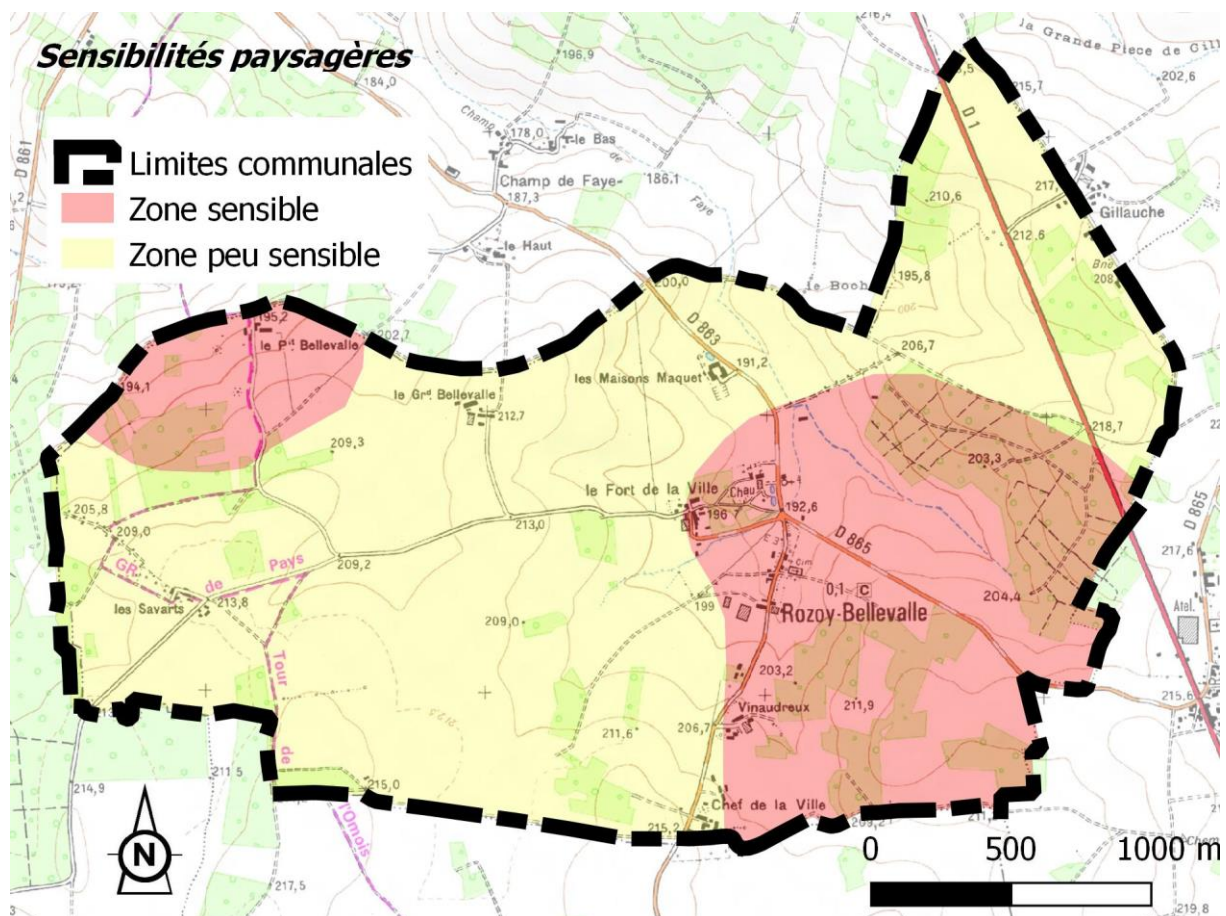
➔ **Les zones sensibles** : Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière

Cette zone correspond aux abords du Ru du Champ Faye et du village, en y incluant le bois situé à l'Est. Est également considéré comme tel, les secteurs boisés à l'Ouest du territoire, dans le prolongement de « La Grande Forêt », qui couvre le Nord du territoire de Vieils-Maisons.

Ces secteurs présentent une forte visibilité. Tout projet d'aménagement pourrait nuire à l'équilibre actuel.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit essentiellement du plateau agricole. L'activité agricole présente une horizontalité presque parfaite, nu, sans arbre, ni habitation. Ce paysage résulte d'une agriculture extensive, de parcelles à grandes mailles. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



2.2 - Les milieux naturels identifiés²⁶

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de ROZOY-BELLEVALLE est concerné par les inventaires suivants :

- *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Cours du Dolloir et de ses affluents »*

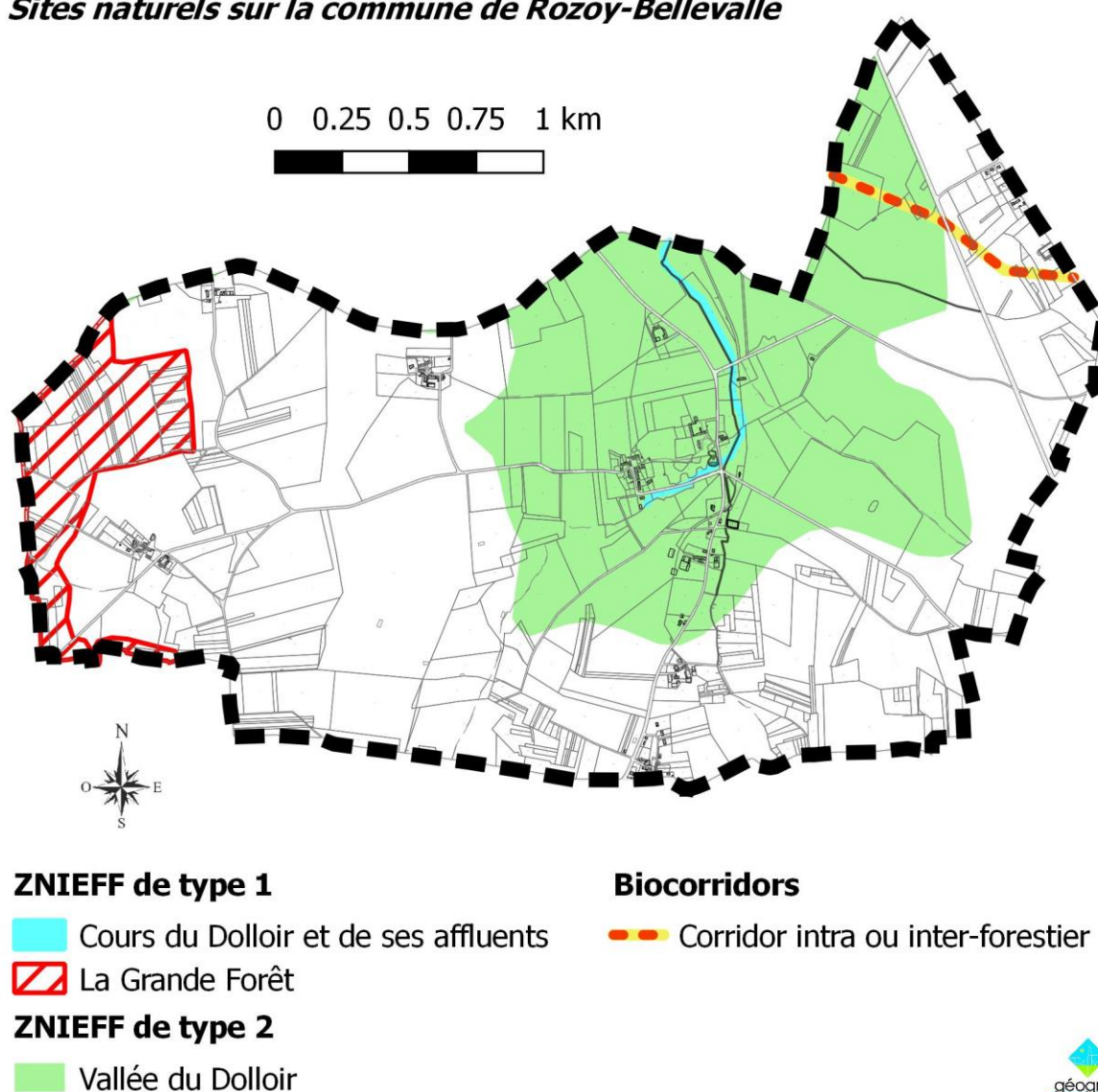
Le site s'étend sur 32ha répartis sur 7 communes : Chézy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Nogentel, ROZOY-BELLEVALLE et Viffort.

²⁶ Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr>.

Le site concerne le lit mineur du Dolloir et de ses 6 affluents. Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. On y retrouve :

- La Truite fario, rare en tant que reproductrice ;
- Le Chabot, typique de la zone à Truite ;
- Le Caloptéryx, rare en Picardie ;
- La Clandestine écailleuse, rare et vulnérable ;
- L'Anémone fausse-renoncule.

Sites naturels sur la commune de Rozoy-Belleville



→ La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « La Grande Forêt »

Le site, d'une superficie de 917,45 hectares, se compose de la partie picarde d'un bois, dont une petite partie de la surface se situe en Seine-et-Marne. Les sols se sont développés principalement sur des placages limoneux quaternaires recouvrant des argiles à meulière et, dans le fond des talwegs, sur des alluvions anciennes. Les peuplements forestiers sont homogènes, à rattacher au Lonicero-Carpinenion, avec des petites variations de facies, selon l'âge des parcelles et l'orientation forestière. Les layons forestiers portent des formations herbeuses hygroclines et acidoclines sur de petites surfaces. « L'Etang des Houssois » est un plan d'eau typique de la Brie, peu profond, ce qui permet l'expression d'une succession de ceintures végétales particulièrement bien développées. Le site accueillait jadis un autre étang, probablement très proche morphologiquement de « l'Etang des Houssois ». Il est remplacé aujourd'hui par des cultures. Une mare oligotrophe acide conserve les restes de la végétation passée de l'étang et des rives exondables, dont la flore appartient à l'Elatini triandrae-Eleocharion ovatae. A la périphérie des cultures et de la mare, des formations à hautes herbes complètent l'espace autrefois occupé par l'étang.

→ La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée du Dolloir »

Le site s'étend sur 3 548 ha, comprenant les vallées du Dolloir et de ses affluents. La vallée est assez encaissée dans sa partie aval. Les versants exposés à l'est et au nord sont essentiellement boisés, tandis que les versants sud sont couverts par des vignes, des petits bois et des pelouses. Des prairies, accueillant parfois des vergers de hautes tiges relictuels, persistent encore.

Les hauts de versant reposent sur les calcaires de Saint-Ouen, tandis que les terrains en contrebas sont basés sur les sables et les grès de l'Auversien, colluvionnés d'éléments provenant des couches supérieures.

Sur le versant exposé au sud de l'éperon formé à la confluence des vallées du Dolloir et de la Marne, reposent les pelouses de Chézy-sur-Marne. Malgré leur superficie réduite, elles sont d'un intérêt exceptionnel en Picardie. Une partie du site est occupée par des pelouses-ourlets du Coronillo-Brachypodietum et, dans une moindre mesure, par des pelouses rases entretenues par les lapins.

La vallée du Dolloir est typique des petites vallées de la Brie picarde, aussi bien dans sa structure que dans les milieux qu'elle accueille. Ces vallées représentent des enclaves dans les plateaux cultivés, où se maintiennent des pratiques agricoles, des paysages, des milieux et des espèces en voie de disparition.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

La DREAL a identifié le corridor n°02664 sur le territoire²⁷. Ce couloir inter-forestier permet de relier le Bois de Montfaucon, au Nord, la Grande Forêt à l'Ouest et le Bois de la Conserverie (Artonges) à l'Est, en traversant la RD1.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

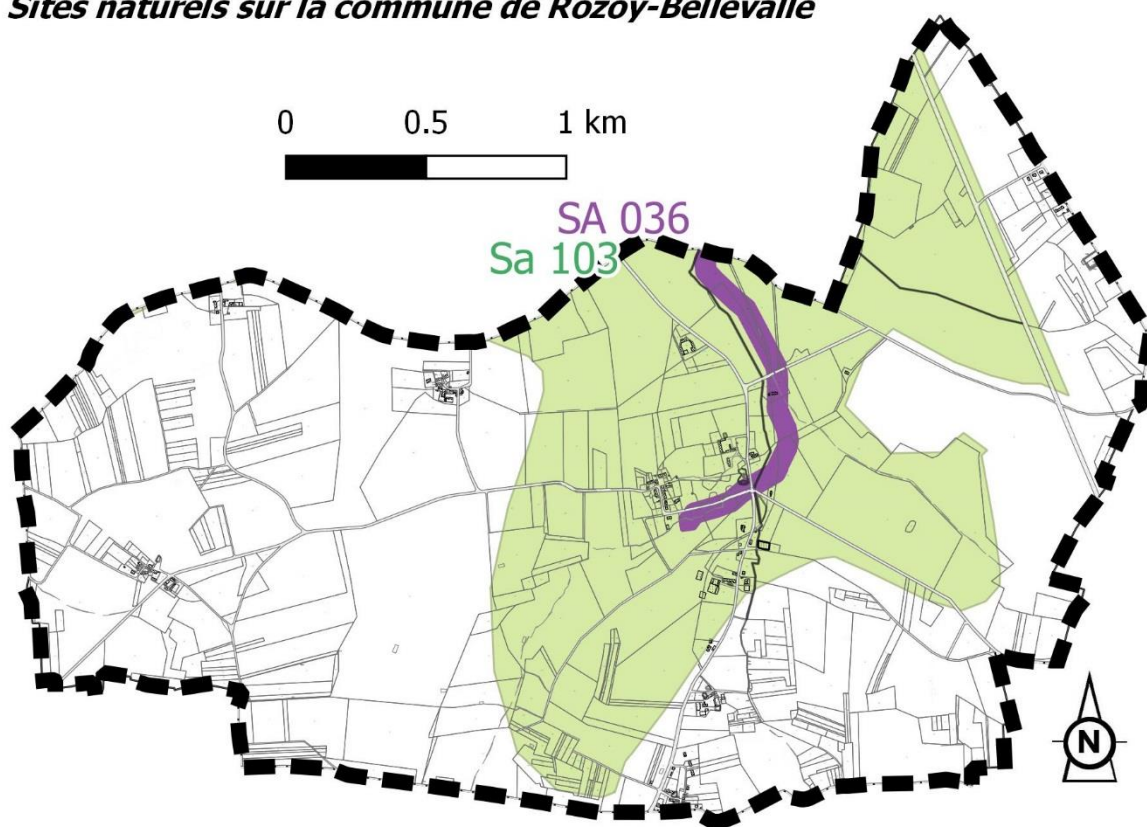
- *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

²⁷ Voir fiches de présentation, en annexes du document.

La commune de ROZOY-BELLEVILLE est concernée par deux Espaces Naturels Sensibles²⁸ :

- SA 036 « Cours du Dolloir et de ses affluents » : l'ENS concerne le lit mineur du Dolloir et de ses affluents, comprenant les banquettes alluviales et les boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentent de très nombreuses zones de frayères pour la Truite.
- SA 103 « Bassin versant du Dolloir » : Ce site s'étend sur les communes de La Chappelle-sur-Chezy, Chézy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Vifort et ROZOY. Il s'agit d'une vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et espèces en voie de disparition. Les différents rus sont favorables aux peuplements salmonicoles.

Sites naturels sur la commune de Rozoy-Belleville



Légende

- ENS Cours du Dolloir et de ses affluents
- ENS Bassin versant du Dolloir

²⁸ Voir Fiches de présentation, en annexe.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale**Evaluation environnementale**

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes (...) » :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

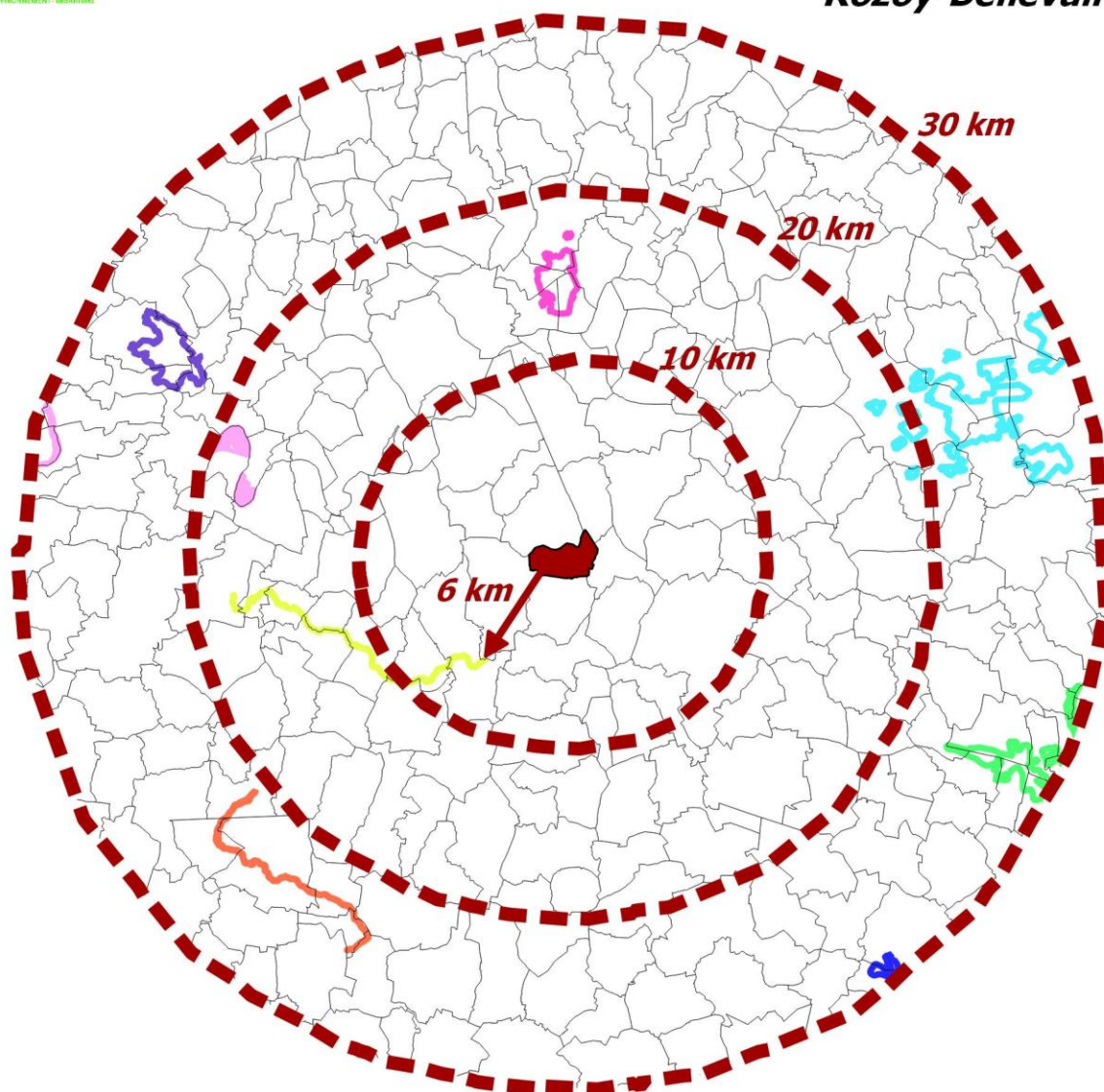
► Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni sur aucune commune limitrophe. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, suite au débat sur le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD).

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du Développement Durable du 19 décembre 2016 indique que la procédure de révision du POS par l'élaboration du PLU de Rozoy-Belleville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique²⁹.

²⁹ Voir décision en annexe du document.



Sites Natura 2000 autour de la commune de Rozoy-Belleville



Natura 2000 : SIC

- Bois des réserves, des usages et de Montgé
- Domaine de Verdilly
- Landes et mares de Sezanne et de Vindey
- Le Marais de Saint-Gond
- Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin
- Massif forestier d'Epernay et étangs associés
- Rivière du Vannetin

Natura 2000 : ZPS

- Boucles de la Marne

0 2 4 6 8 10 km



Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

La commune de ROZOY-BELLEVILLE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 6km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin »³⁰ (FR1100814).

Ce SIC concerne 9 communes : Bellot, Boitron, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot. Le Petit Morin prend sa source dans la Brie Champenoise. Cette partie du Petit Morin est l'un des cours d'eau franciliens les plus importants pour deux espèces de poissons figurant à l'annexe 2 de la Directive, caractéristique des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.

↳ ***ZSC du Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814)***, à environ 6,5 km au Sud du ban communal ;

Ce site Natura 2000 vise le strict cours de ruisseaux au régime torrentiel, dans des sections dont les eaux présentent de bonnes qualités (eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées). Aussi y observe-t-on 3 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) ayant justifié ce classement³¹ :

³⁰ Source : www.natura2000-picardie.fr

³¹ Dont l'aire d'évaluation spécifique concerne le bassin versant et la nappe phréatique liée à l'habitat de ces espèces.

- la Mulette épaisse (*Unio crassus*), mollusque bivalve ;
- le Chabot commun (*Cottus gobio*), petit poisson des fonds sableux ou caillouteux ;
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèce proche des poissons (super-classe des Agnathes).

La principale menace pesant sur ces rivières est la pollution (pratiques agricoles, assainissement défectueux ou non réglementaire...), mais également les aménagements hydrauliques susceptibles de perturber leur régime.

Le sous-bassin du Dolloir, dans lequel se jette le ru du Champ de Faye, n'est pas de nature à impacter la **ZSC du Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin**.

Aucun autre site n'est recensé à moins de 10 kilomètres.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

→ La trame verte et bleue sur le territoire de ROZOY-BELLEVILLE

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*

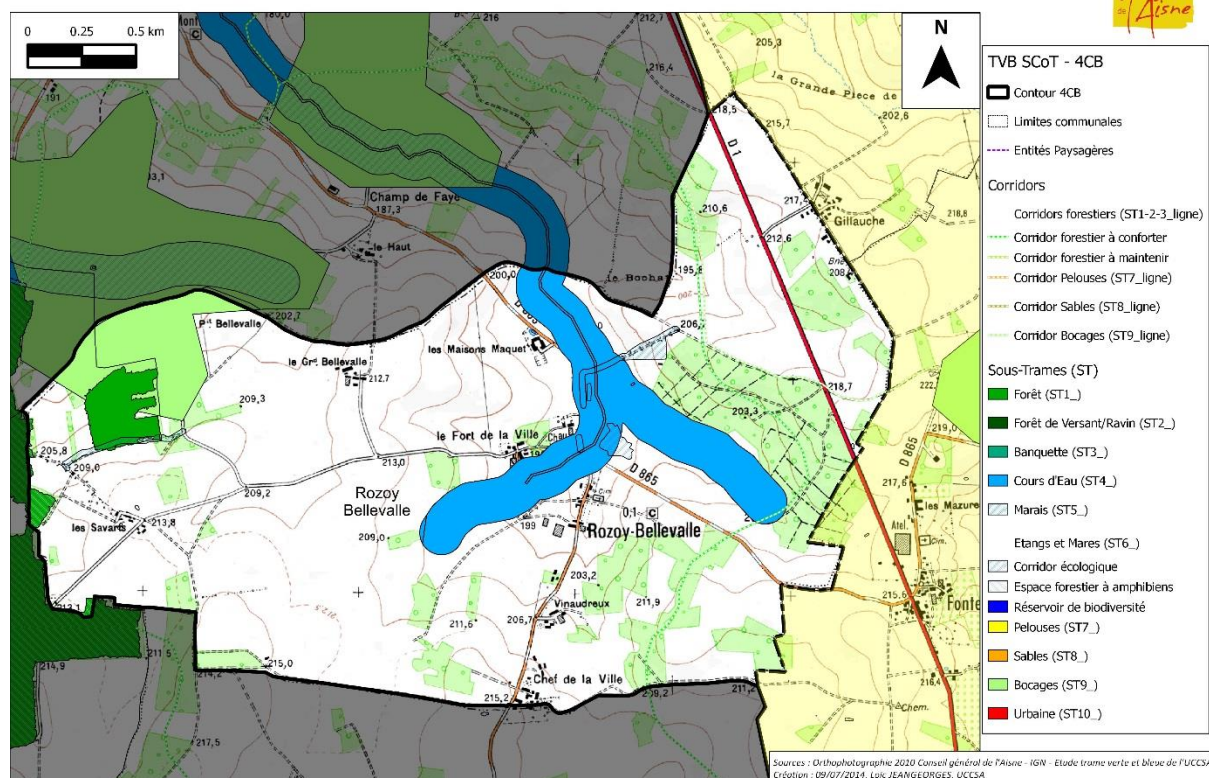
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du PETR, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée réglementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale.

Au niveau de la trame verte, les boisements et les bocages situés en limite communale Nord-Ouest représentent les réservoirs les plus importants. La trame bleue se compose des différents linéaires des cours d'eau et des ripisylves qui leurs sont associées : Ru du Champ Faye.

Ces corridors alluviaux se situent essentiellement en zone naturelle mais traversent également le milieu urbain, séparant ROZOY du Fort de la Ville.

Éléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie



Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

► On remarque sur le territoire que le passage de la route départementale RD 1 est susceptible de constituer des obstacles aux continuités écologiques, notamment vis-à-vis du Corridor écologique identifié par la DREAL.

→ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DREAL et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

La nouvelle Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE³².

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune depuis 1995 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	03/05/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune n'y est pas recensée.

³² Le SRCE réalisé en Picardie n'ayant pas abouti au préalable.

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque et n'est pas concernée par une procédure IAL (Informations Acquéreurs Locataires).

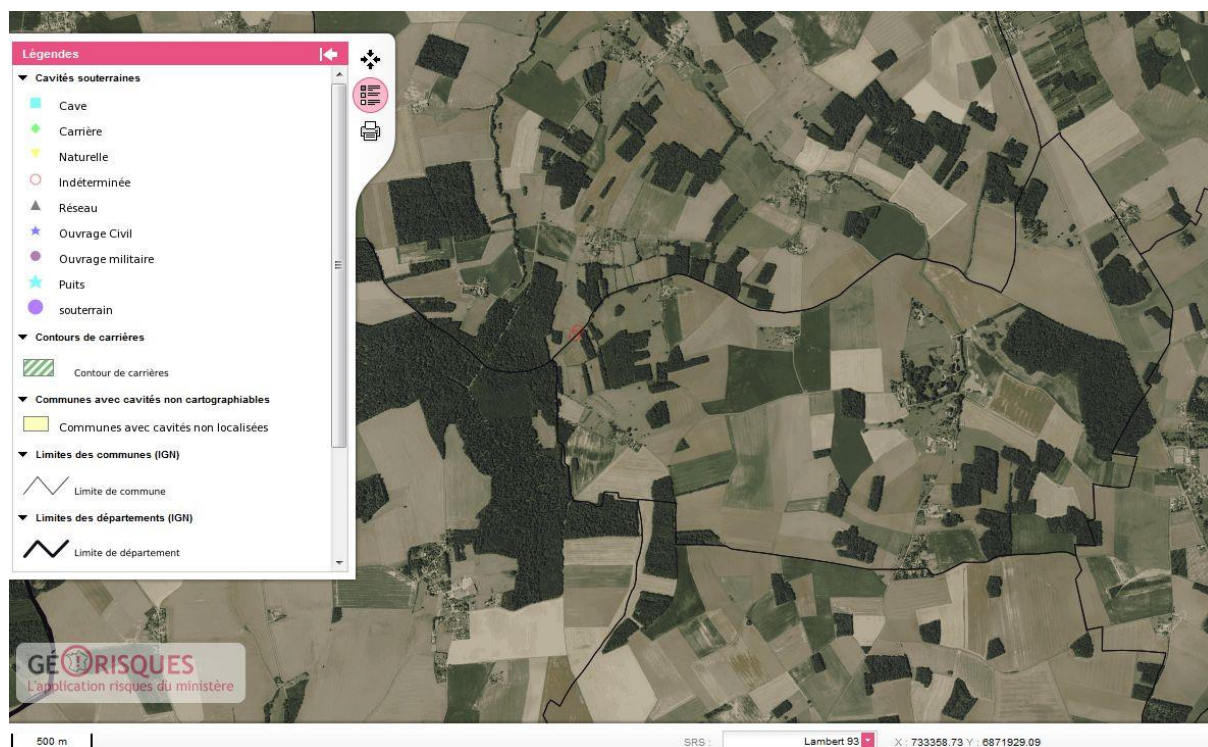
b) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Deux cavités sont inventoriées en limite communale avec Montfaucon :

- Lieu-dit « Les Rogles » : orifice visible, suite à un effondrement ;
- Chemin de la Madeleine : orifice visible, profond de 2,5m.



c) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

D'après la cartographie des mouvements de terrain, aucun risque de glissement n'est survenu sur le territoire communal.

Les élus signalent toutefois des effondrements de type Doline entre les Savarts, Petit Rozoy et Pontoise.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

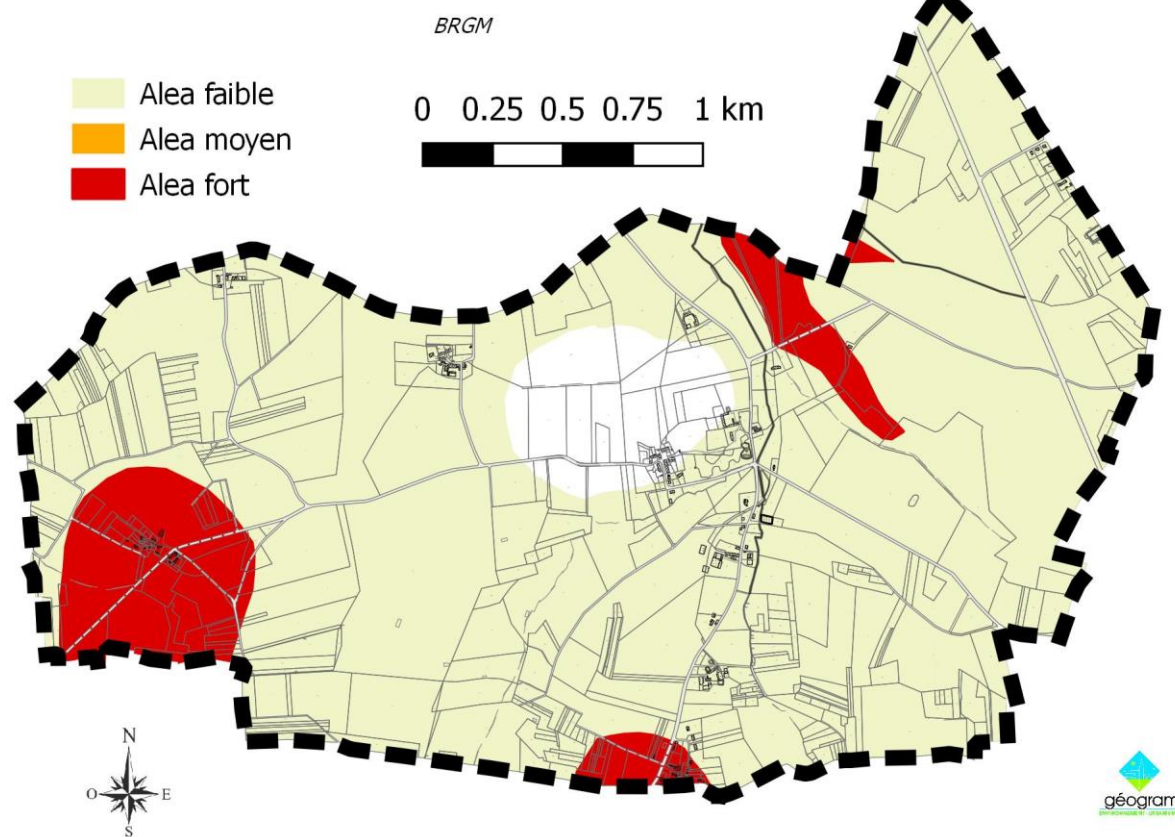
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

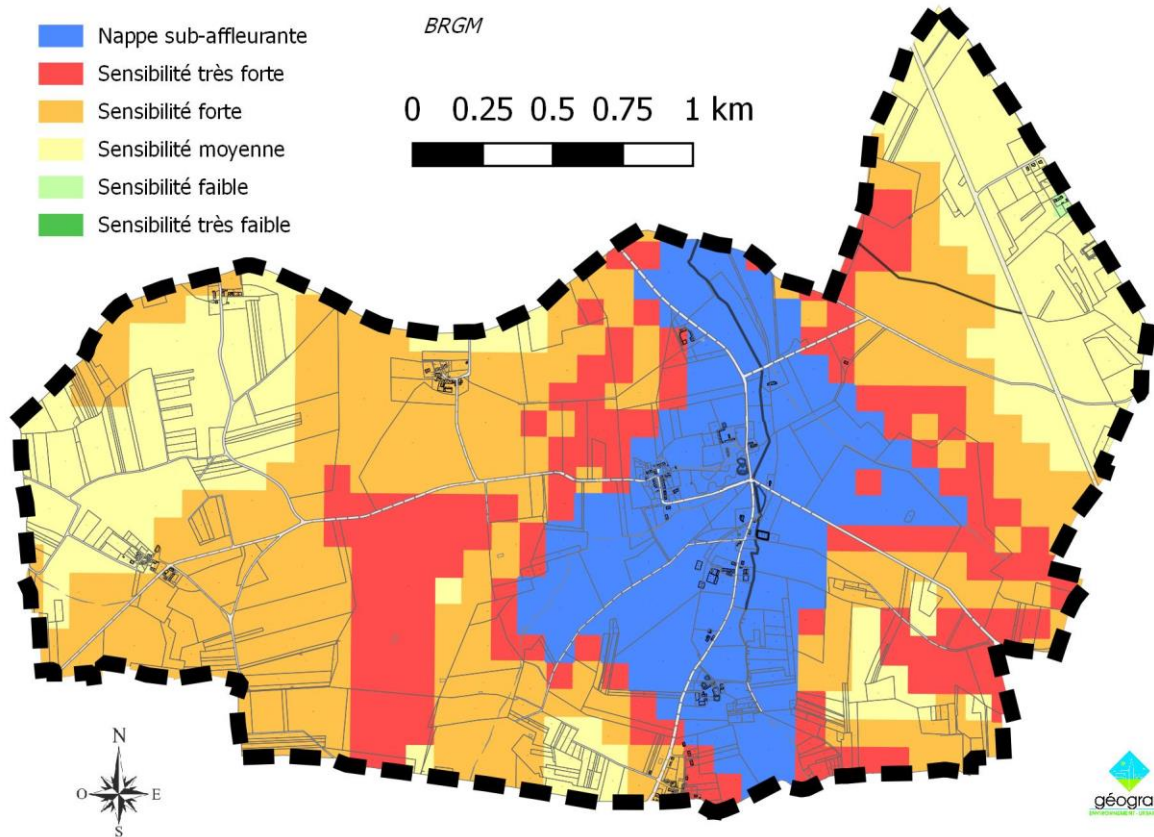
Du fait de la nature du sous-sol, ROZOY-BELLEVILLE est touchée par ce phénomène. L'aléa est nul sur une large partie du territoire, mais s'intensifie :

- En limite communale avec Montfaucon au Nord, près du Ru du Champ de Faye ;
- En limite communale avec Veils-Maisons et l'Epine-aux-Bois (Sud-Ouest), au niveau du hameau des Savarts ;
- En limite communale avec l'Epine-aux-Bois, au niveau du hameau du Chef de la Ville.

Retrait et gonflement d'argile sur la commune de Rozoy-Belleville**e) Remontées de nappes phréatiques**

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est moyen sur les extrémités Est et Ouest du territoire et s'intensifie classiquement en se rapprochant du Ru du Champ Faye, au centre.

Remontées de nappes sur la commune de Rozoy-Belleville**f) Risque sismique**

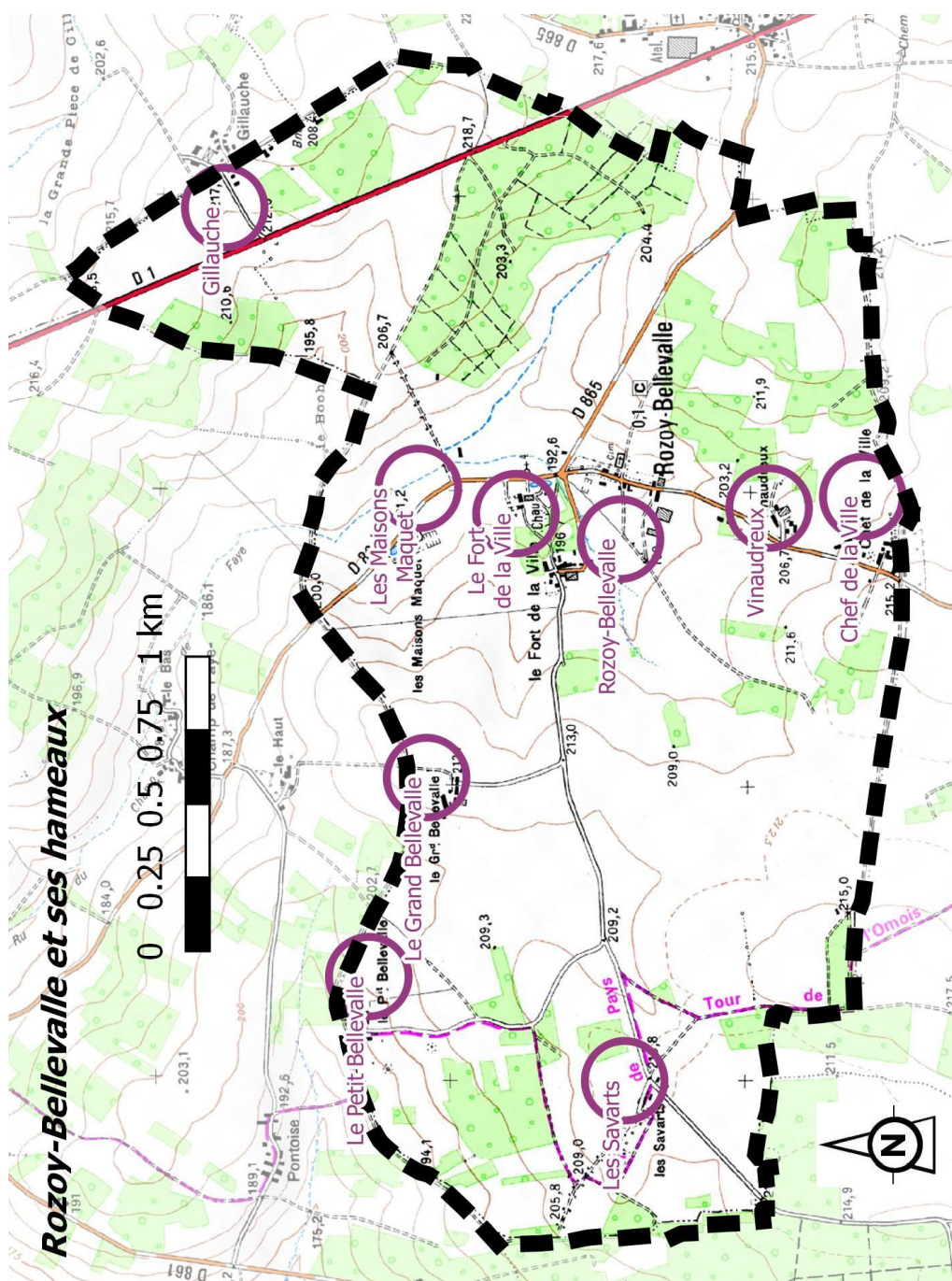
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

ROZOY-BELLEVILLE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de ROZOY-BELLEVALLE se compose de neuf groupements de constructions, sans réel noyau. Cinq d'entre eux se situent le long de la route départementale 863.



- La mairie et le cimetière se situent sur le centre-village, constitués de deux unités séparées par la zone sportive. L'Église se situe plus au Nord, en face du Château (« Le Fort de la Ville ») ;
- « Les Maisons Maquets » sont aujourd'hui occupées en tant que gîte ;
- Vinaux accueille uniquement une exploitation agricole ;
- On peut distinguer une douzaine d'habitations au lieu-dit « Chef de la Ville », au Sud ;
- Le hameau de Gillauche compte sept habitations sur le territoire communal, dans la continuité de celles présentes sur la commune de Viffort ;
- Le Grand Belleville accueille également quelques habitations, ainsi qu'un centre équestre ;
- Le Petit Belleville compte deux habitations ;
- Et Les Savarts, une douzaine.

Le bâti récent est venu s'implanter sur les terrains laissés libres au cœur de ces différentes entités (Centre-village et Gillauche).

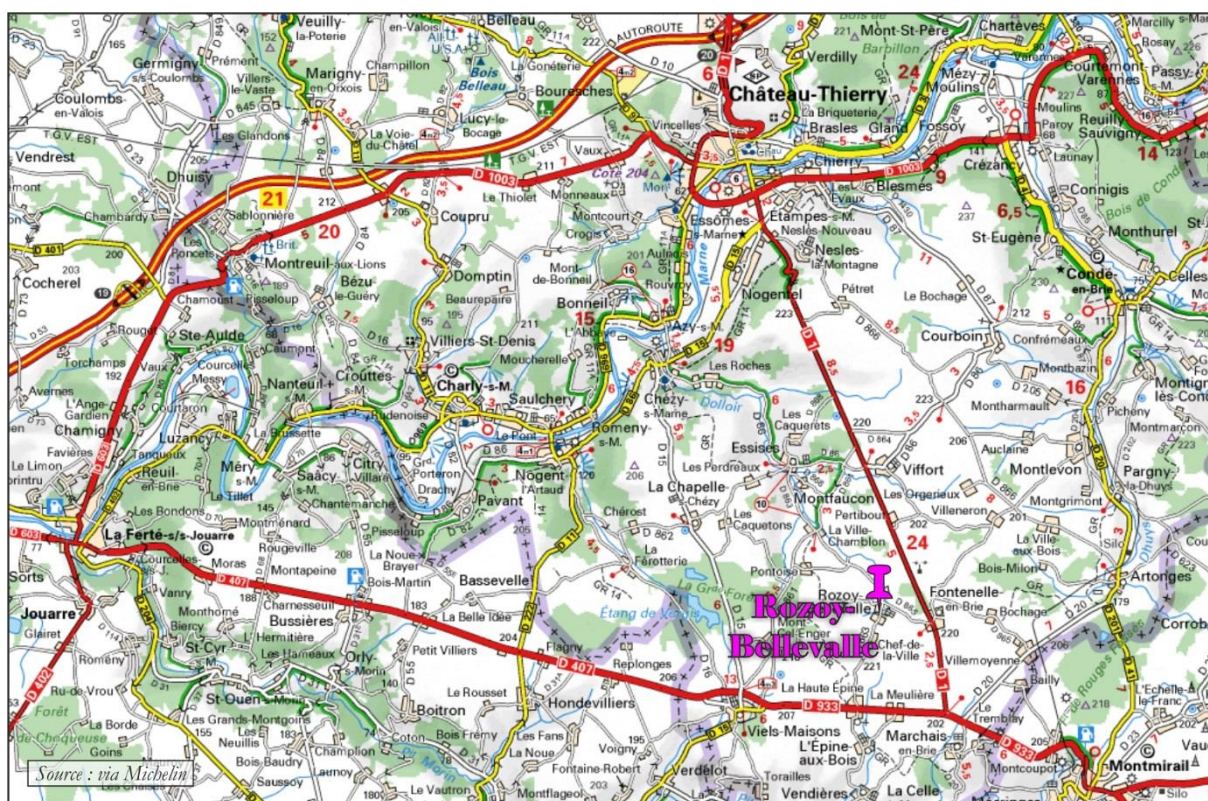
3.2 - Desserte de la zone bâtie

a) Transports individuels

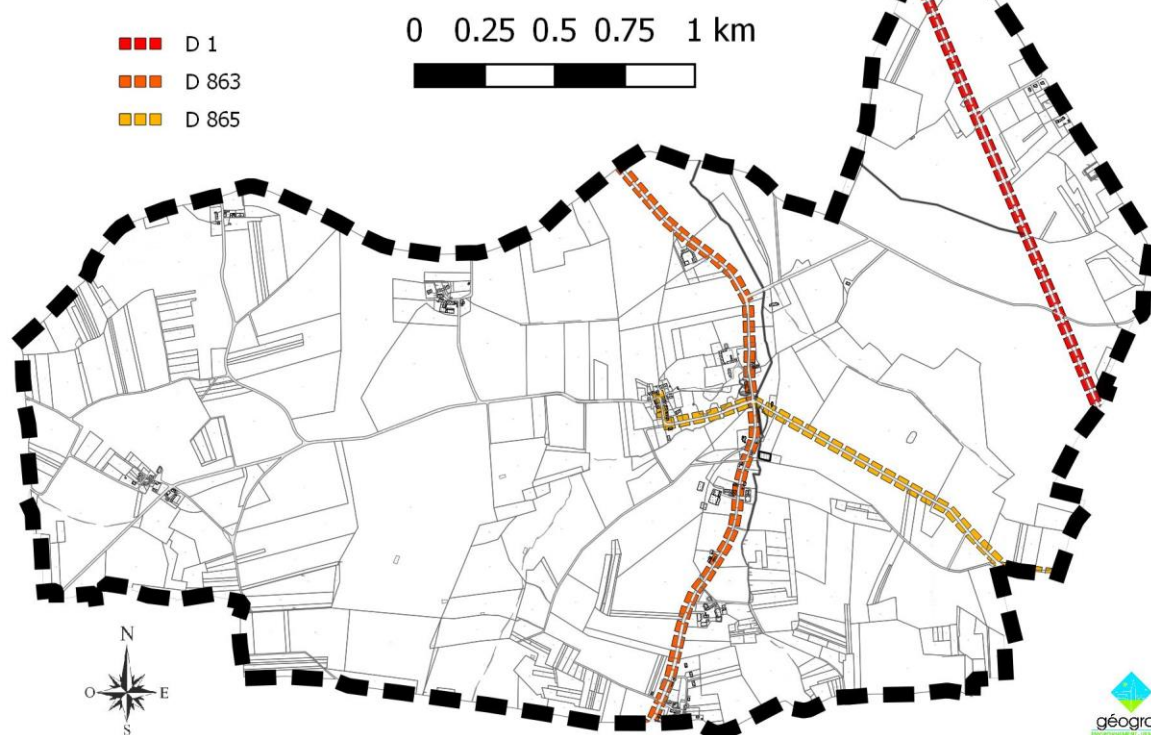
La commune est traversée par trois axes de circulation importants :

- la Route Départementale 1, dans un axe Nord-Sud, à l'Est du territoire, qui relie Marchais-en-Brie puis Montmirail et Etampes-sur-Marne ;
- la Route Départementale 863 permettant de rejoindre Montfaucon et l'Épine-aux-Bois ;
- Et la Route Départementale 865 pour se rendre à Fontenelle-en-Brie, à l'Est.

La RD1 est classée comme axe à grande circulation.



Voies principales de circulation sur la commune de Rozoy-Belleville



L'observation de l'accidentalité ne relève pas d'enjeu particulier par rapport à l'urbanisation. Depuis 2007, aucun accident corporel n'a été enregistré.

La desserte interne des zones bâties semble correctement dimensionnée. ROZOY-BELLEVILLE est desservi par une trame viaire principale, en double sens.

Compte tenu de la morphologie des zones bâties, certaines voies se terminent en impasse, ou sur un chemin agricole, sans placette de retournement (Le Grand Belleville, Les Savarts).

Les élus signalent des difficultés et des risques induits au passage de la RD1.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les abords de la chaussée dans le village. Des possibilités de stationnement sont offertes à proximité de la Mairie.

b) Transports en commun

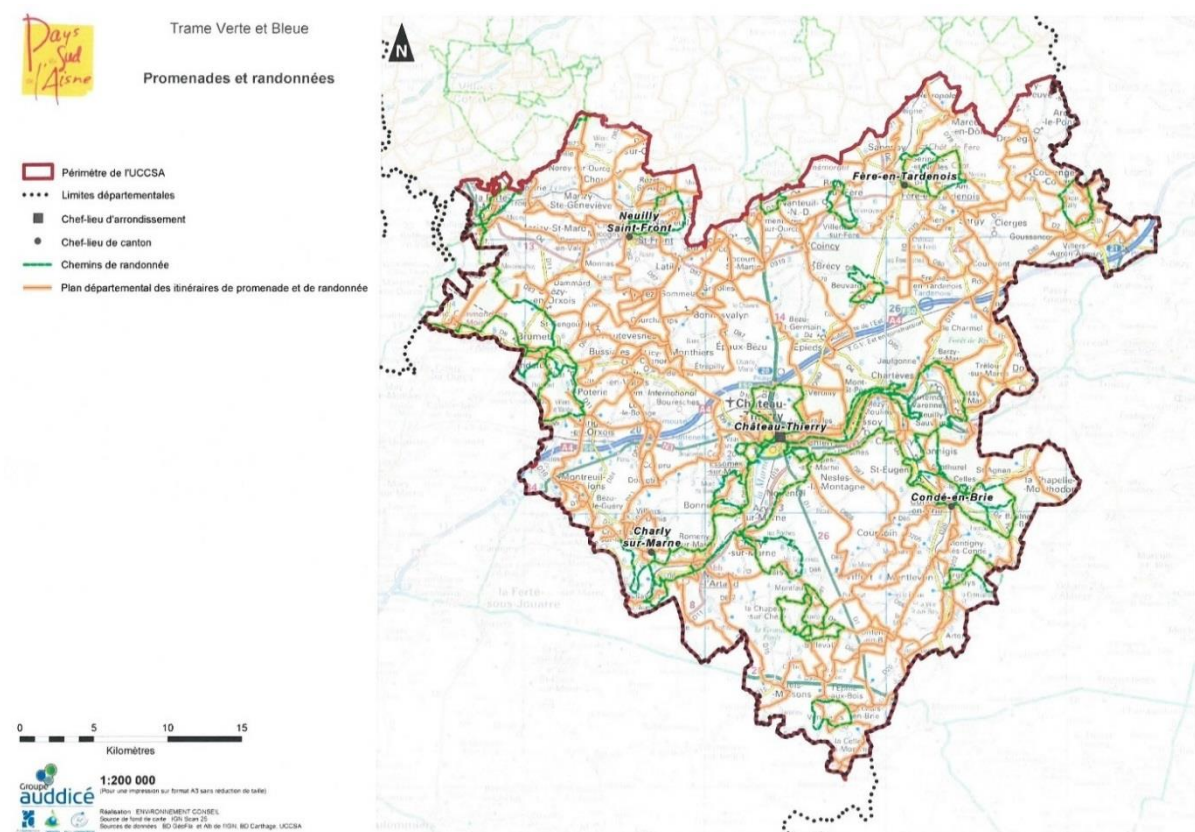
Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (81% des déplacements domicile-travail), 7% des déplacements des actifs sont effectués par le biais de transport en commun.

Le Transport à la Demande a été mis en place par la Communauté de Communes. Des minibus assurent le transport de personnes âgées depuis leur domicile vers Château-Thierry, Dormans, Montmirail et les pôles de santé.

Des bus scolaires sont également organisés vers les différents établissements.

c) Liaisons douces

Il existe des chemins de promenades au sein du village. Le chemin de grande randonnée du Pays du Tour de l'Omois traverse ROZOY, au niveau des Savarts.



Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

La commune est traversée par plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés dans création d'un itinéraire de substitution. La commune a également inscrit des chemins au PDIPR par la délibération du 7 décembre 1993. Sont concernés les chemins suivants :

- Chemin rural de la Madeleine au Bochat (GR de l'Omois) ;
- Chemin rural – Section C ;
- Chemin rural – Section ZE (pour partie) ;
- Chemin rural dit du Gros Chêne ;
- Chemin rural dit du Télégraphe ;
- Chemin rural de la Croix Isidore (GR de l'Omois) ;
- Chemin rural des Savarts au Chef de la Ville (GR de l'Omois).



Vélo-routes et voies vertes

Le Schéma départemental « vélo-routes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européens, nationaux et régionaux. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo, mais aussi la marche, le roller... La vélo-route est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé, en site propre et dédié aux déplacements non-motorisés.

Le département est concerné par 3 axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne : Chauny, La Fère, Origny-Sainte-Benoite, Guise et Hirson ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Vauclair et Berry-au-bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le Sud de l'Aisne, en passant par Château-Thierry.

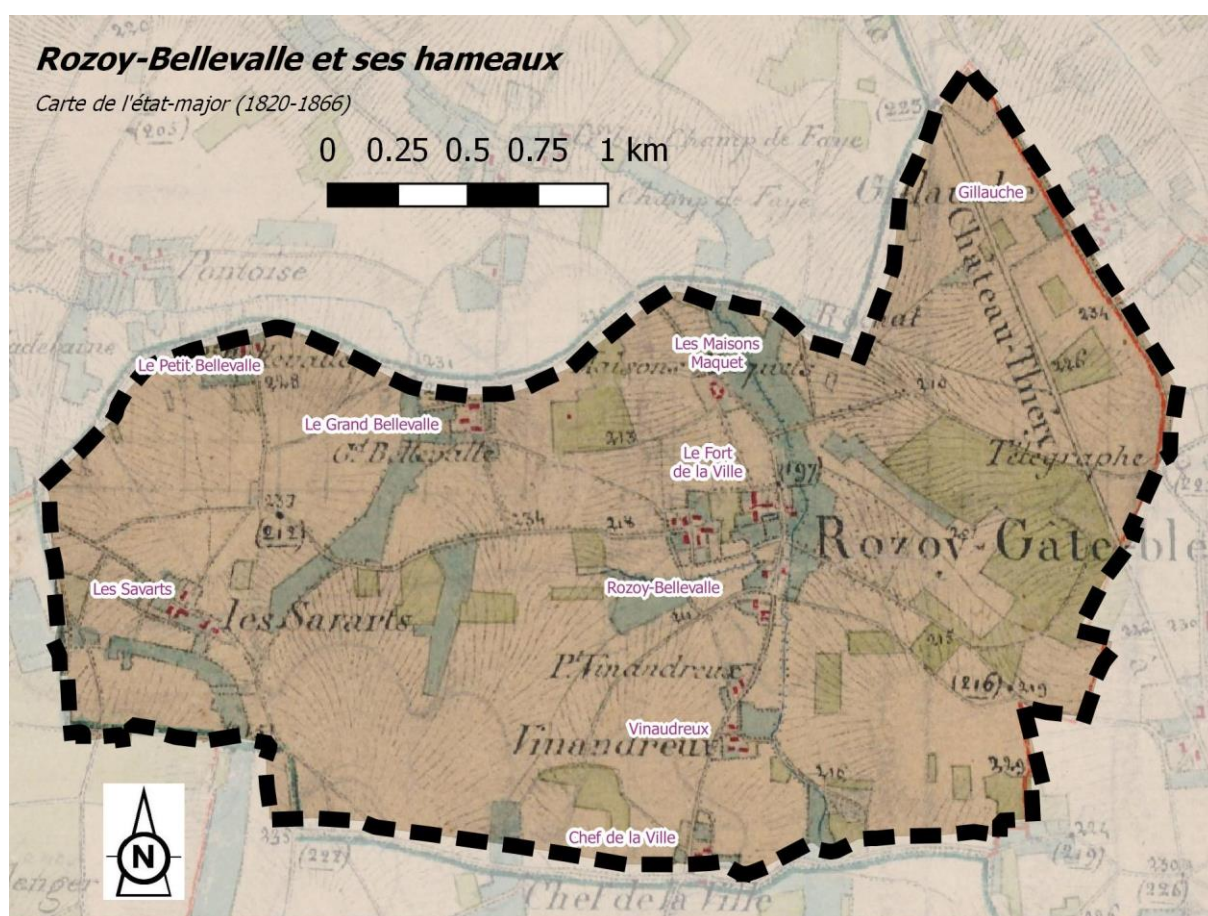
3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est relativement ancien ; 27 logements ont été construits avant 1946, soit 58% des résidences principales. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés.

Spatialement, les constructions les plus anciennes sont dispersées sur le territoire, sur l'ensemble des hameaux. À l'exception de Gillauche, les différentes unités apparaissent déjà sur les cartes d'état-major établies au XIX^{ème} siècle.

On peut identifier un noyau ancien au niveau du bourg, autour de la Mairie bien que des habitations contemporaines y soient également présentes. Les constructions récentes composent aussi le hameau de Gillauche, prolongeant le hameau de Viffort, ainsi que le Chef de ville.



b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

→ **Tissu ancien** : Les constructions sont pour la plupart, implantées en alignement sur rue et souvent en limite latérale. Elles sont orientées parallèlement aux voies.

→ **Tissu récent** : Il présente une implantation classique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité d'entre elles, en retrait des limites séparatives de propriété.

c) Hauteur et volume des constructions

Il n'y a pas de règle en termes de hauteur. Les constructions ne sont pas très hautes. Elles présentent souvent un étage plus combles.

d) Délimitation des propriétés

→ **Le bâti ancien** se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et sur rue, les délimitations de propriétés se font par la construction elle-même. À défaut, elles se composent de grillage.

→ **Les pavillons** sont également clos de grillages ou de haies végétales.

e) Matériaux de couverture et façades des constructions

Le bâti ancien se compose de pierres locales. Ce matériaux traditionnel est absent des habitations modernes. Concernant les toitures, les couleurs oscillent du rouge au brun, en tuile mécanique ou en tuile plate.



3^{ème} Partie : **Présentation et justification du projet d'Aménagement et de Développement Durables**



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de Rozoy-Belleville sont les suivants :

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une nette progression de la population depuis 1975 :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	100	17%	1,05%
2014	117		

- Une importante baisse de la taille des ménages, passant de 2,7 en 1999 à 2,3 en 2013 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	37	32%	2,5%
2013	49		

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de Rozoy-Belleville ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification.

- Une tendance au vieillissement des habitants : la part des plus de 60 ans est passée de 15% en 1999 à 20% en 2013.
- Un nombre de logements vacants négligeable.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est prédominante, sur le territoire. Elle est essentiellement orientée vers les productions de blé, de maïs, d'orge et de colza. Une part non négligeable des terrains est réservée à l'élevage.

La commune recense 3 exploitations sur le territoire.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en terme de développement et de diversification.

→ Les activités artisanales et commerciales

7 activités de commerces et services sont implantées à Rozoy-Belleville. La municipalité souhaite permettre leur développement.

- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

Les déplacements

☞ Maintien des chemins de promenades

- ✓ Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux déplacements.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de

Randonnées et report au plan de zonage du PLU.

- ✓ Réflexion sur la création de nouvelles liaisons douces.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.

1.2 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant d'importantes contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

→ Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par des inondations et des coulées de boue ainsi que des phénomènes de remontée de nappes. Il existe également des cavités et des risques d'effondrement ainsi qu'un aléa fort de retrait/gonflement des argiles pour la commune.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré.
- ✓ Délimitation de la zone urbaine en tenant compte des mouvements d'argiles.
- ✓ Interdire les activités à risque au sein des zones d'habitat.

→ Les installations classées

Aucune construction relevant du régime des ICPE n'est présente sur la commune.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à Rozoy-Bellevallé.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

L'eau, l'assainissement et les déchets**→ Ressource en eau**

La commune fait partie d'un syndicat des eaux, prélevant l'eau à partir de d'une source voisine (Montlevon) dotée d'un périmètre de protection règlementaire.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

→ Assainissement

L'assainissement est individuel sur le village.

1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales :

Détermination des enjeux**Prise en compte dans le PLU**

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles

constructions, mode d'implantation, etc...).

6, 7 et 8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs...).

☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle.

✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.

✓ Proposer un circuit de promenades pour découvrir le patrimoine local.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle, les secteurs boisés notamment sur les fortes pentes, pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.

✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés, des boisements existants.

✓ Encourager les constructions au cœur ou dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle.

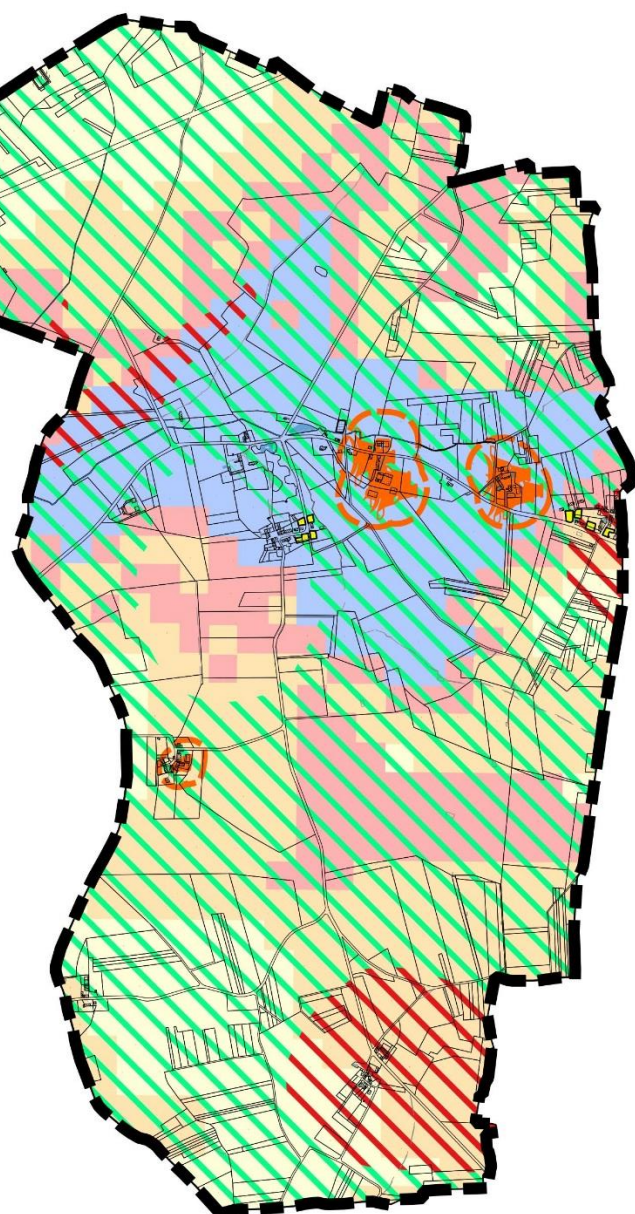
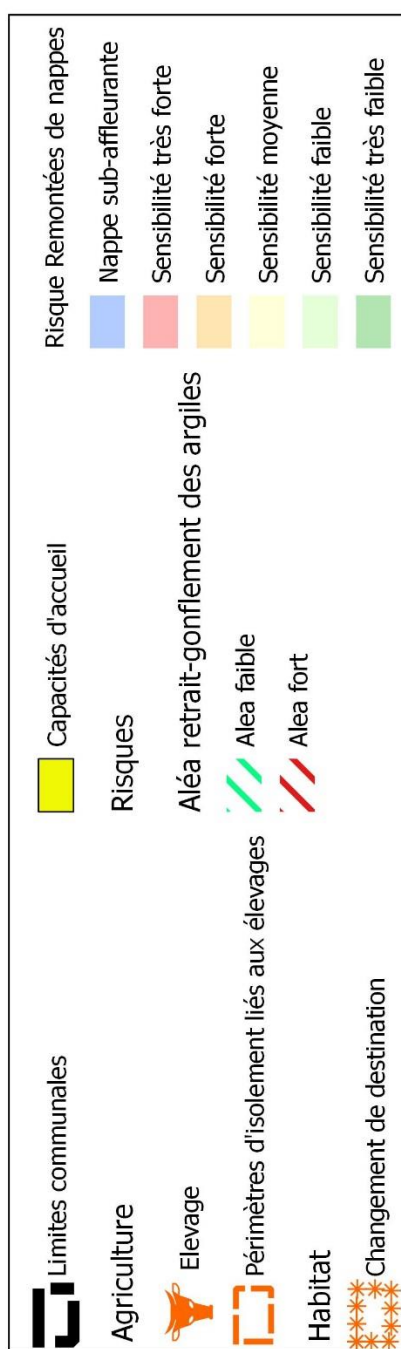
✓ Définir des possibilités d'accueil dans la continuité du bourg.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

✓ Dimensionner les extensions de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

✓ Localiser les extensions dans la continuité des zones bâties actuelles.

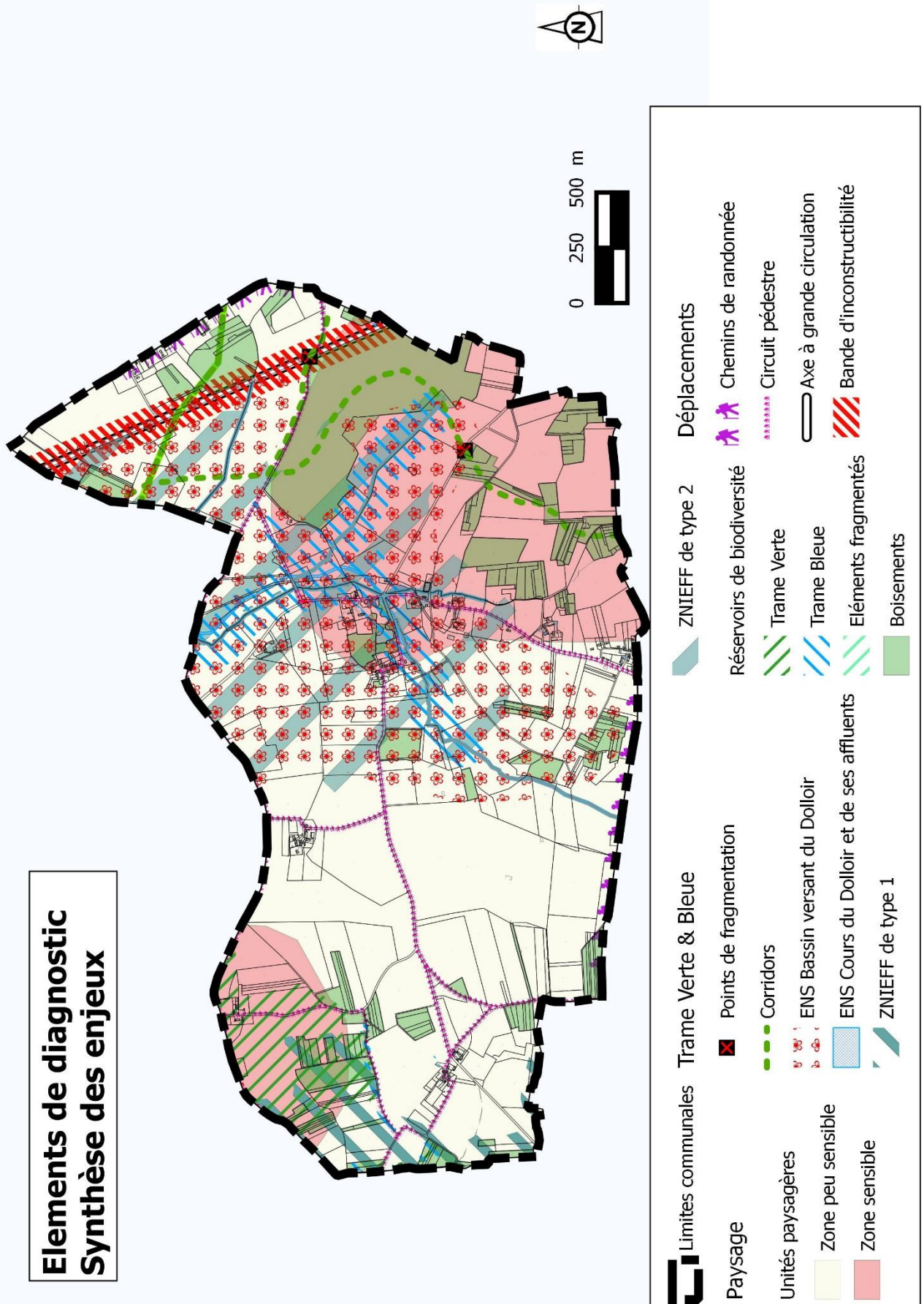
Elements de diagnostic Synthèse des enjeux



0 250 500 m



Elements de diagnostic Synthèse des enjeux

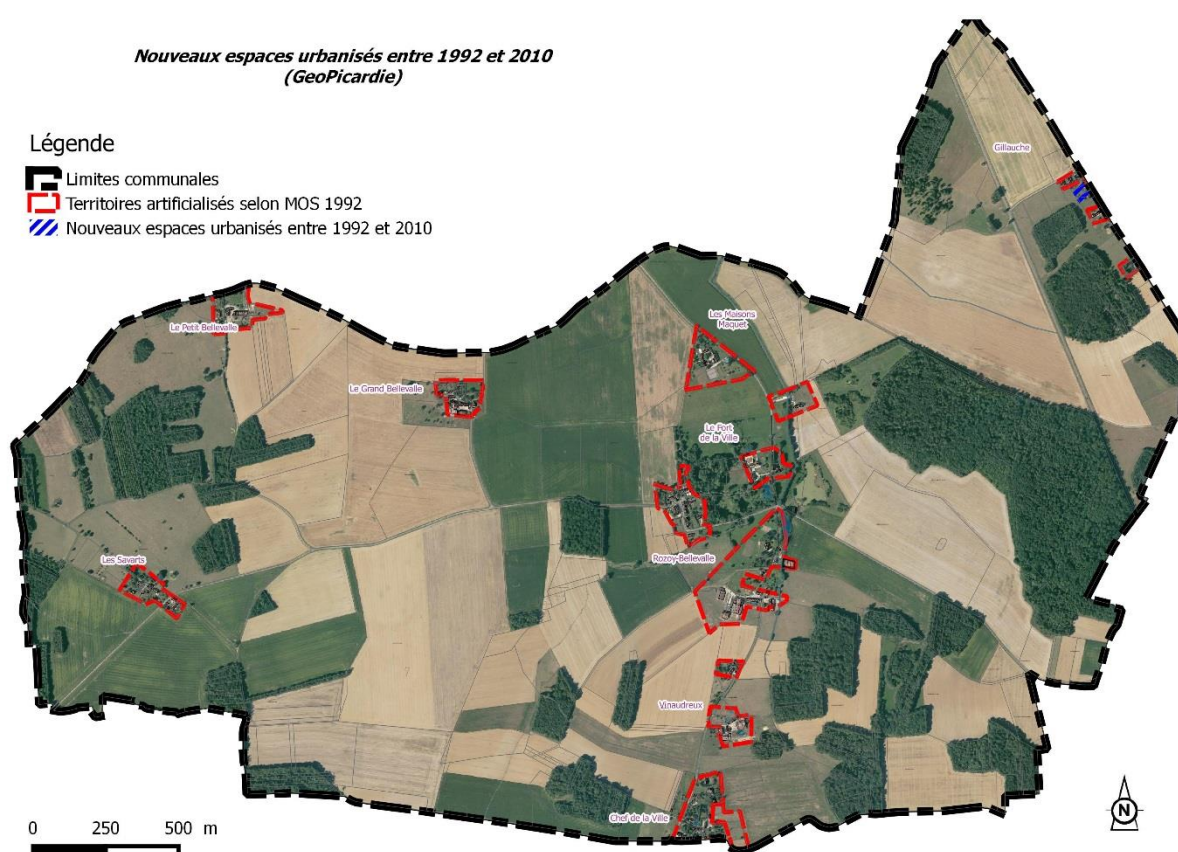


2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées se sont développées sur 4 000m² entre 1992 et 2010. Cela correspond uniquement à la réalisation de 3 habitations sur Gillauche, en limite communale avec Viffort.

Cette artificialisation s'est réalisée au détriment de prairies. Les espaces naturels se sont maintenus.



ROZOY-BELLEVALLE dispose d'un Plan d'Occupations des Sols depuis 1998, succédant lui-même à une carte communale en vigueur depuis 1987. Depuis l'approbation du POS, les constructions réalisées ont été autorisées dans le respect de ce document cadre, dans la zone urbaine (dénommée Ub sur les hameaux) définis, dans une logique de densification, en limitant les impacts sur les espaces agricoles et naturels.

Aucune des zones de développement retenues au POS n'a été aménagée.

2.2 – Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, voirie) au sein des zones bâties du territoire communal de ROZOY-BELLEVILLE ; ils représentent une surface de 6 850m². En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 12 nouvelles habitations.

→ Calcul du point mort

La taille des ménages était de 2,6 en 1990 et de 2,3 en 2013. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,1 d'ici 10 ans.

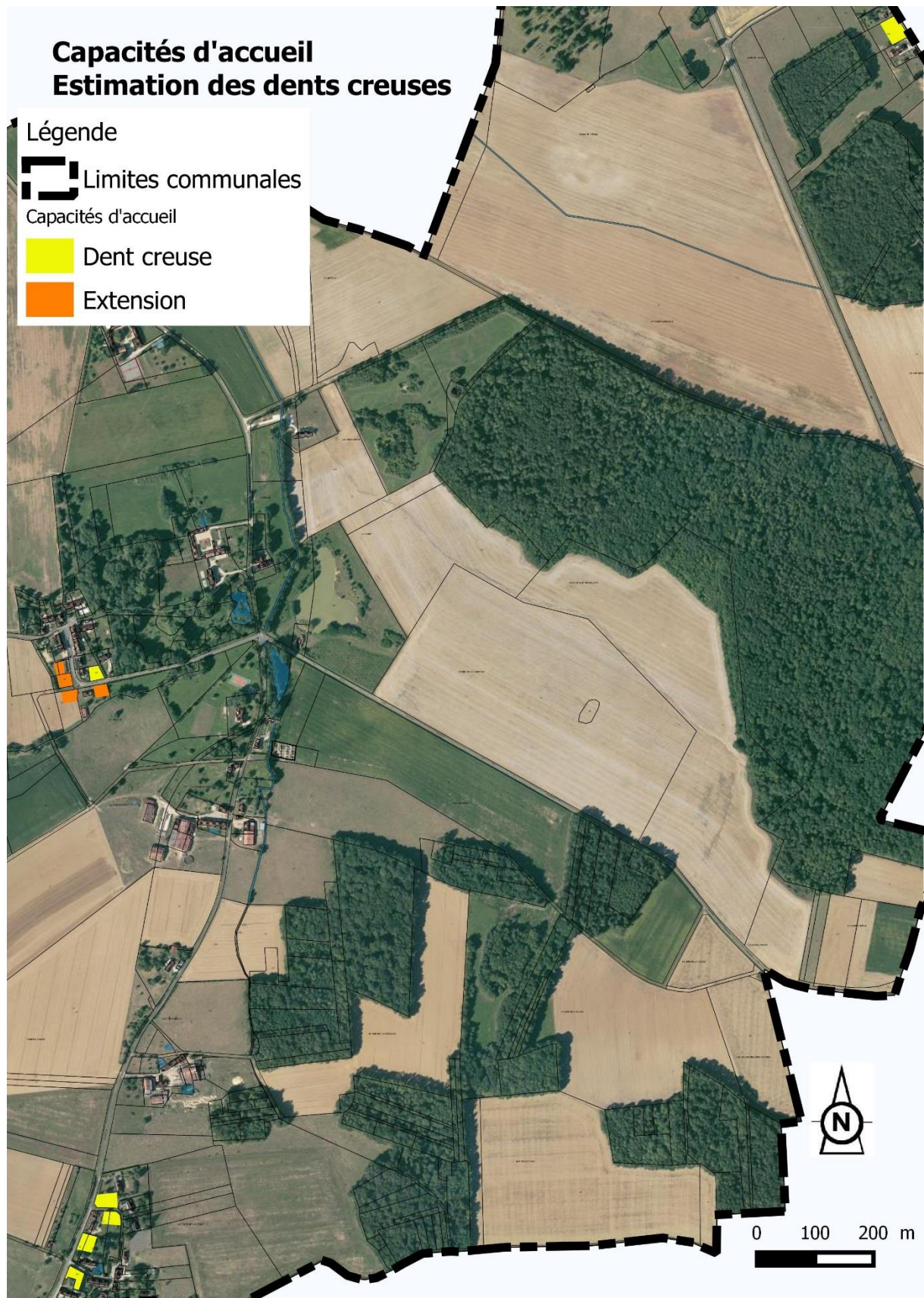
Le parc actuel compte 49 logements. 5 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

→ Estimation des capacités d'accueil en dents creuses :

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Paramètres	12 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,1 pers/foyer	25 habitants supplémentaires

Toutefois, ces terrains disposent déjà de droit à construire, dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols ou même du Règlement National d'Urbanisme, référence en l'absence de document d'urbanisme. Ce n'est pas de la mise en place d'un PLU sur la commune qui va impliquer leur construction immédiate.

Parmi ces 12 logements, 5 assureront le maintien du niveau de population actuel, et 7 permettront l'accueil de 15 nouveaux habitants.



2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+15 habitants).

Compte tenu des dents creuses identifiées au préalable, des objectifs démographiques, et de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 0,7 ha, soit moins de 0,1% de la surface communale, comme exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années, dans le respect des objectifs de recherche de densification encouragée par le SCOT.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de ROZOY-BELLEVILLE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ⇒ **Permettre un développement maîtrisé de l'habitat et préserver le cadre bâti ;**
- ⇒ **Protéger les espaces agricoles et tenir compte des activités d'élevage ;**
- ⇒ **Préserver l'environnement naturel, les paysages et le cadre de vie ;**
- ⇒ **Faire connaître le village à travers les chemins de randonnées et le réaménagement de circuits pédagogiques.**

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- l'habitat ;
- les transports et les déplacements ;
- les réseaux d'énergie ;
- le développement des communications numériques ;
- l'équipement commercial ;
- le développement économique et les loisirs ;

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 15 habitants.** Cette croissance permettrait d'atteindre les 130 habitants d'ici une dizaine d'année, **soit environ 12 logements.**

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1990, passant de 2,6 à cette date, à 2,3 en 2013. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer 5 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1999	2008	2013		2025
Population	100	108	113		130
Taille des ménages	2,7	2,5	2,3		2,1
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-1,23%				
Nombre de ménages	37	43	49		56

En anticipant un ralentissement du rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,1 personnes (taux annuel : -1,23 constaté entre 1999 et 2013). Au moins 5 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels (« point mort »).

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 130 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect de la préservation du cadre de vie.

Compte tenu de desserrement des ménages exposés ci-dessus, 5 logements seront nécessaires pour permettre une telle augmentation.

→ De la composition du parc actuel

Lors du recensement de 2013, on comptait seulement 2 logements vacants. Il s'agit d'une part négligeable du parc de logements (moins de 3% du parc).

La réhabilitation des logements vacants ne permettra le développement démographique.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du PETR - UCCSA

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, Rozoy-Bellevallé est une commune rurale. Compte tenu des prescriptions du document supra-communal, la commune de Rozoy-Bellevallé peut prétendre accueillir une douzaine de constructions (hors opérations de réhabilitation).

Au total, 12 logements sont à prévoir pour atteindre 230 habitants à l'horizon 2025.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

1. **Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties bien desservies par les réseaux**, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant les possibilités de construire avec la préservation du cachet paysager de la commune, la préservation du patrimoine naturel et bâti et la maîtrise des coûts liés à l'urbanisation. Dans ce projet communal il est tenu compte de l'activité d'élevage bien présente sur le territoire.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Il convient de tenir compte de ces capacités dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis et du besoin de logements lié au desserrement de la population.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

- le classement en zones urbaines des secteurs à dominante résidentielle ;

- le classement des autres hameaux en zone A.

La zone urbaine (dite zone U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Rozoy-Belleville, les zones urbaines regroupent :

- les zones bâties et équipées du Fort de la Ville, du Chef de la Ville et de Gillauche, composées des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie...) ;
- et les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée ou en continuité et desservis par les réseaux.

► Le PLU distingue un secteur inclus dans la zone urbaine à Rozoy-Belleville : la zone Ut destinée à limiter les impacts sur la biodiversité ainsi que l'exposition aux risques d'inondation.

La distinction entre ces deux zones repose essentiellement sur leur constructibilité.

Les limites de la zone urbaine s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. L'urbanisation est limitée dans les hameaux ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

Les limites des zones urbaines tiennent compte du passage du Ru du Champ de Faye, de ses fossés affluents et de ses abords.

La Trame Verte & Bleue sera préservée et globalement classée en zone Naturelle, pour maintenir cet équilibre territorial. Le bocage sera en partie classé en zone agricole puisque cet activité permet justement de maintenir ce type de milieu.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à encourager la diversification des occupations du sol (équipements, commerces, services), de manière à conforter l'attractivité vis à vis des habitants.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de Rozoy-Belleville, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives spécifiques :

<i>Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</i>	Alors que les constructions nouvelles doivent être implantées soit à l'alignement des voies soit avec un recul inférieur ou égal à 5 mètres en zone.
<i>Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu ou sur une limite latérale et présenter une clôture à l'alignement d'une limite latérale à l'autre.

➔ Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

- ➔ Le renforcement de l'habitat ;
- ➔ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- ↳ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ainsi que les garages de stationnement des caravanes à ciel ouvert ;
- ↳ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ↳ Les habitations légères de loisirs ;
- ↳ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ Les bâtiments agricoles ;
- ↳ Les établissements hippiques, les élevages avicoles, les chenils, les aires de dressage de chiens.

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites (activités susceptibles de générer des nuisances, ICPE, bâtiments agricoles...).

2. Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg

Ainsi délimitée, la zone urbaine inclut des terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel suffisant pour permettre le développement souhaité. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment. Néanmoins, il convient de ne pas ignorer ces possibilités.

C'est pourquoi, afin de répondre à la demande, quelques extensions en continuité et en compacité du bâti existant est proposé pour le développement du Fort de la Ville. Cette urbanisation potentielle a été définie en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux, de la préservation de la biodiversité et des risques d'inondation. Il s'agit du secteur « Ut » où les sous-sols sont notamment interdits. Il est situé au Sud du hameau et délimité :

- au Nord, par des habitations existantes donnant sur la Rue du Fort de la Ville ;
- Au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par la zone naturelle autour du ru du Champ de Faye qui constitue le cœur de la Trame Verte & Bleue du village ;

Ce secteur a été retenu car il se situe à proximité des réseaux existants, dans la continuité de la zone villageoise. Il renforcera la densification du bâti existant, sans empiéter fortement sur les emprises agricoles.

Cette zone s'étend sur 7 000m², dont près de 2 000 m² en extension et 4 500 m² déjà construits. La desserte est assurée par la Rue du Fort de la Ville. La municipalité possède une des deux parcelles qui permettront de rejoindre la zone.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (article L.151-41). Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir.

Tableau des emplacements réservés :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	1 100 m ²	Commune de Rozoy-Belleville

Des liaisons douces sont prévues en accompagnement du projet d'aménagement. Une réflexion sur les déplacements a été conduite, proposant un circuit qui joindra tous les hameaux de la commune. Le maillage de chemins agricoles constitue un support pour la mise en œuvre d'un itinéraire de promenade aux alentours du village. Ces liaisons permettront de rejoindre les chemins déjà inscrits au PDIPR.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone U et le secteur Ut repose sur les types d'occupation du sol. En effet, sont interdits en secteur Ut :

- Les sous-sols ;
- Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
- Les comblements, affouillements, exhaussements ;
- Le drainage, le remblaiement ou le comblement.

Les délimitations de la zone urbaine a été étudiée en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.



3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée à travers :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6 et 7) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- La réhabilitation du bâti ancien.

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte par une voie publique suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- que les constructions soient implantées 5 mètres maximum des voies ;
- de proposer des itinéraires piétons sécurisés pour permettre aux habitants de se rendre dans n'importe quel hameau.

2. Favoriser les modes de déplacements doux

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Des itinéraires de promenades sont également proposés en complément du PDIPR. Un circuit est étudié autour des hameaux de la commune. Les zones urbaines seront reliées à ce nouveau maillage, dessiné principalement à partir des chemins agricoles.

Ces itinéraires de promenades permettront de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ».

Ces itinéraires sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant les réseaux d'énergie

Le développement de la commune sera cohérent avec la capacité des réseaux d'eau et d'électricité.

La municipalité ne s'opposera pas au développement des énergies renouvelables dans la mesure où il y a conservation des caractéristiques de son patrimoine.

Des dérogations aux dispositions réglementaires seront offertes dans le cadre de projet respectueux de l'environnement, recourant à des énergies vertes.

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones U et A, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit des dérogations possibles aux dispositions prévues dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

La commune tiendra donc compte du Plan Climat-Énergie Territorial ainsi que de la démarche Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte dans lesquels est engagé le PETR – UCCSA. La Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) et la future ALEC du territoire pourront notamment être mises à profit pour la réhabilitation de certains logements.

3.5 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les nouvelles constructions sont situées à proximité des zones urbaines desservies et seront raccordées au réseau existant.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

3.6 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

La municipalité souhaite pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. Des dispositions réglementaires adaptées

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein de la zone urbaine, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance ou danger vis-à-vis de la population.

Sont seulement interdites les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances, qui seraient par nature, incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ;

2. De permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification

Trois sièges d'exploitation sont recensés à ROZOY-BELLEVILLE. L'activité agricole marque fortement l'occupation du territoire puisqu'elle s'étend sur 78% de la surface communale.

Ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend également les hameaux mal ou non desservis qui n'accueilleront pas d'habitation supplémentaire.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit la majeure partie du territoire communal. :

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- ✚ Les établissements classés ou non, directement liés aux activités agricoles, à l'élevage ou la gestion du milieu naturel ;
- ✚ Les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- ✚ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ;
- ✚ L'extension et la construction liées aux installations classées agricoles existantes ;
- ✚ La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher ;
- ✚ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% ;
- ✚ Les extensions jusqu'à 40 m² pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 130m² à la date d'approbation du PLU ;
- ✚ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- ✚ Les annexes, garages et piscines liées à une habitation existante et dont l'éloignement est limité à 20 mètres maximum de celle-ci.
- ✚ Les box pour les chevaux dans la limite de trois box, s'ils sont éloignés d'au moins 50 m de toute habitation, à l'exception de ceux liés à l'activité agricole.
- ✚ Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Le règlement précise que toutes les constructions autorisées devront assurer la pérennité des continuités écologiques et respecter le bocage et ce, afin de maintenir l'équilibre actuel entre préservation de la biodiversité et exploitation agricole.

Il s'agira notamment de ne pas couper les corridors écologiques et de maintenir les haies existantes qui constituent à la fois des supports de biodiversité et des continuités entre différents réservoirs.

Les prairies sont également à maintenir et peuvent être valorisées grâce à l'élevage encore présent sur la commune.

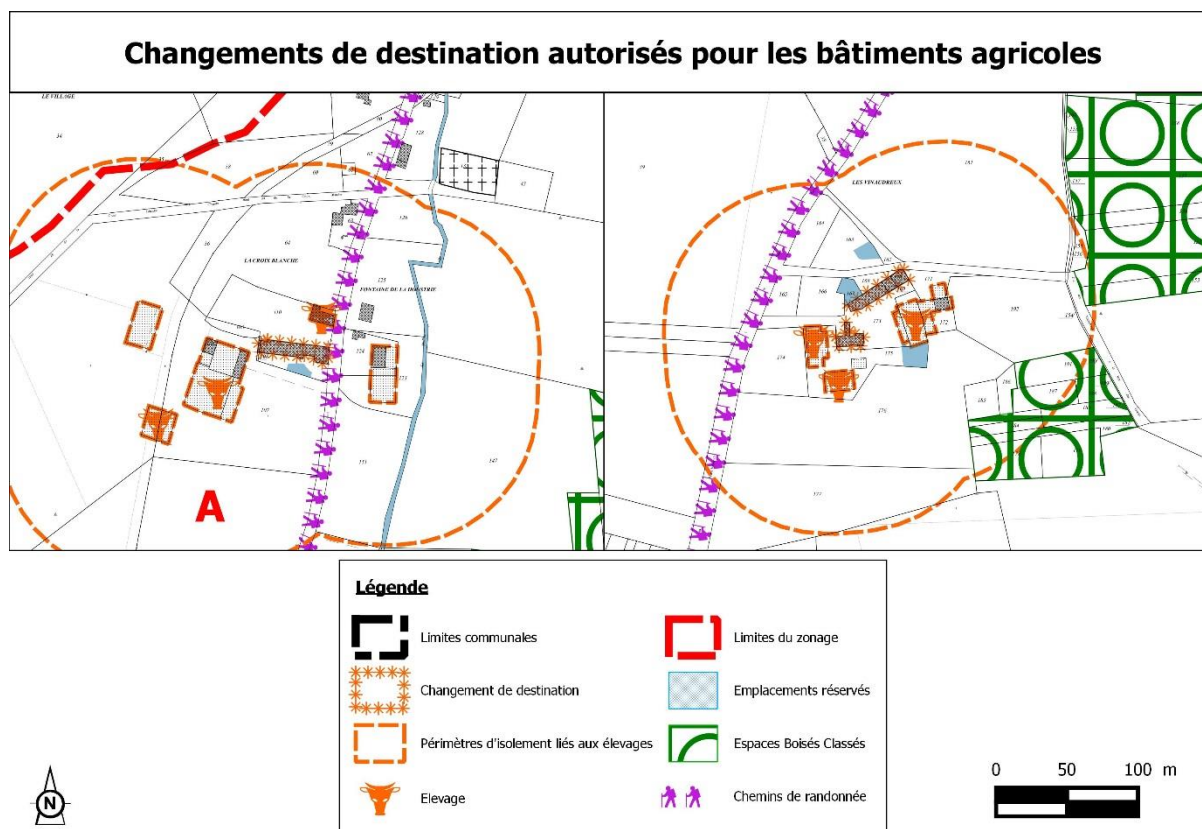
La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ou des risques éventuels, ont été identifiés. Compte tenu de la nature des sols, de la topographie et de l'environnement immédiat, certaines terres agricoles sont classées en zone naturelle N. C'est notamment des abords du ru du Champ de Faye, aux lieux-dits « Les Prés de Launay », « Le Village », « La Gare », « Sous le Bois des Plants », « Le Gros Chêne », « Les Maisons Maquet » et une partie excentrée à l'Ouest : « le Champ des Sarabins ».

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds

ruraux. Le but est notamment d'y préserver le bocage et les zones humides, qui peuvent cohabiter avec l'élevage.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles et situés à l'écart de la zone bâtie sont classés en zone A pour permettre leur maintien et leur développement.

Ces bâtiments sont également identifiés sur le plan de zonage, pour permettre le changement de destination. L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestière, le règlement peut (...) désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (...)* ».



Le changement de destination sera autorisé pour les 3 bâtiments agricoles identifiés sur le zonage, 1 au niveau de la Croix Blanche et 2 au niveau des Vinaudreux, pour devenir de l'habitat comme l'illustrent les cartes ci-dessus et les photographies ci-dessous.

Il s'agit de permettre un projet des propriétaires plutôt que de voir apparaître des friches qui ne pourront être reprises à l'avenir. Ces bâtiments sont desservis et la commune n'aura d'aménagements particuliers à y réaliser. Étant entourés de bâtiments agricoles, ils sont classés en zone A.



Les hameaux mal ou non desservis que la commune n'a pas souhaité étendre sont également classés en zone A et peuvent s'étendre (30%) ou se reconstruire (après sinistre) selon les dispositions spécifiques prévues dans le règlement.

Compte tenu de la présence de petites habitations, il est précisé dans le règlement que les constructions d'une surface inférieure à 130m² pourront s'étendre jusqu'à 40m².

3.7 - Orientations concernant les loisirs

Des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) traversent la commune. Ces chemins seront maintenus.

Le développement d'activités touristiques participe à l'animation du village, autant que les activités économiques. La municipalité souhaite mettre en valeur son patrimoine local, par le biais de cheminements piétons. En plus des chemins inscrits au PDIPR, des parcours présentés dans le *document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation* viendront compléter le maillage existant.

Il est prévu aussi pour faire profiter au plus grand nombre des richesses naturelles et historiques du village, de remettre en œuvre des itinéraires pédagogiques à travers un fléchage ainsi que la réfection de nombreux panneaux explicatifs sur les oiseaux, les plantes, les abeilles, l'histoire locale...

La commune entend ainsi valoriser ses hameaux, son paysage, son patrimoine historique et ses espaces naturels.

Un plateau multisports est prévu sur la commune, entre le Fort de la Ville et La Croix Blanche sur une surface inférieure à 800 m². Ce projet communal favorisera la cohésion locale, notamment pour les plus jeunes.

3.8 - Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels et agricoles qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Préserver les espaces naturels et les boisements sur le territoire

Les zones sensibles d'un point de vue environnemental seront classées en zone de protection (naturelle ou agricole selon leur occupation). Les espaces boisés seront protégés et bénéficieront d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) afin de garantir la pérennité des boisements et de préserver la trame écologique du territoire.

Les secteurs boisés du territoire sont protégés par le classement en zone naturelle, comme évoqué précédemment, doublé d'une protection en Espaces Boisés classés.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants.

2. Préserver les continuités écologiques

Le développement de l'urbanisation ne devra pas nuire à la qualité des milieux identifiés, ni constituer d'obstacle aux corridors écologiques identifiés en dehors des zones déjà bâties.

L'urbanisation, les infrastructures de transport et de communication, l'exploitation des ressources naturelles fractionnent les milieux naturels et agricoles et rompent les dynamiques écologiques de nombreuses espèces. Afin de limiter les impacts du développement sur les milieux, le PLU assurera leur protection.

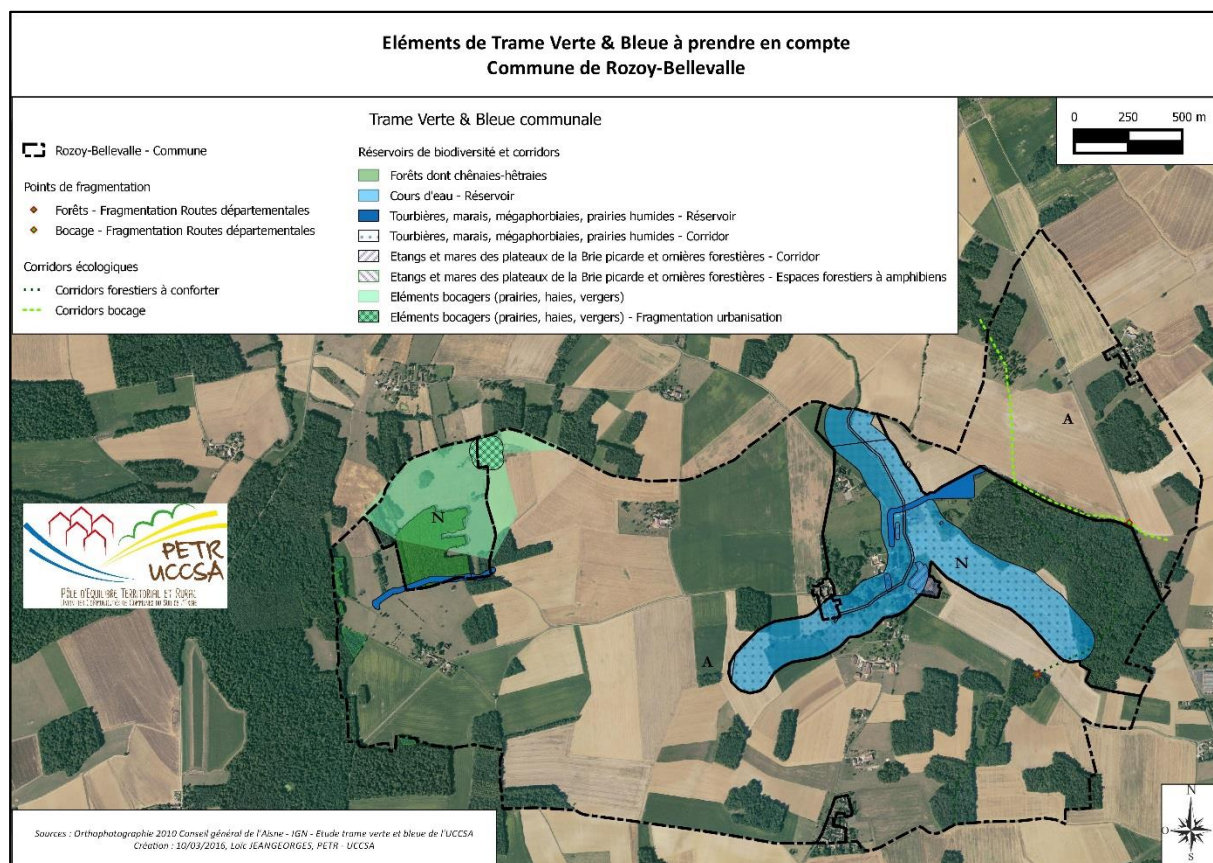
La diversité de l'occupation des sols et les paysages offrent un cadre de vie qu'il convient de préserver. Les coteaux boisés et les abords des cours d'eau participent à la qualité paysagère ; ces secteurs nécessitent d'être protégés au PLU. Ces espaces sont classés en zone naturelle inconstructible N.

Sont en premier lieu, concernés les coteaux, à l'Ouest du village : « La justice et les carreaux », « Le champ des Sarabins », une partie du « Petit Belleville ». De même, les abords du ru du Champ de Faye sont protégés du Sud-Est au Nord de la commune : « Le Bois des Plants », « Sous le Bois des Plants », « La Gare », « Le Gros Chêne », « L'Eglise », « Le Village », ainsi qu'à proximité du Fort de la Ville pour un fossé : « Le Village », « Les Prés de Launay », « Le Bois du Recoude ».

Ce classement, en limitant les possibilités de constructions nouvelles, assurera la protection de ces espaces, sans gêner les possibilités d'exploitation.

La trame verte et bleue élaborée par l'UCCSA est également préservée. L'ensemble est classé principalement en zone N ; lorsqu'elle concerne des terres cultivées, le classement en zone A a été privilégié. Une bande inconstructible est définie le long des rus au sein de la A pour préserver la qualité des cours d'eau : Les constructions et aménagements devront respectés un retrait de 3 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (article A6).

Il s'agit des secteurs boisés mais pas seulement. Ils comprennent également des pâtures souvent dédiées à l'élevage et parfois entourées de haies formant un bocage à préserver. Ce classement reprend largement l'étude TVB réalisée par l'UCCSA à l'échelle du SCoT qui précise notamment 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS) et 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



Aucun des corridors identifiés lors du diagnostic ne sera rompu. Les déplacements Nord-Sud par le coteau seront maintenus, sans obstacle car les possibilités de constructions nouvelles en zone agricole sont également ponctuelles.

Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- ↗ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ;
- ↗ Les installations sportives de surface limitée à 800 m²;
- ↗ L'aménagement des bâtiments existants et leur extension modérée ;
- ↗ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 10% de la surface de plancher ;
- ↗ Les annexes, garages et piscines liées à une habitation existante et dont l'éloignement est limité à 20 mètres maximum de celle-ci.

Un projet de terrain multisports est porté par la commune qui autorise donc les équipements sportifs inférieurs à 800 m² en zone naturelle.

3. Préserver les zones humides de l'urbanisation (trame bleue)

Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée dans le cadre de la réalisation du SDAGE, l'inventaire réalisé par la communauté de communes complété par l'étude « trame verte et bleue » du SCOT indiquent les secteurs à préserver.

Les abords des ruisseaux en présentent les caractéristiques ; ils passent à proximité et au cœur de la zone villageoise. Pour assurer sa protection, les abords des rus seront classés en zone N, en dehors de la zone bâtie.

Les zones humides inventoriées par la communauté de communes, sur le seul critère floristique sont présentées dans le document n°3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

La commune abrite plusieurs zones humides au sens du caractère hydromorphe des sols, ainsi que plusieurs ruisseaux. Cette situation résulte de la présence d'argiles et de marnes dans le substrat.

Le SCOT a mis en évidence des corridors liés à la présence de l'eau (trame bleue). Même si ces zones ne peuvent être très précises à l'échelle du territoire du SCOT, il reste important d'en tenir compte dans l'aménagement du territoire villageois et notamment à travers le règlement du PLU qui favorisera le bon fonctionnement de ce corridor écologique.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite à l'exception de petits équipements sportifs.

En zone Agricole, un retrait de 3 mètres est prévu pour toutes constructions et installations aux abords des cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau et de ne pas rompre les continuités écologiques.

3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.9.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 679 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zone urbaine	
Zone U	4 hectares et 16 ares
<i>Dont secteur Ut</i>	<i>70 ares</i>
Zone agricole	
Zone A	532 hectares et 65 ares
Zone naturelle	
Zone N	142 hectares et 19 ares
Surface totale	
679 hectares	
Espaces Boisés Classés	98 hectares et 47 ares

3.9.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de ROZOY-BELLEVILLE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

→ **Calcul du point mort**

La taille des ménages était de 2,7 en 1999 et de 2,3 en 2013. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,1 d'ici 10 ans.

Le parc actuel compte 69 logements. 5 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

→ **Estimation des dents creuses au sein de la zone urbaine**

La capacité résiduelle peut être estimée à 0,49 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 8 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée, disposant déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, sans document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

→ **Estimation des extensions en continuité et en compacité**

La capacité résiduelle peut être estimée à 0,19 hectares. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 4 nouvelles habitations.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		8 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2,1 pers/foyer ³³	17 habitants supplémentaires

→ **Possibilités d'extension :**

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		4 logements possibles ³⁴
Taille moyenne des ménages	2,1 pers/foyer	9 habitants supplémentaires

³³ En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

³⁴ Respect des règles de densité du SCOT : 13 à 17 logements à l'hectare.

Au total, 12 logements sont possibles au sein de la zone urbaine. Comme démontré précédemment, et considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages :

- on peut estimer que 5 logements seront nécessaires au maintien de la population ;**
- les 7 autres logements permettront une augmentation de la population (+15), portant à environ 130, le nombre d'habitants à l'horizon 2025, soit une évolution de 15%, en cohérence avec l'évolution observée entre 2007 et 2014.**

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du Plan Local d'Urbanisme de ROZOY-BELLEVILLE.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

- secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de ROZOY-BELLEVALLE s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les terrains de camping-caravaning ; ✓ Le stationnement isolé des caravanes et les garages de stationnement des caravanes à ciel ouvert ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ Les bâtiments agricoles ; ✓ Les établissements hippiques, les élevages avicoles, les chenils, les aires de dressage de chiens. ✓ Dans le secteur Ut, sont également interdits : ↳ Les sous-sols ; ↳ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ↳ Les comblements, affouillements, exhaussements ;	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité des principaux hameaux. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Prise en compte des risques et de la préservation de la biodiversité pour la zone Ut.

➡ Le drainage, le remblaiement ou le comblement.	
ARTICLE U 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>Les démolitions sont soumises à permis de démolir. L'édification des clôtures est soumise à déclaration.</i> Sont autorisés sous condition : ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain.
ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et être adaptés à l'opération future.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées : Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement autorisés avant rejet en milieu naturel. ✓ Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.
ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> <i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en</i>	

<i>propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i> Si la construction édifiée jouxte une construction existante, elle doit être implantée dans le prolongement de sa façade. Dans les autres cas elle doit être implantée à l'alignement ou en retrait inférieur ou égal à 5m par rapport à cet alignement. Des éléments architecturaux peuvent être autorisés en saillie sur cet alignement ou le retrait dans les conditions habituelles de permission de voirie (gouttières, débords de toit, auvents, balcons,...) Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies de desserte ou avec un recul maximal de 5 mètres. Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Protection des murs et intégration paysagère. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> <i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent</i>	

<i>article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i> Toutes les constructions doivent être édifiées soit en ordre discontinu soit sur une des limites latérales, et présenter sur l'alignement, une clôture allant d'une limite latérale à l'autre. La partie de la construction non contigüe à la limite séparative doit être implantée avec une marge au moins égale à la demi hauteur mesurée dans la partie la plus élevée du toit sans jamais être inférieure à 3m. Pour les installations de type pompes à chaleur, le recul est porté à 5 mètres. Si cette partie de la construction comporte des baies éclairant des pièces principales, la marge minimum sera de 5m. Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles sont admises dans le prolongement de la construction agrandie.	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Les constructions d'habitation non contigües seront séparées d'une distance minimale de 6m.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est limitée à un rez de chaussée + 1 étage + comble (R+1+C), avec un maximum de 7m à l'égout du toit mesurés à partir du niveau du trottoir ou de la chaussée: ou du terrain naturel pour les terrains en forte déclivité. En cas de reconstruction après sinistre, la hauteur d'origine pourrait être conservée. Un dépassement de ce plafond pourra être admis pour les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement.
ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou	

n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

11.2. Façades

Les façades seront construites en moellons de pierre formant un enduit dit « à pierre vue ». A défaut, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaings...) comporteront un enduit lisse ou taloché de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable...) à l'exclusion du blanc pur, du noir et des gris foncés.

Les sous-sols apparents seront traités comme le reste de la construction.

Les installations de type climatiseurs sont interdits en façade sur rue.

11.3. Les baies

Les baies seront plus hautes que larges.

11.4. Les toitures

Les relevés de toiture dits « chiens assis » ou « lucarnes rampantes » sont interdits.

Les châssis de toit (vélux) seront encastrés et alignés sur les ouvertures de la façade sur rue.

La pente des toitures des bâtiments sera comprise entre 35° et 50° sur l'horizontale. Les toitures anciennes à restaurer pourront garder leur pente d'origine.

Les combles dits « à la Mansard » sont interdits.

Le matériau de couverture, pour tous les immeubles, est limité à la terre-cuite de couleur naturelle c'est dire rouge-orangé, dans les conditions suivantes :

✓ constructions à créer : petite tuile plate

- ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone.
- ✓ Prise en compte de l'architecture locale.
- ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat.
- ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
- ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
- ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

75/m² minimum ; ✓ rénovation immeubles existants et comportant déjà une couverture en petites tuiles : tuile plate 75/m² minimum ; ✓ rénovation immeubles existants comportant une couverture autre que la petite tuile : petite tuile plate 75/m² minimum, si les conditions techniques l'autorisent, ou à l'identique. Les bâtiments agricoles anciens ou à créer sont exclus de ces obligations. Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments annexes et petites extensions. Leurs acrotères servant de garde-corps, seront en maçonnerie pleine traitée comme le bâtiment principal. Leur revêtement horizontal sera soit un dallage ou un gravillonnage, soit, si les conditions du relief le permettent, un traitement dit en « terrasse-jardin ». Les panneaux solaires et les paraboles sont interdits côté rue. <u>11.5. Les couleurs</u> Les menuiseries seront peintes de couleur dénuée de toute agressivité. Le blanc dit « ton pierre » ou blanc cassé n'est pas autorisé pour les parties maçonnées des constructions. <u>11.6. Les clôtures</u> Les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre, de maçonnerie enduite ou d'une haie végétale d'essence locale, doublée ou non d'un grillage non visible de la rue. Elles sont obligatoires en cas de construction en retrait. Les murs pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique simple à lisses hautes et basses horizontales. Les clôtures en planques de béton préfabriquées sur potelets béton sont interdites. Les portails et portillons seront en bois ou métal peints et leur partie haute sera horizontale et à la hauteur des murs ou piles en maçonnerie. La hauteur totale des clôtures sera limitée à 1,60 m. <u>11.7. Dispositions diverses</u> Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires seront enterrées ou masquées par un rideau de verdure à feuillage persistant ou un mur d'enceinte en maçonnerie enduite.	
---	--

ARTICLE U 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques. Il sera aménagé deux places de stationnement par logement. Pour les logements locatifs financés par l'Etat : seule une place de stationnement sera exigée. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.
ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces restés libres après l'implantation des constructions feront l'objet d'un traitement paysager minéral ou végétal. Cependant la surface parcellaire laissée en pleine-terre ne se pas inférieure à 30% de la surface parcellaire totale.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE U 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique ; ✓ Lutte contre les risques, notamment d'inondation ; ✓ Inscription dans la transition énergétique ; ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE U 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.2 - Dispositions applicable à la zone agricole

Les projets tiendront compte du périmètre d'éloignement et de réciprocité des bâtiments d'élevage, conformément à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<u>Sont interdites toutes constructions et installations non liées à l'activité agricole, hors cas mentionnés à l'article A2, notamment :</u> ✓ Les carrières ; ✓ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ; ✓ Les habitations légères de loisirs.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Prise en compte des risques et de la zone inondable.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole.</i> <i>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les Espaces Boisés Classés.</i> ✓ Les établissements classés ou non, directement liés aux activités agricoles, à l'élevage ou la gestion du milieu naturel ; ✓ Les constructions d'équipements d'intérêt général ; ✓ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ; ✓ L'extension et la construction liées aux installations classées agricoles existantes ; ✓ La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher ; ✓ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% ; ✓ Les extensions jusqu'à 40 m² pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 130m² à la date d'approbation du PLU ; ✓ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ; ✓ Les annexes, garages et piscines liées à une habitation existante et dont l'éloignement est limité à 20 mètres maximum de celle-ci.	✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des bâtiments d'exploitation existants. ✓ Prise en compte des constructions existantes, non liées à l'activité agricole. ✓ Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles, en cas de cessation d'activité.

✓ Les box pour les chevaux dans la limite de trois box, s'ils sont éloignés d'au moins 50 m de toute habitation, à l'exception de ceux liés à l'activité agricole. ✓ Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. ✓ Toutes les constructions autorisées devront assurer la pérennité des continuités écologiques et respecter le bocage.	
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et être adaptés à l'opération future.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public ; à défaut, par tout autre moyen en conformité avec les règles sanitaires. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées : Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement autorisés avant rejet en milieu naturel. ✓ Eaux pluviales : Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel (canalisation, caniveau, fossé...).	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique.
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> Les constructions, sauf aménagements et extensions de constructions existantes, doivent être implantées à 15m minimum de l'alignement des voies. Les constructions et aménagements doivent respecter un retrait de 3 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Ce recul est porté à 75m de part et d'autre de la RD1, pour les constructions non mentionnées à l'article	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Sécurité routière. ✓ Protection des cours d'eau.

L.111-7 du code de l'urbanisme.	
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> Les constructions devront respecter une marge minimum de 10m par rapport aux limites séparatives et 30m minimum par rapport aux zones boisées.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	✓
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol maximale est fixée à 30 %.	✓ Prévention des risques, ✓ Préservation de la biodiversité.
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> La hauteur des constructions est limitée à 10m à l'égout du toit mesurés à l'aplomb de la façade du côté le plus élevé du terrain naturel, à l'exception des bâtiments de stockage (silos et autres) dont la hauteur est limitée à 11 mètres. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure, lorsque des raisons techniques ou fonctionnelles l'imposent.	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2. Constructions à usage d'habitation :

Les constructions nouvelles ou aménagées, y compris les annexes, doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.

11.3. Façades

Les façades seront construites en moellons de pierre formant un enduit dit « à pierre vue ». À défaut, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaings...) comporteront un enduit lisse ou taloché de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable...) à l'exclusion du blanc pur, du noir et des gris foncés.

Les sous-sols apparents seront traités comme le reste de la construction.

Les installations de type climatiseurs sont interdits en façade sur rue.

11.4. Les baies

Les baies seront plus hautes que larges.

11.5. Les toitures

Les relevés de toiture dits « chiens assis » ou « lucarnes rampantes » sont interdits.

Les châssis de toit (vélux) seront encastrés et alignés sur les ouvertures de la façade sur rue.

La pente des toitures des bâtiments sera comprise entre 35° et 50° sur l'horizontale. Les toitures anciennes à restaurer pourront garder leur pente d'origine.

Les combles dits « à la Mansard » sont interdits.

Le matériau de couverture, pour tous les immeubles, est limité à la terre-cuite de couleur naturelle c'est dire rouge-orangé, dans les conditions suivantes :

- ✓ constructions à créer : petite tuile plate 75/m² minimum ;
- ✓ rénovation immeubles existants et comportant déjà une couverture en petites tuiles : tuile plate 75/m² minimum ;
- ✓ rénovation immeubles existants comportant une couverture autre que la petite tuile : petite tuile plate 75/m² minimum, si les conditions techniques l'autorisent, ou à l'identique.

Les bâtiments agricoles anciens ou à créer sont exclus de ces obligations. Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments annexes et petites extensions. Leurs acrotères servant de garde-corps, seront en maçonnerie pleine traitée comme le bâtiment principal. Leur revêtement horizontal sera soit un dallage ou un gravillonnage, soit, si les conditions du relief le permettent, un traitement dit en « terrasse-jardin ». Les panneaux solaires et les paraboles sont interdits côté rue. <u>11.6. Les couleurs</u> Les menuiseries seront peintes de couleur dénuée de toute agressivité. Le blanc dit « ton pierre » ou blanc cassé n'est pas autorisé pour les parties maçonnées des constructions. <u>11.7. Les clôtures</u> Les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre, de maçonnerie enduite ou d'une haie végétale d'essence locale, doublée ou non d'un grillage non visible de la rue. Elles sont obligatoires en cas de construction en retrait. Les murs pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique simple à lisses hautes et basses horizontales. Les clôtures en planques de béton préfabriquées sur potelets béton sont interdites. Les portails et portillons seront en bois ou métal peints et leur partie haute sera horizontale et à la hauteur des murs ou piles en maçonnerie. La hauteur totale des clôtures sera limitée à 1,60 m. <u>11.8. Dispositions diverses</u> Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires seront enterrées ou masquées par un rideau de verdure à feuillage persistant ou un mur d'enceinte en maçonnerie enduite. <u>11.9. Bâtiments industriels et agricoles:</u> L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs..) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel (en fond de vallée, en bordure de bois, plutôt qu'au milieu des champs). Leur couleur sera dans les tonalités de gris. Le bardage bois est autorisé.	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques ou dans des espaces	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.

spécialement réservés et figurant clairement dans les documents de demande d'autorisation. Il sera aménagé deux places de stationnement minimum par logement. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
----------------------------------	--

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<u>Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article N2, dont notamment :</u> ✓ Les carrières ; ✓ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Toutes constructions.	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.</i> <i>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés.</i> <u>Sont admis sous conditions :</u> ✓ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ; ✓ Les installations sportives de surface limitée à 800 m² ; ✓ L'aménagement des bâtiments existants et leur extension modérée ; ✓ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 10% de la surface de plancher ; ✓ Les annexes, garages et piscines liées à une habitation existante et dont l'éloignement est limité à 20 mètres maximum de celle-ci.	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes, en permettant les extensions. ✓ Possibilité d'aménager un terrain multisports ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique. Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et être adaptés à l'opération future.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ <u>Eaux usées :</u> Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement autorisés avant rejet en milieu naturel. ✓ <u>Eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

évacuées sans inconvénient en milieu naturel (canalisation, caniveau, fossé,...).	
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> Les extensions de bâtiments existants doivent être implantées à 5m minimum l'alignement des voies. Ce recul est porté à 75m de part et d'autre de la RD1, pour les constructions non mentionnées à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics (y compris ceux nécessaires aux réseaux d'eau et d'électricité).</i> Les extensions des constructions existantes devront respecter une marge minimum de 10m par rapport aux limites séparatives et 30m minimum des zones boisées classées.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol maximale est fixée à 10 %.	✓ Prévention des risques, ✓ Préservation de la biodiversité.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des extensions des constructions existantes sera semblable ou inférieure à la hauteur des constructions qu'elles étendent. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article, les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.

construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les constructions nouvelles autorisées, y compris les annexes, doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques ou dans des espaces spécialement réservés et figurant clairement dans les documents de demande d'autorisation.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. L'implantation des constructions autorisées doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.	✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.

des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de ROZOY-BELLEVALLE est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pôle d'Équilibre Territorial & Rural - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie.

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

ROZOY-BELLEVALLE est incluse dans le périmètre du SCoT du PETR - UCCSA, approuvé le 18 juin 2015.

Le PLU de ROZOY-BELLEVALLE doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Prescriptions	Prise en compte par la PLU de Rozoy-Belleville
Structuration du territoire	
- Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activités.	→ Prise en compte et respect des objectifs de développement définis au SCOT. → Densification encouragée au sein des zones urbaines, en limitant l'extension linéaire. → Maîtrise de la consommation d'espace en favorisant le renouvellement. → Prise en compte des dents creuses dans la définition des objectifs de développement. → Délimitation d'une zone d'extension, dont la surface est cohérente avec les objectifs de développement fixés par la municipalité et par l'intercommunalité. → Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. → Respect de l'objectif de densité (17 logements/ha). <i>On estime à 72% les capacités d'accueil à réaliser en renouvellement et 28% en extension pour permettre un aménagement d'ensemble cohérent et assurer un développement similaire à celui connu depuis 1999.</i> <i>Le conseil d'agglomération sera consulté dans le cadre des attributions et des échanges de stocks fonciers.</i>
Transports et déplacements	
- Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ;	→ Développement des cheminements piétons. → Localiser les extensions dans la continuité du Fort de la Ville, à proximité de la mairie.

- Transport et urbanisation.	→ Rédaction de l'article 12 au sein de la zone urbaine, compte tenu des habitudes de comportement (2 places de stationnement) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.
Politiques de l'habitat	
- Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.	→ Respect des objectifs de développement communaux. → Prise en compte des objectifs de densification prévue au SCOT. → Respect des stocks fonciers attribués à ROZOY-BELLEVILLE, en privilégiant 72% en renouvellement urbain. → Prise en compte du faible taux de vacance des logements.
Économie	
- Renforcer la dynamique locale ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire.	→ Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. → Prise en compte des espaces agricoles par une réglementation adaptée. → Consommation maîtrisée des espaces agricoles. → Mise en valeur du patrimoine local comme vecteur d'attrait touristique.
Urbanisme commercial	
- Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs.	→ Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
Équipements	
- Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Équipements numériques	→ Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.

Environnement	
- Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire.	→ Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. → Classement des terres cultivées en zone agricole ou naturelle en vue de leur protection. → Protection des prairies, des boisements et des rus ainsi que de leurs abords par un classement en zone naturelle. → Classement des espaces boisés en EBC pour assurer leur protection. → Prise en compte des zones potentiellement humides dans la délimitation des zones d'habitat. → Prise en compte et protection des continuités écologiques. → Retrait de 3m obligatoire par rapport aux cours d'eau en zone A. → Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans autoriser de nouvelles habitations. → Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre (30% en U) et emprise limitée à 30% en zone A et à 10% en N. → Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations à l'article 11 et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du PE'IR - UCCSA sont prises en compte dans le PLU de ROZOY-BELLEVALLE. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de ROZOY-BELLEVILLE est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles-mêmes composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ;
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (article U 4) et impose des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (article U 13). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (articles 14).

<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	→ Protection des abords du ru du Champ de Faye, par un classement en zone naturelle (ou agricole lorsqu'il s'agit de terres cultivées), au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction ne viendra nuire à l'écoulement des eaux. → Un retrait de 3m est imposé le long des cours d'eau en zone agricole. → Protection de l'ensemble des boisements de coteaux, en Espaces Boisés Classés.
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter cette ressource (infiltration à la parcelle). → Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation de la zone U.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ENS, en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques... Selon le cas, ils bénéficient d'un classement en zone N ou A les protégeant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.

<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	→ Plusieurs secteurs isolés ont été identifiés comme zone humide, dans le cadre de l'étude réalisée par la Communauté de Communes. L'ensemble des secteurs identifiés est préservé de l'urbanisation nouvelle (classement en zone A ou N).
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	La commune n'est concernée par aucun PPRI. Les secteurs d'engorgement des eaux sont préservés de l'urbanisation (Prise en compte de l'aléa fort de mouvement d'argile - classement en N ou A).
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article U 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ³⁵ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

³⁵ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

4^{ème} Partie :

Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de ROZOY-BELLEVALLE est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein de la zone urbaine. Les activités sont autorisées dans la zone U à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises de ROZOY-BELLEVALLE génèrent 14 emplois (données 2013) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par quelques extensions et plusieurs dents creuses qui seront également sources de rentrées fiscales et participeront à l'attractivité de ROZOY-BELLEVALLE.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat à Rozoy-Bellevallée.

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente :

	<i>Surfaces cultivées « consommées »</i>	<i>Motivations</i>
Zone U	<i>550m²</i>	<i>Secteur situé dans le prolongement de la zone bâtie (le Fort de la Ville), à proximité des réseaux existants, dans une logique de densification, rompant avec le développement linéaire.</i>
Zone N	<i>800m²</i>	<i>Plateau multisports à proximité des lieux de centralité mais classé en zone N.</i>
Total	<i>1 350m²</i>	

L'ensemble des zones touche moins de 0,2 hectares de terres de culture, soit moins de 0,1% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie, en cohérence avec l'objectif de limitation des espaces agricoles définis dans le PADD.

Les extensions retenues se situent dans le prolongement du bourg, et ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille. Elles correspondent seulement à 40% des espaces cultivés consommés, contre 60% pour le plateau multisports.

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit, pour l'habitat, d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé ;
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien ;

Espaces agricoles

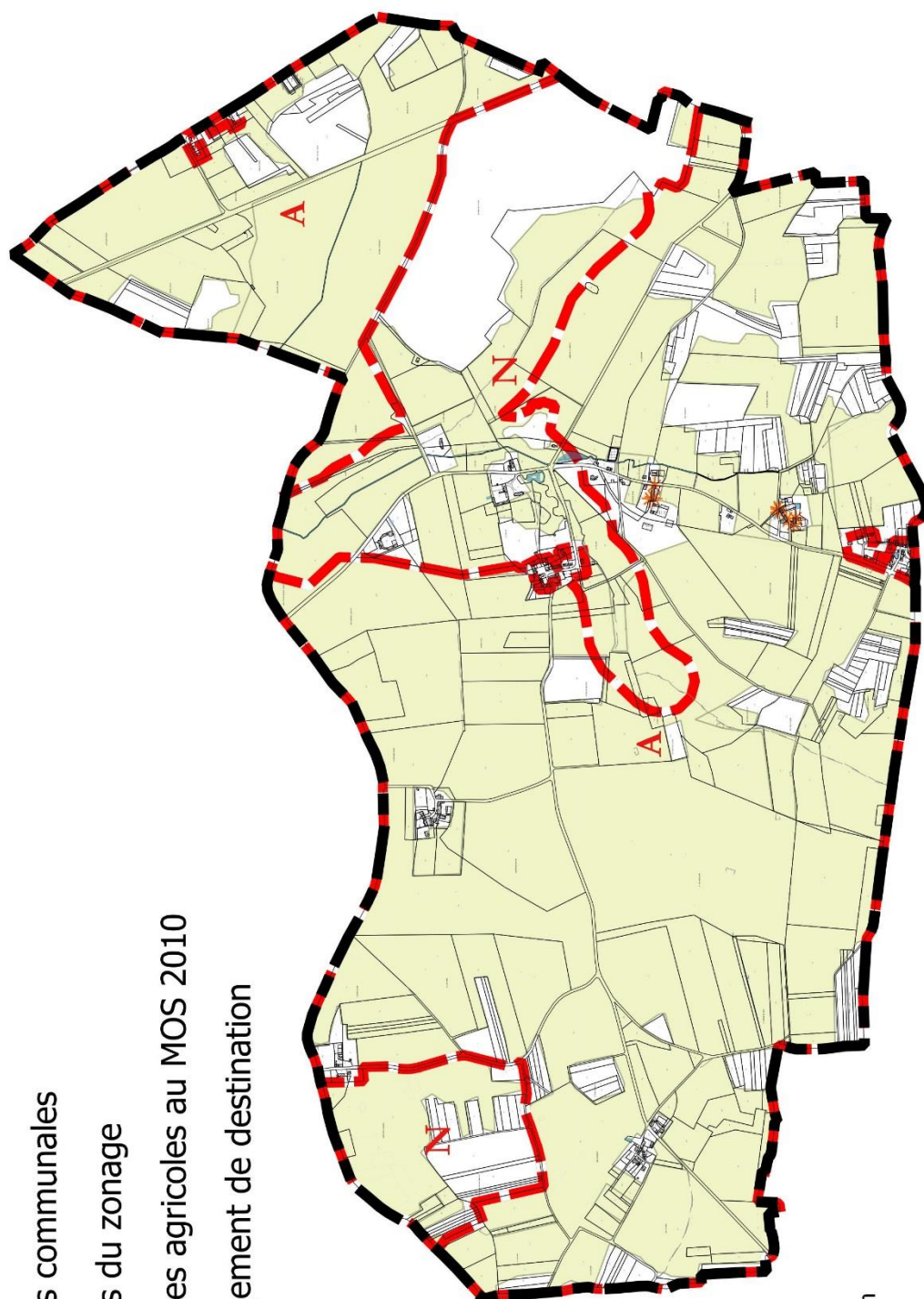
Légende

 Limites communales

 Limites du zonage

 Surfaces agricoles au MOS 2010

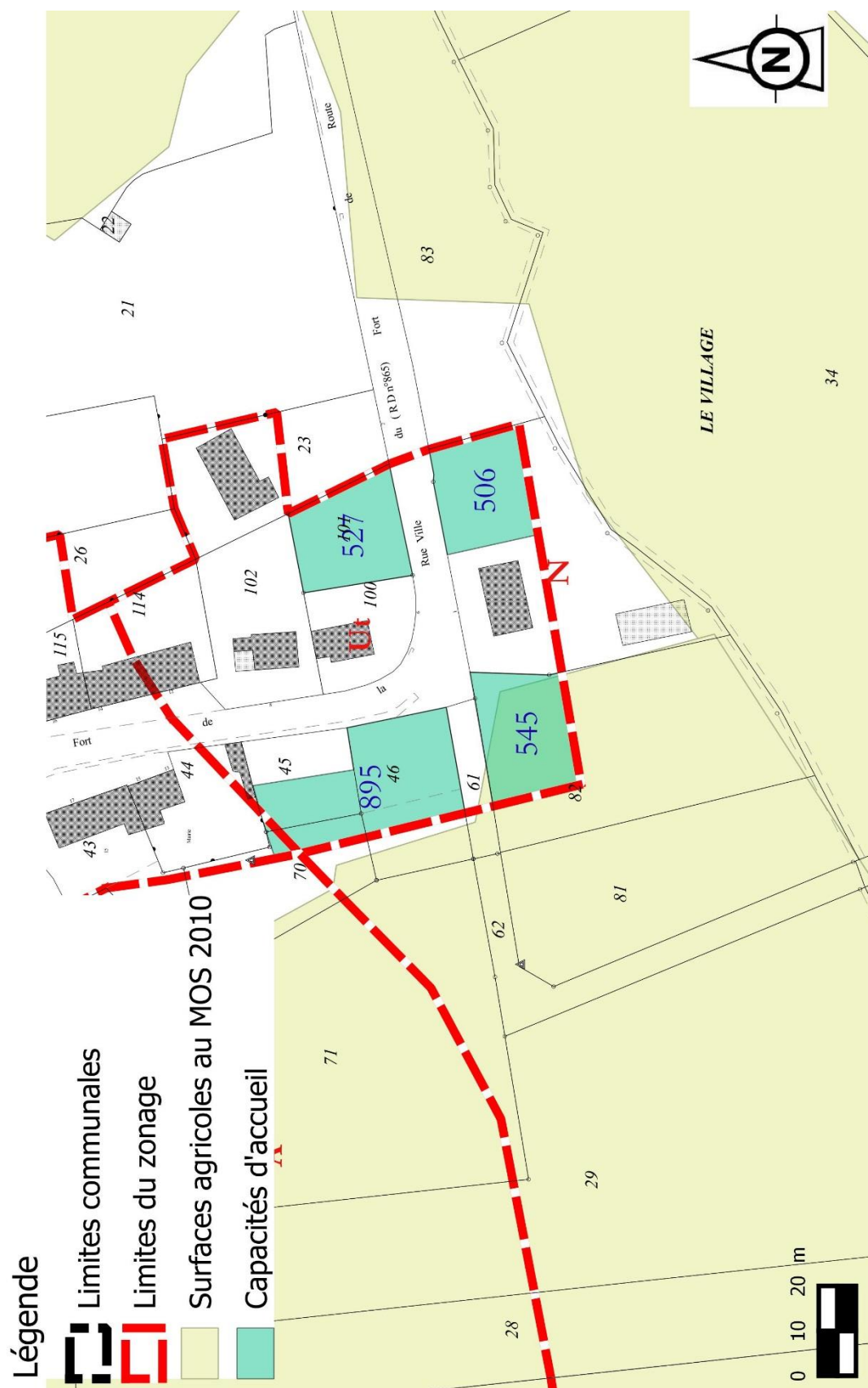
 Changement de destination



0 200 400 m



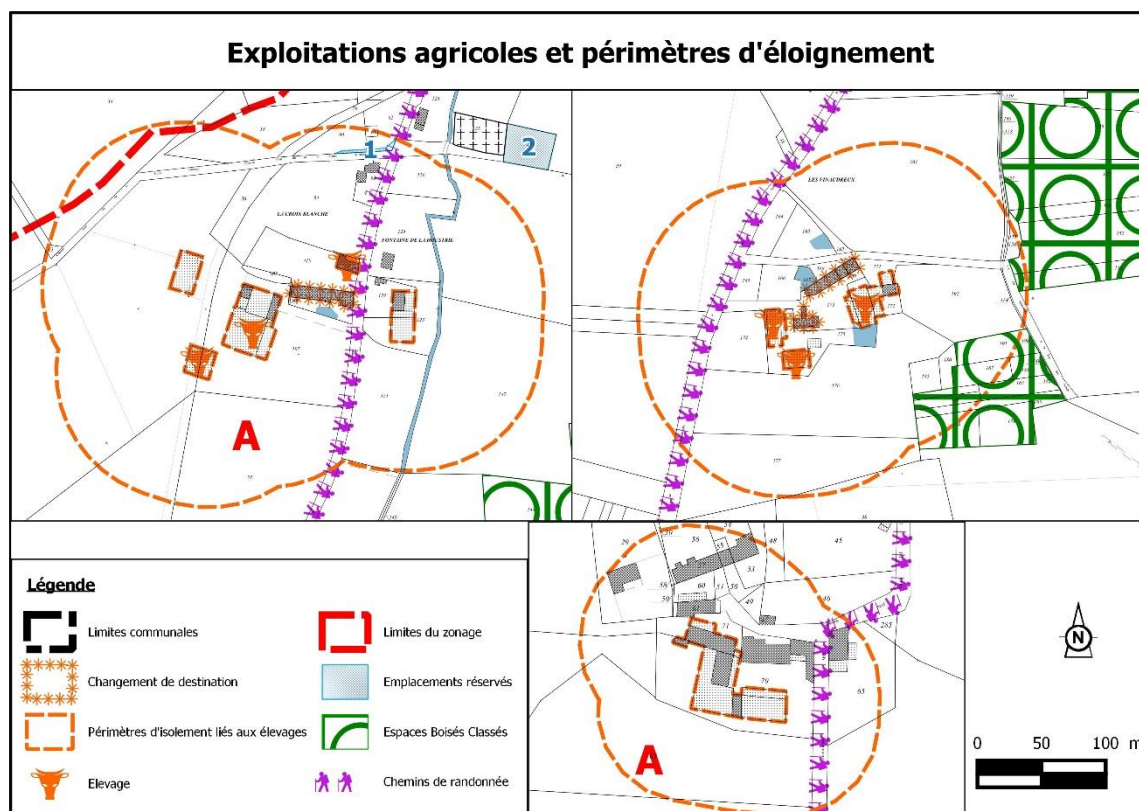
Espaces agricoles consommés



Source : GeoPicardie (terres arables, prairies et vergers))

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, ROZOY-BELLEVILLE compte 3 sièges d'exploitation (élevage) sur le territoire, à la Croix Blanche et aux Vinaudreux avec un périmètre d'éloignement de 100 m pour les autres bâtiments ainsi qu'au Grand Belleville avec un périmètre d'éloignement de 50m en vigueur.



Ces bâtiments sont classés en zone agricole, assurant leur pérennité. Ils bénéficient de dispositions réglementaires adaptées. Au sein de la zone agricole, sont notamment autorisés :

- ↳ Les établissements classés ou non, directement liés aux activités agricoles, à l'élevage ou la gestion du milieu naturel ;
- ↳ Les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- ↳ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ;
- ↳ L'extension et la construction liées aux installations classées agricoles existantes ;

Les bâtiments situés au lieu-dit « Les Vinaudreux » et « La Croix Blanche » sont également identifiés sur le plan de zonage, pour y permettre le changement de destination. Cette possibilité d'évolution est régie par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; elle ne sera autorisée qu'à condition qu'elle ne nuise pas à l'activité agricole et sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette disposition vise à assurer la sauvegarde de ces bâtiments, en cas de cessation d'activité.

Les terres agricoles occupent une grande partie du territoire. Les terrains exploités sont classées principalement en zone agricole, mais également en zone Naturelle lorsqu'ils concernent des secteurs sensibles à préserver : Trame Verte & Bleue, secteur humide et mouvement d'argile....

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie). Le classement en zone naturelle limite les possibilités de constructions nouvelles ; il reste cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche en rien l'exploitation normale des fonds ruraux.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité du Fort de la Ville permettra de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. Les rares extensions se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle mais à proximité d'un secteur sensible d'un point de vue environnemental (fossé répertorié dans la TVB, zone humide). C'est pourquoi ces secteurs sont classés en zone Ut interdisant notamment les sous-sols. Les espaces naturels sont bien préservés par le PLU.

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- Situer les quelques extensions dans la continuité du bâti actuel, afin qu'elles soient intégrées au mieux dans leur environnement immédiat et afin d'éviter le mitage de l'urbanisation ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers...

Un secteur spécifique (Ut) a été défini au Sud du Fort de la Ville, qui comprend les quelques extensions du PLU, pour préserver la Trame Verte & Bleue, la zone humide et prévenir tout risque d'inondation. Y sont interdits, en plus des autres bâtiments interdits en zone U :

- ↳ Les sous-sols ;
 - ↳ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
 - ↳ Les comblements, affouillements, exhaussements ;
 - ↳ Le drainage, le remblaiement ou le comblement.
-
- L'impact visuel des extensions est limité car la hauteur des constructions nouvelles autorisées au sein de cette zone ne dépassera pas celle des constructions déjà existantes.
 - La protection des paysages ouverts de la vallée passe par un classement en zones A et N, favorables à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.

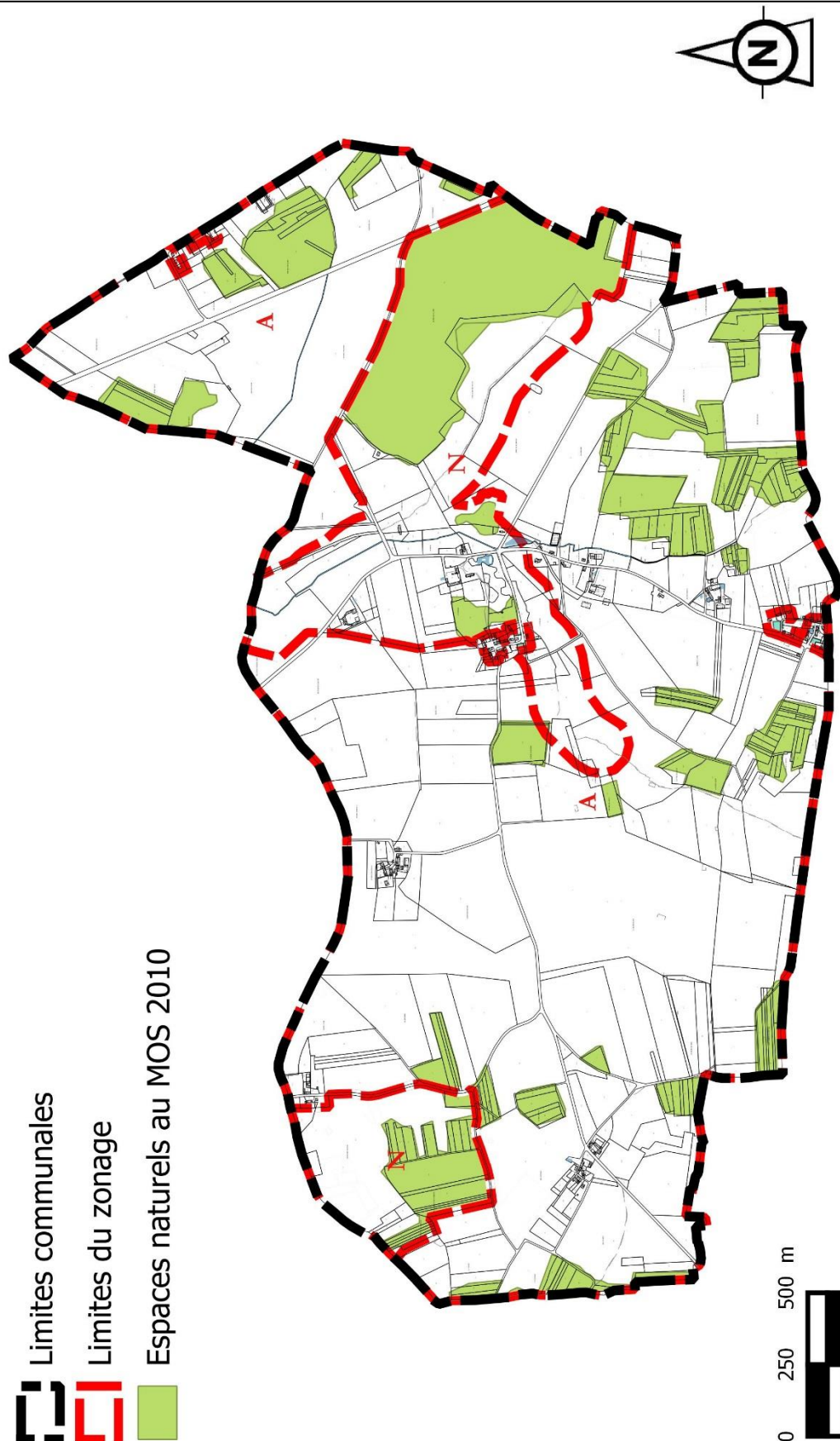
Espaces naturels de Rozoy-Belleville

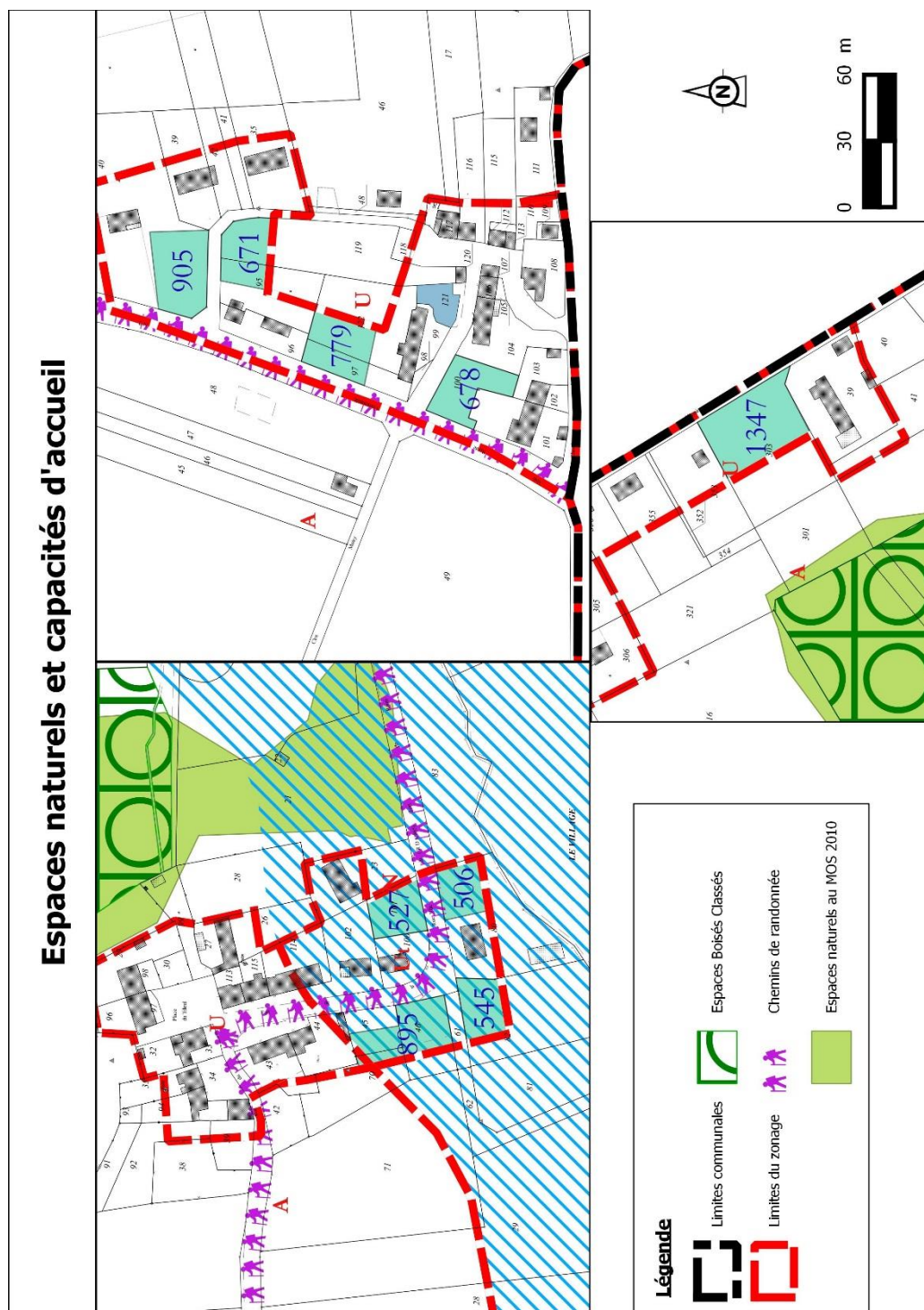
Légende

 Limites communales

 Limites du zonage

 Espaces naturels au MOS 2010





Source : GeoPicardie (boisements, landes, friches)

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de ROZOY-BELLEVALLE ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de la zone urbaine, disposant d'un règlement approprié à la morphologie urbaine du bâti et favorisant l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour la zone définie dans le PLU, un règlement a été établi afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche³⁶

La commune de ROZOY-BELLEVALLE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 6km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin. Il s'agit du seul site recensé à moins de 10km des limites communales.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le PLU de ROZOY-BELLEVALLE n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

³⁶ Les données concernant la présentation du site, proviennent de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- Le classement en zone Naturelle ou en zone agricole des espaces naturels présents sur le territoire pour assurer leur protection ;
- Le maintien des biocorridors et la prise en compte des trames bleues et vertes par rapport à l'étude TVB du PETR - UCCSA: ni l'urbanisation ni son développement ne viendront faire obstacle aux zones de déplacements préférentiels connues ;
- La prise en compte des risques et notamment de l'aléa de mouvement des argiles, dans la délimitation des zones urbaines ;
- La protection des coteaux boisés par leur classement en Espaces Boisés Classés.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

ROZOY-BELLEVILLE est traversée par la RD1 classée axe à grande circulation, avec une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre. Cette préoccupation est néanmoins prise en compte par le PLU, qui ne permet pas les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit), dans ce périmètre. La construction potentielle la plus proche serait située dans une dent creuse à 260 m de la voie dans le hameau de Gillauche qui ne sera par ailleurs pas étendu.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein de la zone d'habitat (U), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité et n'auront qu'un très faible impact : + 15 habitants en 10 ans.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée : moins d'1 ménage par an en moyenne.

La mise en place de la redevance incitative assurera une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités des pompes existants.

L'entretien et la surveillance du réseau d'eau sont de compétence intercommunale et gérés par l'USESA et Véolia Eau, garantissant un bon fonctionnement des installations et la qualité de l'eau distribuée.

4.5 Assainissement

L'assainissement est individuel à ROZOY-BELLEVALLE. Les constructions nouvelles devront disposer d'installations autonomes conformes, comme rappelé à l'article 4 du *document n°4.1 du PLU – Règlement – Pièce écrite*.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire lors de projet de construction nouvelles.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier légèrement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de ROZOY-BELLEVALLE, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Toutes les nouvelles constructions devront avoir un accès direct à une voie publique (article 3 du règlement) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés. Deux itinéraires locaux viendront compléter ce maillage piétonnier notamment via une Orientation d'Aménagement et de Programmation ; ces chemins facilitent les déplacements au cœur de la commune.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : *« le projet de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »* est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risques du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Rozoy-Belleville :

- Risque inondation, coulées de boue et mouvement de terrain (suite à 2 arrêts de catastrophe naturelle en 1995 et 1999) mais absence de PPR ;
- Effondrement de type Doline entre les Savarts, Petit Rozoy et Pontoise ;
- Cavités inventoriées en limite communale avec Montfaucon (« Les Rogles » et « chemin de la Madeleine ») ;
- Risque de remontées de nappe, lié au ru du Champ de Faye ;
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sur les coteaux mais également au niveau du Chef de la Ville ;
- Sismicité très faible.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines au Plan Local d'Urbanisme de ROZOY-BELLEVILLE. En effet, ces secteurs sont majoritairement classés en zone A ou N et la zone U impactée ne fera pas l'objet de nouvelles extensions.

La commune de ROZOY-BELLEVILLE, tout en permettant quelques légères extensions, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	- Développement du transport à la demande et des transports en commun : Oui / Non, fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture
Équipement	- Réalisation du plateau multisports

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Annexe 1 : Qualité de l'eau potable distribuée



La qualité de votre eau en 2015

USESA

Alimentation captage de Montlevon

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des calcaires grossiers du Lutétien), l'eau qui vous est distribuée provient d'une source située sur la commune de Montlevon et dotée des périmètres de protection réglementaire en date du 08 avril 1993.

**Organisation de la distribution**

Les communes alimentées par ce captage sont : Artonges, Courboin, l'Epine aux Bois, Essises, Fontenelle en Brie, La Celle sous Montmirail, La Chapelle sur Chézy, Marchais en Brie, Montfaucon, Montlevon, Pargny la Dhuys, Rozoy-Belleville, Vendières et Viffort. L'eau avant distribution est traitée par charbon actif et désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (Service Santé Environnementale dans l'Aisne).

En 2015, 18 prélèvements ont été réalisés sur le captage, la station de traitement et le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	En 2015, 17 analyses ont été réalisées. Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence de déséthylatrazine après traitement. Déséthylatrazine : Valeur Maximale : 0,07 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur maximale : 24,2 mg/l Teneur moyenne : 23,5 mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 34 °F Eau dure, calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. Teneur maximale : 0,89 mg/l
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2015 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Annexe 2 : Arrêté portant sur les modalités de saisine du préfet de région en matière d'archéologie préventive



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussey 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussey 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-St-Maxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crottoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Riverly, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

Annexe 3 : Tableau des servitudes d'utilité publique

 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	Direction Départementale des Territoires UT /DU COMMUNE DE ROZOY-BELLEVALLÉ PLAN LOCAL D'URBANISME LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
---	---

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Mise à jour 4ème trimestre 2015

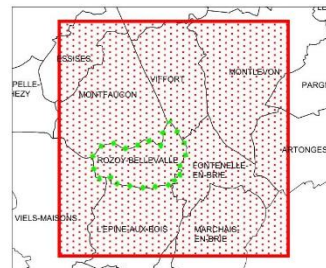
- 1 -

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais

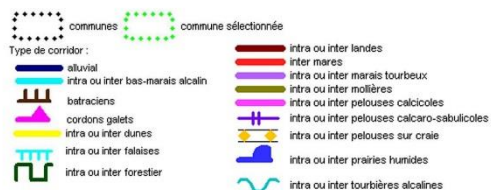
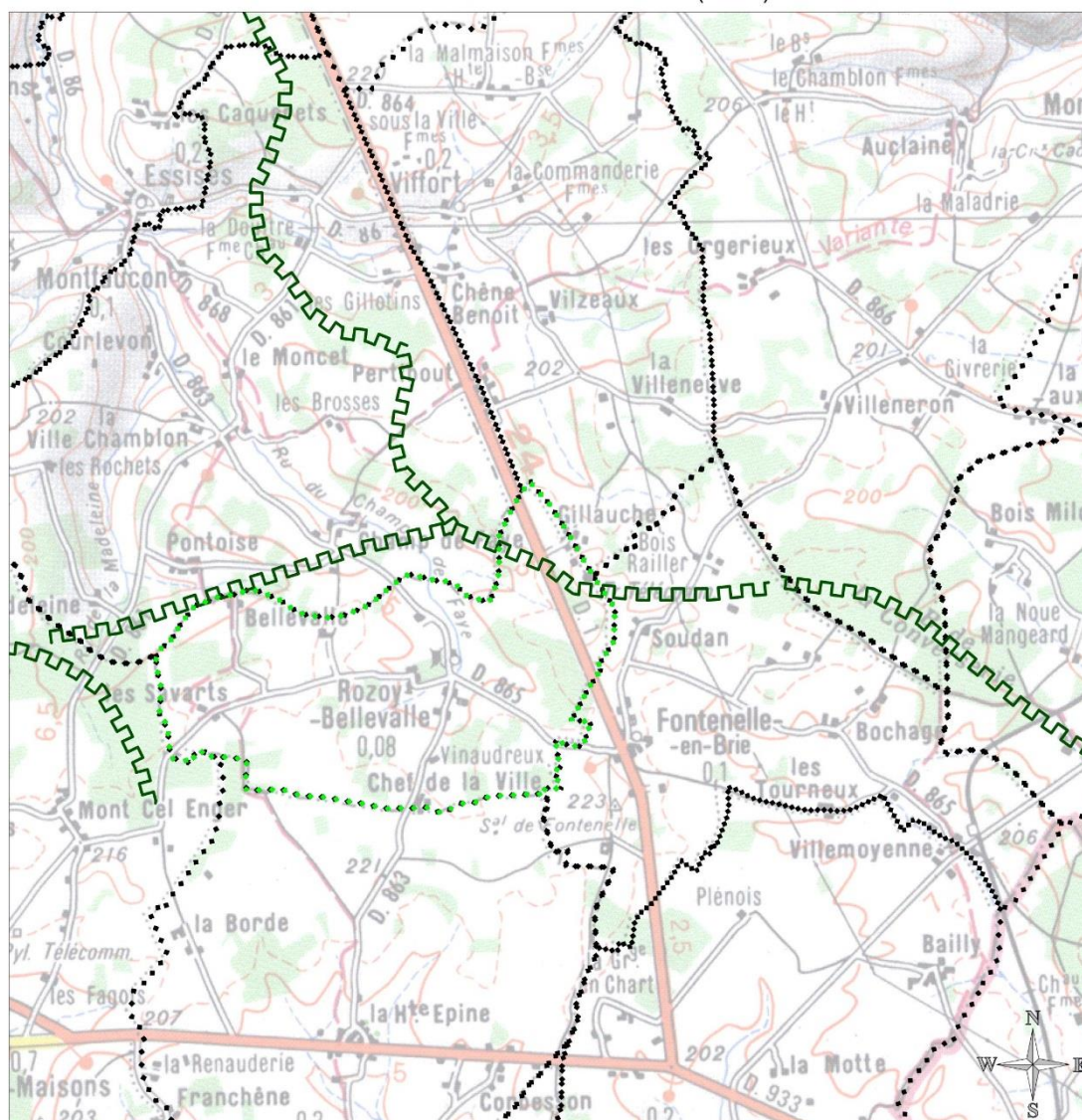
Mise à jour 4ème trimestre 2015

- 2 -

Annexe 4 : Fiches de présentation du corridor

Corridors écologiques
potentiels de Picardie

Commune : ROZOY-BELLEVILLE (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente
pas la largeur réelle du corridor
qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO© ©IGN - PARIS - 1999
SCAN1000© ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe 5 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles

Cours du Dolloir et de ses affluents		Número : SA 036
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six). Site comprenant les banquettes alluviales du Dolloir et des boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (reproduction naturelle de la Truite).	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) : 34		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui → Cordulegaster boltonii	Lichens : pas d'info →	
Poissons : oui → Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info →	
Reptiles : pas d'info →	Ptéridophytes : pas d'info →	
Amphibiens : oui → Bombina variegata	Phanérogames : oui → Anemone ranunculoides Lathraea squamaria	
Oiseaux : oui → Accipiter gentilis Pernis apivorus Circus cyaneus	Autres groupes : →	
Mammifères : à étudier →		
Commentaires : insectes : Calopteryx virgo banquettes alluviales à Clandestine écaillée et Anémone fausse-renoncule potentialité : Austropotamobius pallipes Reproduction naturelle de la Truite fario		
MILIEU PHYSIQUE		
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique →		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible →	poissons
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable →	poissons (quelques moulins n'étant plus fonctionnels)

Cours du Dolloir et de ses affluents

Numéro : SA 036

MENACES*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :

moyenne



colmatage des frayères

Dérangement dû à la fréquentation :



Activités humaines :

forte



conversion agricole qui favorise le transport de particules fines, pollution diffuse, plantation de peupliers

Projet d'aménagement :



EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☒ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

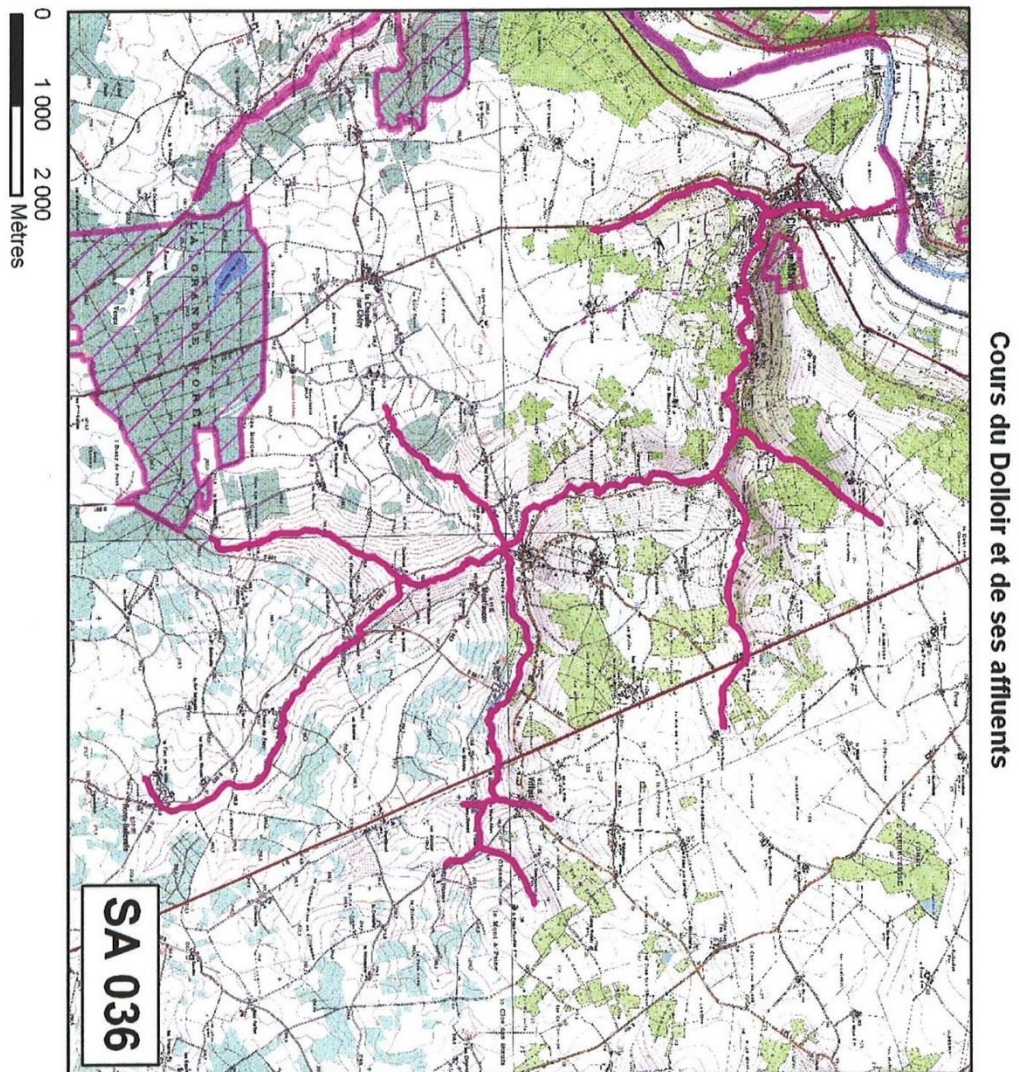
- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

CHEZY-SUR-MARNE
ESSISES
MONTFAUCON
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
ROZOY-BELLEVILLE
VIFFORT



Bassin versant du Dolloir		Numéro : SA 103
n° CSNP : 215 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 115 Prior. CBNB :	Description : Vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition. Présence de rus favorables aux peuplements salmonicoles et de boisement psychrophiles sub-continentaux ;	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie : plus de 3000 ha
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS H A B. 1 Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé H A B. 2 H A B. 3		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration : moyen sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ⇨ Calopteryx virgo Cordulegaster boltonii	Lichens : pas d'info ⇨	
Poissons : oui ⇨ Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info ⇨	
Reptiles : oui ⇨ Coronella austriaca	Ptéridophytes : pas d'info ⇨	
Amphibiens : oui ⇨ Bombina variegata	Phanérogames : oui ⇨ Linum leonil Anemone ranunculoides Lathraea squamaria	
Oiseaux : oui ⇨ Lanius collurio Lanius senator	Autres groupes : ⇨	
Mammifères : pas d'info ⇨		
Commentaires : insectes : 9 espèces déterminantes oiseaux : 6 espèces déterminantes phanérogames : 15 espèces déterminantes dont 7 menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau ⇨ cours d'eau	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet ⇨	

Bassin versant du Dollot

Numéro : SA 103

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :

moyenne

fermeture des pelouses

Dérangement dû à la fréquentation :

forte

surfréquentation des pelouses

Activités humaines :

moyenne

pollution diffuse, conversion agricole des prairies, plantations de résineux

Projet d'aménagement :

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
☒ ZNIEFF type II
☐ Natura 2000 (ZPS)
☐ Natura 2000 (ZIC)
☐ Arrêté de Protection de Biotope
☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Réserve biologique domaniale
☐ Forêt de protection
☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

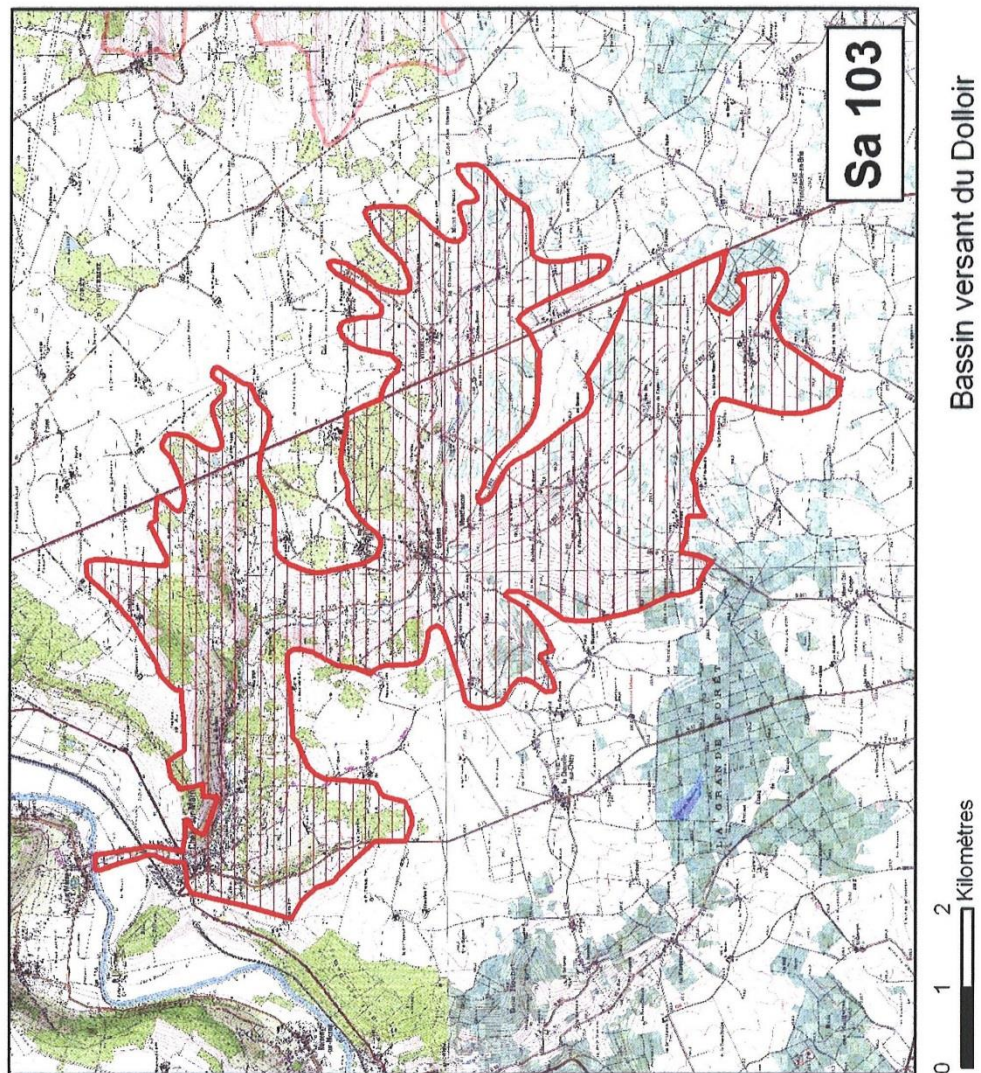
- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE☒ ENS présentant un potentiel pédagogique☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public☐ Existence d'une information du public sur l'ENS☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
 CHEZY-SUR-MARNE
 ESSISES
 MONTFAUCON
 NESLES-LA-MONTAGNE
 NOGENTEL
 ROZOY-BELLEVILLE
 VIFFORT



Annexe 6 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts de France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Rozoy-Bellevallée le 24 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux de croissance de la population de 0,9 % par an et la construction de 12 logements d'ici 2026, logements qui seront réalisés dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou dans le prolongement des espaces urbanisés ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cours du Dolloir et de ses affluents » et « la grande forêt », zones protégées dans le projet de plan local d'urbanisme par un classement en zones naturelles (N) et agricole (A) ;

Considérant la situation du cœur urbanisé de la commune dans une ZNIEFF de type II « vallée du Dolloir » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme définit une zone Ut dans laquelle seront interdits les ouvrages portant atteinte à la zone humide de la vallée du Dolloir ;

Considérant que le territoire communal est soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe (aléa fort en cœur de ville), de coulée de boue, de retrait gonflement des argiles (aléa nul à fort), que les secteurs concernés par les risques sont déjà urbanisés et que le zonage Ut interdit les sous sols ;

Considérant la présence au nord du territoire communal d'un corridor « trame verte forestière » qui est protégé par un classement en zone agricole (A) ;

Considérant la présence sur la limite nord du territoire communal de deux cavités aux lieux-dits « chemin de la Madeleine » et « les Rogles », en dehors de la zone urbanisée ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1414 adopté lors de la séance du 19 décembre 2016 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rozoy-Belleville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rozoy-Belleville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1414 adopté lors de la séance du 19 décembre 2016 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France